



ECOFLEXTRA

NOTICE EXPLICATIVE

et Contrat individuel de rente à capital variable *Ecoflextra*

2007
2008

Fonds de
placement
et de revenu
de retraite
(non enregistré,
REER/CRI/REER
immobilisé,
FERR/FRV)

VOTRE PARTENAIRE DE CONFIANCE.

CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE ECOFLEXTRA (NON ENREGISTRÉ, REER/CRI/REER IMMOBILISÉ, FERR/FRV)

Le présent document renferme le Contrat individuel de rente à capital variable *Ecoflextra* (non enregistré, REER/CRI/REER immobilisé, FERR/FRV), qui figure à la page 49, et qui est désigné « Contrat » aux fins du présent document, ainsi que la *Notice explicative* se rapportant au Contrat. La *Notice explicative* est un résumé du Contrat qui a pour but de faire connaître les nombreux fonds distincts (ci-après appelés « Fonds ») offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après appelée la « Compagnie »).

La *Notice explicative* ne fait pas partie intégrante du Contrat et ne doit en aucun cas être considérée comme étant un document contractuel qui lie le Titulaire de la police et la Compagnie. En cas de divergence entre la *Notice explicative* et le Contrat, ce dernier prévaudra. Les renseignements fournis dans la *Notice explicative* étaient à jour à la date d'impression, mais ont pu ou peuvent être appelés à changer.

Tout montant affecté à un Fonds est investi aux risques du Titulaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.



TABLE DES MATIÈRES

NOTICE EXPLICATIVE

	CERTIFICATION	3
	SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
1.	DESCRIPTION DES CONTRATS INDIVIDUELS DE RENTE À CAPITAL VARIABLE ECOFLEXTRA	6
1.1	Définitions	6
1.2	Liste des Fonds offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	6
1.3	Généralités	7
1.4	Âge maximum à l'émission et Date d'échéance de la période d'investissement	7
1.5	Garanties	8
2.	CONDITIONS GÉNÉRALES	8
2.1	Primes	8
2.2	Date à laquelle les Unités sont créditées au Contrat	8
2.3	Valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat	8
2.4	Transferts entre Fonds	9
2.5	Rachat de Primes	9
2.6	Transactions fréquentes	10
2.7	Achat périodique par sommes fixes (pour les Contrats REER, CRI et non enregistrés)	10
2.8	Programme de revenu périodique (uniquement pour les Contrats REER et non enregistrés)	11
2.9	Versement des prestations de retraite (uniquement pour les Contrats FERR et FRV)	11
2.10	Conversion d'office (uniquement pour les Contrats REER et CRI)	12
2.11	Début du service de la rente	12
3.	GARANTIES	13
3.1	Date d'échéance de la garantie	13
3.2	Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Classique	13
3.2.1	Application de la garantie à la Date d'échéance de la garantie pour la série Classique	13
3.3	Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Rachat garanti	14
3.3.1	Application de la garantie à la Date d'échéance de la garantie pour la série Rachat garanti	14
3.4	Valeur minimale garantie au décès pour la série Classique	14
3.4.1	Application de la garantie au décès pour la série Classique	14
3.5	Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti	15
3.5.1	Application de la garantie au décès pour la série Rachat garanti	15
3.5.2	Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti	15
3.6	Garantie de rachat minimum (GRM)	16
3.6.1	Investissement de Primes subséquentes	16
3.6.2	Âge maximum pour investir des Primes dans les Fonds de la série Rachat garanti	17
3.6.3	Rachat de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti	17
3.6.4	Montant de rachat garanti (MRG)	17
3.6.4.1	MRG reporté	18
3.6.5	Option de rachat viager	19
3.6.5.1	Montant de rachat viager (MRV)	19
3.6.6	Solde de rachat garanti (SRG)	20
3.6.7	Base de Boni SRG	21
3.6.8	Boni SRG	22
3.6.9	Revalorisation du SRG	22
3.6.10	Ajustement à la baisse du SRG	23
3.6.11	Période de versements garantis	24
3.6.12	Montant minimum FERR de la série Rachat garanti	25
3.7	Frais du Solde de rachat garanti (SRG)	25
3.7.1	Taux de Frais SRG par Fonds	27
4.	FONCTIONNEMENT DES FONDS	27
4.1	Valeur marchande de l'actif des Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds	27
4.2	Réinvestissement des revenus	28
4.3	Frais de gestion, d'opérations et classe d'actif à revenu	28
4.4	Modes de souscription	30
4.4.1	Mode avec frais d'acquisition initiaux	30
4.4.2	Mode avec frais d'acquisition reportés	30
4.4.3	Droit de rachat – sans Frais de rachat	31
4.4.4	Modalités particulières pour les Contrats Ecoflextra FERR et FRV	31
4.4.5	Modalités particulières pour le Fonds Marché monétaire	32
4.4.6	Illustration de la croissance et des Frais de rachat	32

4.5	Terminaison d'un Fonds	32
4.6	Renseignements fournis au Titulaire de la police	33
4.7	Fractionnement des Unités	33
4.8	Fiscalité	33
4.9	Facteurs de risque	35
4.10	Recours à des produits dérivés et à des emprunts pour les Fonds	36
4.11	Intérêt de la direction et d'autres entités dans d'importantes transactions	36
4.12	Contrats importants	37
4.13	Autres éléments importants	37
5.	OBJECTIFS DE PLACEMENT ET GESTION DES FONDS	37
6.	CHANGEMENTS FONDAMENTAUX	48
7.	ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DES FONDS	48

CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE ECOFLEXTRA

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	49
1.1	Définitions	49
1.2	Contrat	49
1.3	Cession	49
1.4	Monnaie	50
1.5	Frais d'administration	50
1.6	Véhicules de placement	50
1.7	Rachat du Contrat	50
1.8	Prestations de décès	50
1.9	Rente	50
1.10	Conversion d'office	51
1.11	Dossier et renseignements personnels	51
2.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS	51
2.1	Fonds à intérêt quotidien	51
2.2	Placements garantis	51
3.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES FONDS (FONDS DISTINCTS)	52
3.1	Définitions propres aux Fonds	52
3.2	Investissement dans les Fonds (Fonds distincts)	54
3.3	Fonds	54
3.4	Changements fondamentaux	54
3.5	Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds	54
3.6	Modes de souscription	55
3.7	Frais de gestion et d'opérations	55
3.8	Rachat de Primes	55
3.9	Achats périodiques par sommes fixes	56
3.10	Programme de revenu périodique (PRP)	56
3.11	Transferts entre Fonds	56
3.12	Transactions fréquentes	56
3.13	Terminaison d'un Fonds	56
3.14	Modifications à la politique de placement	57
3.15	Garanties	57
3.15.1	Série Classique	57
a)	Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Classique	57
b)	Valeur minimale garantie au décès pour la série Classique	57
c)	Application des garanties pour la série Classique	57
3.15.2	Série Rachat garanti	57
a)	Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Rachat garanti	57
b)	Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti	57
c)	Application des garanties pour la série Rachat garanti	58
d)	Garantie de rachat minimum (GRM)	58
4.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT VIAGER	61
5.	AVENANT DE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE	62
6.	AVENANT DE FONDS DE REVENU DE RETRAITE	62



NOTICE EXPLICATIVE

CERTIFICATION

CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE ECOFLEXTRA (NON ENREGISTRÉ, REER/CRI/REER IMMOBILISÉ, FERR/FRV)

La présente *Notice explicative* a pour but de vous donner un bref aperçu du Contrat individuel de rente à capital variable Ecoflextra (non enregistré, REER/CRI/REER immobilisé, FERR/FRV) offert par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après désignée la « Compagnie »), lequel permet d'investir dans les fonds distincts, ci-après désignés les « Fonds ».

La présente *Notice explicative* doit être accompagnée des *Notes d'information sommaires et faits saillants de nature financière* pour chacun des Fonds dont il est question dans les états financiers vérifiés, comme il est mentionné dans la présente *Notice explicative*.

La présente *Notice explicative* renferme une description brève et simple de tous les éléments importants du Contrat individuel de rente à capital variable Ecoflextra offert par la Compagnie (également désigné le « Contrat Ecoflextra » ou le « Contrat » dans la présente *Notice explicative*).

En date du 17 octobre 2007

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3



Yvon Charest
Président et chef de la direction



Douglas A. Carrothers
Secrétaire de la Compagnie

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La présente *Notice explicative* renferme une description des principales caractéristiques du **Contrat individuel de rente à capital variable Ecoflextra (le « Contrat » ou le « Contrat Ecoflextra »)**. Le Contrat est offert dans le cadre de régimes non enregistrés, des REER/CRI/REER immobilisé ou des FERR/FRV et est conclu entre le Titulaire de la police et l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** (la « Compagnie »).

Dans le cas d'un fonds sous-jacent de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., ou d'un fonds mutuel sous-jacent (ou d'un fonds commun) dans lequel l'actif d'un Fonds est investi, le Titulaire de la police qui investit dans le Contrat n'est pas, pour autant, un porteur d'unités de ces fonds sous-jacents.

Veuillez consulter la section 4 *Fonctionnement des Fonds* de la présente *Notice explicative* pour obtenir une description précise des Fonds, des objectifs et stratégies d'investissement et des risques propres à l'investissement dans les Fonds.

Le **Contrat Ecoflextra** offre le choix entre deux séries de garanties à l'égard des Primes investies dans les Fonds : la série Rachat garanti et la série Classique. La **série Rachat garanti** prévoit une Valeur minimale garantie au décès qui correspond à 100 % de la valeur de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant. La **série Rachat garanti** prévoit également une Garantie de rachat minimum (« GRM »), telle que décrite aux sections 3.6 et suivantes. La **série Classique**, quant à elle, prévoit une Valeur minimale garantie au décès qui équivaut à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Classique, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant. Les deux séries offrent une Valeur minimale garantie à l'échéance de 75 %. Le ratio de frais de gestion (« RFG ») est le même pour la série Rachat garanti et pour la série Classique. Cependant, des Frais de Solde de rachat garanti (« Frais SRG »; se reporter à la section 3.7) peuvent s'appliquer à la série Rachat garanti. Veuillez consulter la section 4.3 *Frais de gestion, d'opérations et classe d'actif à revenu* dans la présente *Notice explicative*. Chaque Titulaire de police devrait tenir compte de ces choix chaque fois qu'il investit une Prime dans les Fonds, et ce, compte tenu de ses besoins et de sa stratégie d'investissement.

Les états financiers annuels vérifiés et les états semestriels non vérifiés de chaque Fonds seront fournis sur demande écrite et sont disponibles sur le site Internet de la Compagnie, à l'adresse www.inalco.com (se reporter à la section 7).

Tout montant affecté à un Fonds est investi aux risques du Titulaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Types d'enregistrement

- REER, CRI, REER immobilisé, FERR et FRV

Âge maximum à l'émission*

- jusqu'à ce que le Crédientier atteigne l'âge de 90 ans, s'il s'agit d'un Contrat non enregistré
- jusqu'à ce que le Crédientier atteigne l'âge de 71 ans, s'il s'agit d'un Contrat REER, REER immobilisé ou CRI
- jusqu'à ce que le Crédientier atteigne l'âge de 71 ans, s'il s'agit d'un Contrat FERR ou FRV (pourvu que les sommes aient été transférées d'un Contrat REER ou CRI)
- jusqu'à l'âge de 90 ans, s'il s'agit d'un Contrat FERR ou FRV (pourvu que les sommes aient été transférées d'un Contrat FERR ou FRV)
- jusqu'à l'âge de 80 ans pour la série Rachat garanti

* L'Âge maximum à l'émission peut varier selon la législation applicable.

Investissement des Primes dans les Fonds

- minimum de 100 \$ pour établir un Contrat
- minimum de 25 000 \$ pour les Fonds de la série Rachat garanti
- minimum de 25 \$ par Fonds
- minimum de 25 \$ dans un programme de chèques préautorisés
- minimum de 100 \$ pour chaque investissement additionnel

Rachats

- minimum de 100 \$ par rachat, sauf dans le cas des Contrats FERR et FRV, dont la valeur marchande ne peut être inférieure à 100 \$
- des Frais de rachat peuvent s'appliquer si le Titulaire de la police choisit l'option avec frais d'acquisition reportés
- les Frais de rachat ne s'appliquent pas à la limite annuelle de rachat, qui correspond à 10 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds, plus 10 % de la somme de la Valeur courante de toutes les Unités du Fonds créditées au Contrat pendant l'année civile au cours de laquelle le rachat est demandé

Valeur minimale garantie à l'échéance

- pour les deux séries (Rachat garanti et Classique) : 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds, réduit proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant



Valeur minimale garantie au décès

- série Rachat garanti : 100 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti, réduit proportionnellement de tous les rachats
- série Classique : 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Classique, réduit proportionnellement de tous les rachats

Garantie de rachat minimum

- offerte par la Compagnie à l'égard des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti. En vertu de cette garantie, le Titulaire de la police a le droit de racheter du Contrat, au cours de la durée de celui-ci, un montant équivalant à toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti, le tout assujéti à certaines conditions.

Option de rachat viager

- en vertu de cette option, le Titulaire de la police peut être autorisé à recevoir un Montant de rachat viager (MRV) qui lui sera versé jusqu'au décès du Crédientier

Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

- pour la série Rachat garanti, jusqu'au quatre-vingtième (80^e) anniversaire du Crédientier, revalorisation triennale d'office de la Valeur minimale garantie au décès

Revalorisation du SRG de la série Rachat garanti

- à chaque troisième Date d'anniversaire de la série Rachat garanti, la Compagnie effectue automatiquement une Revalorisation du SRG

Options d'investissement

- choix de Fonds d'obligations canadiennes, d'actions canadiennes, américaines et mondiales, et de Fonds de dividendes
- d'autres options d'investissement sont également offertes, notamment le fonds à intérêt quotidien, les placements garantis et les placements viagers (seulement pour les Contrats FERR)

Frais de gestion des Fonds

- selon le Fonds

Option avec frais d'acquisition initiaux

- des frais de souscription allant jusqu'à 5 % de la Prime, négociables entre le Titulaire de la police et son représentant en assurance vie et versés à son représentant en assurance vie

Option avec frais d'acquisition reportés

- des Frais de rachat équivalant à un pourcentage du rachat, débutant à 5 % et suivant un mode de régression allant jusqu'à 0 % après six (6) ans

1. DESCRIPTION DES CONTRATS INDIVIDUELS DE RENTE À CAPITAL VARIABLE ECOFLEXTRA

1.1 Définitions

Tous les termes et expressions utilisés dans la présente *Notice explicative* ont le même sens que leur confère le Contrat. Pour connaître la définition de ces termes et expressions, qui commencent par une majuscule dans le présent texte, le Titulaire de la police doit se reporter à la rubrique des définitions qui figure dans le Contrat.

1.2 Liste des Fonds offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Fonds de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	Gestionnaire du Fonds	Conseiller en placement	Date d'entrée en vigueur
FONDS FOCUS			
Focus prudent	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	NOV. 2002
Focus modéré	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	NOV. 2002
Focus équilibré	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	NOV. 2002
Focus croissance	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	NOV. 2002
Focus audacieux	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	NOV. 2002
FONDS DE REVENU			
Marché monétaire	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	FÉVR. 1994
Obligations court terme	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	JANV. 1998
Obligations	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	FÉVR. 1993
Obligations – série 2	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	MARS 1998
FONDS DIVERSIFIÉS			
Diversifié sécurité	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	JANV. 1999
Diversifié	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	FÉVR. 1993
Diversifié opportunité	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	JANV. 1999
Répartition d'actifs canadiens Fidelity	IA	Fidelity Investments	JANV. 2001
Diversifié revenu	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	NOV. 2003
Diversifié mondial (Oppenheimer)	IA	Oppenheimer Funds Inc.	NOV. 2006
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES			
Dividendes revenu	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	NOV. 2005
Dividendes croissance	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	NOV. 2005
Actions canadiennes (Leon Frazer)	IA	Leon Frazer & Associates Inc.	NOV. 2004
Indiciel canadien	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	NOV. 2001
Sélect canadien ⁽¹⁾	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	JANV. 1998
Actions canadiennes – valeur	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	FÉVR. 1993
Actions canadiennes (Dynamique)	IA	Fonds d'investissement dynamique	NOV. 2001
Actions canadiennes (Bisset)	IA	Gestion de placements Bisset	JANV. 1999
Frontière Nord ^{MD} Fidelity	IA	Fidelity Investments	JANV. 1999
Actions canadiennes – croissance	IA	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	NOV. 2001
Expansion Canada Fidelity	IA	Fidelity Investments	JANV. 1999
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ET INTERNATIONALES			
Dividende mondial (Dynamique)	IA	Fonds d'investissement Dynamique	NOV. 2006
Actions mondiales (Templeton)	IA	Placements Franklin Templeton	NOV. 2001
Actions mondiales (Oppenheimer)	IA	OppenheimerFunds, Inc.	NOV. 2006
Fidelity Étoile du Nord ^{MD}	IA	Fidelity Investments	NOV. 2005
Actions mondiales petite capitalisation (Evergreen)	IA	Evergreen Investments	NOV. 2006
Indiciel international	IA	State Street Global Advisors	JANV. 2000
Actions internationales (Templeton)	IA	Placements Franklin Templeton	JANV. 1996
Actions internationales (McLean Budden)	IA	McLean Budden	NOV. 2001
Actions Europe Fidelity	IA	Fidelity Investments	JANV. 1999
Indiciel américain	IA	State Street Global Advisors	JANV. 1998
Actions américaines (McLean Budden)	IA	McLean Budden	NOV. 2005
Actions américaines (Legg Mason)	IA	Legg Mason	NOV. 2001

⁽¹⁾ Le Fonds Sélect canadien n'est accessible que par Contrat non enregistré.



1.3 Généralités

Les Contrats Ecoflextra sont des contrats individuels de rente à capital variable offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après désignée la « Compagnie ») et comptent parmi les divers véhicules de placement offerts en vue d'assurer une retraite sans tracas.

Les Contrats Ecoflextra peuvent être souscrits en remplissant une proposition en version papier ou électronique, de même que le formulaire de signatures. Les deux versions de la proposition permettent de bénéficier des mêmes caractéristiques et des mêmes avantages pour chaque type particulier de Contrat Ecoflextra.

Les Contrats Ecoflextra permettent l'investissement de Primes dans divers véhicules de placement de la Compagnie. La présente *Notice explicative* n'a pour but que de décrire les Fonds offerts en vertu de ce Contrat, de même que les garanties applicables. Toutefois, d'autres options de placement sont offertes, telles que le fonds à intérêt quotidien, les placements garantis et les placements viagers (qui ne s'appliquent qu'aux Contrats FERR). Une description de chaque Fonds figure à la section 5 de la présente *Notice explicative* et veuillez consulter les sections 2 et 4 du Contrat pour plus d'information sur les autres options d'investissement. La Compagnie peut, de temps à autre, ajouter ou supprimer un ou plusieurs de ses Fonds.

La section 4.1 de la présente *Notice explicative*, intitulée *Valeur marchande de l'actif des Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds* renferme des détails sur la méthode utilisée pour déterminer la Valeur courante des Unités d'un Fonds et d'autres renseignements au sujet de cette valeur.

Les Contrats Ecoflextra peuvent être non enregistrés ou enregistrés à titre de régimes d'épargne-retraite (RER), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de compte de retraite immobilisé (CRI) ou de RER immobilisé dans toutes les provinces où la loi le permet. Les Contrats enregistrés conviennent davantage à des placements à long terme plutôt qu'à court terme.

Si le Contrat est enregistré, les dispositions pertinentes des lois fiscales fédérales et provinciales s'appliquent. Pour de plus amples renseignements concernant l'enregistrement, veuillez consulter la section 4.8 *Fiscalité*. De plus, afin de respecter les dispositions des diverses lois, un Contrat Ecoflextra peut être modifié par un avenant, et ce, dès l'émission du Contrat afin d'obtenir l'enregistrement désiré. Certaines dispositions prévues au Contrat Ecoflextra pourraient donc ne pas être applicables en raison de l'avenant prévu aux fins de l'enregistrement. Avant de souscrire un Contrat enregistré, le Titulaire de la police doit discuter avec son représentant en assurance vie de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. des implications qu'il y a à souscrire, modifier, résilier des contrats enregistrés ou y contribuer.

1.4 Âge maximum à l'émission et Date d'échéance de la période d'investissement

Les Contrats Ecoflextra peuvent être émis jusqu'à ce que le Crédientier atteigne les âges suivants :

Contrat Ecoflextra	Âge maximum à l'émission
Non enregistré	90 ans
REER/CRI/REER immobilisé	71 ans
FERR/FRV	71 ans (si transfert d'un REER/CRI) 90 ans (si transfert d'un FERR/FRV)

Se reporter également à la section 3.6.2 *Âge maximum pour investir des Primes dans les Fonds de la série Rachat garanti*.

Les Dates d'échéance de la période d'investissement correspondent aux dates suivantes :

Contrat Ecoflextra	Date d'échéance de la période d'investissement
Non enregistré	31 décembre de l'année où le Créditeur atteint l'âge de 100 ans
REER/CRI/REER immobilisé	31 décembre de l'année où le Créditeur atteint l'âge de 71 ans (La section 2.9 s'applique après le 71 ^e anniversaire.)
FERR/FRV	31 décembre de l'année où le Créditeur atteint l'âge de 100 ans (cependant, pour les FRV, la date d'échéance peut être différente selon les lois applicables)

1.5 Garanties

Deux séries de garanties sont offertes au Titulaire de la police chaque fois qu'il investit une Prime dans les Fonds : la série Rachat garanti et la série Classique. Chaque série offre une Valeur minimale garantie à l'échéance et une Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds. Les garanties diminuent en proportion de chaque rachat. De plus, une Garantie de rachat minimum (GRM) est également offerte dans la série Rachat garanti. Pour plus de précisions sur les garanties Ecoflextra, veuillez consulter la section 3 de la présente *Notice explicative*.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Primes

Sous réserve de certaines restrictions se rapportant à l'Âge maximum à l'émission et à la Date d'échéance de la période d'investissement (voir la section 1.4), le Titulaire de la police peut investir la totalité ou une partie des Primes versées en vertu du Contrat dans les Fonds offerts par la Compagnie.

Les sommes attribuées aux Fonds servent à acheter des Unités de Fonds à la Valeur courante d'une Unité de Fonds, calculée à la Date d'évaluation. Les Unités sont acquises conformément aux sections 2.2 et 4.1, qui décrivent la Date d'évaluation et la Valeur courante d'une Unité de Fonds utilisées dans l'ensemble de la présente *Notice explicative*. La Compagnie se réserve le droit de limiter les sommes attribuées à l'achat d'Unités de Fonds en tout temps.

Les Primes sont affectées à chaque Fonds selon les directives écrites du Titulaire de la police. Actuellement, un montant minimum de 25 \$ doit être attribué à chaque Fonds pour acheter des Unités de Fonds en vertu du Contrat Ecoflextra. Ce montant peut être modifié de temps à autres conformément aux règles administratives de la Compagnie.

Si le Titulaire de la police ne donne pas de directives quand à l'affectation souhaitée d'une Prime dans les divers Fonds du Contrat Ecoflextra, la Prime est investie dans le fonds à intérêt quotidien.

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU TITULAIRE DE LA POLICE ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.


2.2 Date à laquelle les Unités sont créditées au Contrat

Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande d'investir une Prime dans les Fonds à son siège social, ou à la première Date d'évaluation qui suit la réception de la demande si cette dernière est reçue après 16 h (heure de l'Est). Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à cette Date d'évaluation. Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat correspond au montant attribué au Fonds par l'investissement de la Prime, divisé par la Valeur courante d'une Unité de Fonds déterminée à la Date d'évaluation à laquelle les Unités ont été créditées, comme le précise la section 4.1.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS ET LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT NE SONT PAS GARANTIES, CAR CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.3 Valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat

La valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat à la Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur



courante des Unités de Fonds dans chacun des Fonds créditées au Contrat multipliée par le nombre d'Unités créditées au Contrat.

2.4 Transferts entre Fonds

Le Titulaire de la police peut demander, par écrit, que la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds offert. Seuls les transferts de Fonds d'une même série ou de la série Classique vers la série Rachat garanti sont autorisés, sous réserve de certaines conditions quant à l'âge et aux conséquences sur les garanties. Veuillez vous reporter aux sections 1.4 et 3. La date à laquelle les Unités sont créditées à la suite d'un transfert est la même que celle à laquelle les Unités débitées ont été créditées au Contrat. Cependant, les Unités créditées à la suite d'un transfert d'Unités du Fonds Marché monétaire seront créditées à la date de l'évaluation pour en établir la Valeur courante dans le cadre de ce transfert.

En cas de transfert de Fonds de la série Classique à la série Rachat garanti, la Valeur minimale garantie au décès de la série Classique sera réduite proportionnellement et la Valeur minimale garantie au décès de la série Rachat garanti sera augmentée de 100 % de la valeur du montant transféré. En conséquence, la Valeur minimale garantie à l'échéance de la série Classique sera diminuée proportionnellement alors que la Valeur minimale garantie à l'échéance de la série Rachat garanti sera augmentée de 75 % du montant transféré. Si le transfert constitue le premier investissement dans les Fonds de la série Rachat garanti, la Date d'évaluation de l'investissement des Primes dans cette série déterminera la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti. De plus, le montant transféré permettra d'établir la Base de Boni SRG initiale et le SRG initial qui détermine, à son tour, le Montant de rachat garanti (« MRG ») et le Montant de rachat viager (« MRV ») si le Titulaire de la police choisit l'Option de rachat viager et que le Crédentier est âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus. Pour plus de précision sur ces caractéristiques, veuillez consulter les sections 3.6.4, 3.6.5, 3.6.5.1, 3.6.6 et 3.6.7.

La date de crédit des Unités à la suite d'un transfert sera la même que celle à laquelle les Unités débitées ont été créditées au Contrat. Cependant, les Unités créditées au Contrat à la suite d'un transfert de la valeur d'Unités du Fonds Marché monétaire à un autre Fonds devront être créditées au Contrat à la Date d'évaluation à laquelle la valeur courante des Unités du Fonds Marché monétaire a été déterminée. Aucuns Frais de rachat ne seront imputés dans ce cas.

La valeur des Unités créditées et débitées à la suite d'un transfert sera basée sur la Valeur courante de chaque Unité des Fonds pour lesquels une demande de transfert a été reçue et à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie reçoit la demande de transfert. Les Unités de Fonds dont la valeur est transférée de cette façon sont ensuite annulées.

À la suite d'un transfert, le solde d'investissement dans un Fonds ne doit pas être inférieur au seuil requis (actuellement 25 \$), sinon la totalité de l'investissement dans le Fonds doit être transférée au nouveau Fonds. Ce seuil est déterminé de temps à autre par la Compagnie. Celle-ci se réserve le droit de percevoir en tout temps des frais de transaction de 35 \$ lors d'un transfert. Elle peut modifier à sa convenance ces frais de transaction et en informera à l'avance le Titulaire de la police.


LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORS D'UN TRANSFERT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

2.5 Rachat de Primes

À tout moment à ou avant la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut demander, par écrit, le rachat partiel ou total des Primes investies dans les Fonds (ci-après désigné « rachat »).

Un rachat partiel ou total peut entraîner des Frais de rachat, comme il est décrit à la section 4.4. Tous les rachats partiels doivent être d'au moins 100 \$ pour chaque Fonds, et le solde des Unités de Fonds ne doit pas être en deçà du seuil requis (actuellement 25 \$) à la suite du rachat partiel, sinon la totalité des Unités de ce Fonds devra être rachetée. La Compagnie se réserve le droit de modifier ces minimums en tout temps.

La valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds est égale au nombre d'Unités débitées au Contrat multiplié par la Valeur courante des Unités de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec, ou à la première Date d'évaluation qui suit, la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande de rachat, réduit des Frais de rachat applicables, s'il y a lieu. La Compagnie se réserve le droit de retarder le paiement en espèces ou un transfert à une autre institution financière d'au plus soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat.



S'il s'agit d'un rachat partiel, le Titulaire de la police doit indiquer le montant du rachat, ainsi que le ou les Fonds desquels il entend racheter des Unités. Pour un même Fonds, si des Unités de Fonds de la série Classique et des Unités de Fonds de la série Rachat garanti sont créditées au Contrat, le Titulaire de la police doit également indiquer les Unités de Fonds qui doivent être débitées les premières (Unités de la série Classique ou Unités de la série de Rachat garanti).

En cas de rachat partiel, si des Unités de Fonds sont créditées au Contrat à partir du même Fonds et de la même série, ce sont les Unités de Fonds qui ont été créditées au Contrat pendant la plus longue période qui sont débitées les premières.

Tous les rachats partiels doivent respecter le seuil minimum de rachat établi par la Compagnie. Ce montant est déterminé de temps à autre par la Compagnie.

La Compagnie peut suspendre le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds ou retarder la date de paiement à la suite d'un rachat pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une Bourse où des titres dans lesquels le fonds sous-jacent est investi sont inscrits et si ces titres ne sont pas négociés à une autre Bourse représentant une solution de rechange raisonnable ou avec l'autorisation préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds et aucune Unité ne sera créditée ni débitée. Le calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds reprendra lorsque la négociation sera rétablie à la Bourse ou avec la permission des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Si le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds est suspendu et que le Titulaire de la police présente une demande de rachat au cours de cette période, il peut retirer sa demande de rachat avant que la période de suspension ne prenne fin, à défaut de quoi les Unités de Fonds créditées à son Contrat seront débitées conformément à la demande de rachat à la Valeur courante des Unités du Fonds établie pour la première fois après l'échéance de la période de suspension.

LA VALEUR DE RACHAT DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN RACHAT PARTIEL OU TOTAL EST EFFECTUÉ, CAR ELLE VARIE SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.6 Transactions fréquentes

Les transactions fréquentes consistent en des transactions exécutées afin d'acquérir des Unités dans des Fonds, transférer la Valeur courante des Unités de Fonds à d'autres Fonds, ou faire des rachats partiels ou totaux à l'intérieur d'une courte période de temps afin de tenter de déjouer le marché. Bien qu'elles ne soient pas illégales, les transactions fréquentes peuvent être désavantageuses pour un Fonds. Ce type de transactions peut en effet occasionner des frais d'administration additionnels et peut, si les transactions sont assez importantes, obliger le gestionnaire du Fonds à conserver les liquidités nécessaires pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui peut occasionner une diminution de rendement pour le Fonds.

Bien que les transactions fréquentes ne soient pas illégales, la Compagnie ne les encourage pas. Afin de dissuader les clients d'effectuer ce type de transaction, et comme il est prévu aux Contrats individuels, la Compagnie se réserve le droit d'imposer, à sa convenance, un frais de transaction équivalant à 2 % du montant de la transaction, aux Titulaires de police qui rachètent ou transfèrent, plus d'une fois par année, leurs investissements dans les soixante (60) jours suivant leur date d'investissement dans le Fonds. Les frais ainsi prélevés seront investis dans l'actif du Fonds visé. La Compagnie peut modifier ce frais de transaction à son gré.

Ces frais ne s'appliquent pas aux Primes rachetées ou transférées en vertu des programmes systématiques de la Compagnie (notamment le programme de chèques préautorisés ou le programme de revenu périodique (PRP)).

En plus des frais applicables aux transactions fréquentes, la Compagnie peut, à sa discrétion, refuser des Primes futures ou les demandes de transferts de Primes si elle en vient à la conclusion que les activités de négociation du Titulaire de la police peuvent nuire au Fonds ou aux fonds sous-jacents.

2.7 Achat périodique par sommes fixes (pour les Contrats REER, CRI et non enregistrés)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au programme d'achat périodique par sommes fixes (APSF). Par l'entremise de ce programme, le Titulaire de la police investit une Prime initiale dans le Fonds Marché monétaire. Chaque mois, un montant déterminé par le Titulaire de la police est automatiquement transféré du



Fonds Marché monétaire pour être investi dans les différents Fonds du Contrat pour une période déterminée (entre six (6) et douze (12) mois). Cette transaction doit respecter le minimum d'investissement mensuel requis de 25 \$ par Fonds.

2.8 Programme de revenu périodique (uniquement pour les Contrats REER et non enregistrés)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au programme de revenu périodique (PRP). Le Titulaire de la police peut choisir de recevoir un revenu à une fréquence annuelle ou mensuelle. Le montant minimum de revenu périodique versé au Titulaire de la police doit être d'au moins 1 000 \$ par année ou de 100 \$ par mois.

Les montants nécessaires au paiement du PRP sont retirés des Fonds par débit d'Unités créditées au Contrat, selon les dispositions de la section 2.5, d'après la proportion ou l'ordre indiqués par le Titulaire de la police.

Le Titulaire de la police peut mettre fin au PRP quand bon lui semble en faisant parvenir un avis écrit à la Compagnie. La Compagnie peut modifier le PRP de temps à autre.

TOUTE PORTION DE LA VALEUR TOTALE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS RACHETÉE POUR EFFECTUER DES VERSEMENTS EN VERTU DU PROGRAMME DE REVENU PÉRIODIQUE N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉE À CHAQUE FONDS.

2.9 Versement des prestations de retraite (uniquement pour les Contrats FERR et FRV)

Chaque année, la Compagnie verse au Titulaire de la police des prestations de retraite suivant les modalités de versement que ce dernier a choisies, à condition que le total des prestations versées au cours de chaque année civile ne soit pas inférieur au paiement minimum défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). La Compagnie effectue les versements prévus conformément aux dispositions de cette loi.

Modalités de versement

Le Titulaire de la police peut choisir parmi les modalités de versement offertes par la Compagnie sous réserve de certaines conséquences sur les composantes de la Garantie de rachat minimum (« GRM ») (pour plus de détails sur la GRM, prière de se reporter à la section 3.6). La modalité choisie s'applique pendant toute la durée du Contrat ou jusqu'à ce que le Titulaire de la police choisisse une autre modalité de versement offerte par la Compagnie. La Compagnie peut modifier ou cesser d'offrir certaines modalités de versement. À défaut d'instructions du Titulaire de la police, si des versements de revenu viager annuels provenant du placement viager sont inférieurs au versement annuel minimum, ou si aucun investissement n'est fait dans le placement viager, les versements sont effectués suivant l'option *Prestations minimales* décrite au paragraphe suivant. Si les versements de revenu viager annuels provenant du placement viager sont supérieurs au versement annuel minimum prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et à défaut d'instructions de la part du Titulaire de la police, les versements sont effectués suivant l'option *Prestations nivelées* décrite ci-après. Ces versements correspondent aux versements de revenu viager.

Prestations minimales

Il s'agit du versement annuel minimum qui doit être effectué conformément au Contrat et prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Il est établi le 1^{er} janvier de chaque année en multipliant la Valeur comptable du Contrat à cette date par un pourcentage prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le pourcentage dépend de l'âge du Crédientier ou de celui de son conjoint, comme il est indiqué dans la proposition. On ne peut se prévaloir de cette option que si la somme des versements provenant du placement viager pour une année civile, le cas échéant, est inférieure au minimum prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Prestations nivelées

Le Crédientier reçoit un montant fixe déterminé pour la durée du Contrat. Ce montant doit comprendre le montant des versements provenant du placement viager, le cas échéant.

Versement de l'intérêt seulement

Le montant versé correspond à l'intérêt produit par les placements garantis. Cependant, les prestations peuvent varier selon l'échéance d'un placement garanti, des rachats ou des transferts partiels.

Prestations indexées

Le montant déterminé par le Titulaire de la police augmente au début de chaque année civile selon un taux d'indexation choisi par le Titulaire de la police. Le taux d'indexation ne peut dépasser 8 %. Ce montant doit comprendre le montant des versements provenant du placement viager, le cas échéant.

Fréquence des prestations

Le Titulaire de la police peut choisir de recevoir les prestations de retraite sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de son choix. Toutefois, si le total des prestations de retraite périodiques au cours d'une année civile est inférieur à 1 200 \$, la fréquence doit être annuelle. À défaut d'instructions du Titulaire de la police et sous réserve de ce qui précède, les versements seront effectués à une fréquence mensuelle. Si le Titulaire de la police investit dans le placement viager, la fréquence des prestations et le jour du mois où les prestations sont versées ne peuvent être modifiés tant et aussi longtemps que le placement viager est en vigueur.

Versement des prestations

Les versements de prestations de retraite sont effectués selon la modalité de versement choisie par le Titulaire de la police ou, à défaut d'instructions de la part de ce dernier, suivant les clauses du Contrat. Pour chaque versement de prestation de retraite, le montant versé en vertu du placement viager, le cas échéant, sert à effectuer ce versement. Lorsqu'un montant additionnel à celui versé en vertu du placement viager est requis pour effectuer le versement de prestations de retraite demandé par le Crédientier ou exigé par la loi, ou lorsqu'aucun investissement n'est effectué dans le placement viager, les montants sont rachetés des divers autres véhicules de placement suivant la proportion ou l'ordre indiqués par le Titulaire de la police. À défaut d'instructions du Titulaire de la police, les montants nécessaires pour combler la différence entre les montants versés en vertu du placement viager, le cas échéant, et le versement des prestations de retraite ou les montants nécessaires pour verser les prestations de retraite lorsqu'aucun investissement n'est effectué dans le placement viager sont rachetés dans l'ordre indiqué dans la proposition (ci-après désigné « terme automatique de rachat »), et ce, conformément aux clauses de rachat spécifiques à chaque véhicule de placement. Les placements garantis sont rachetés en commençant par ceux dont l'échéance est la plus courte. Le terme automatique de rachat peut être modifié par la Compagnie en tout temps.

Série Rachat garanti

Lorsqu'une Prime est investie dans un Fonds de la série Rachat garanti et si la modalité de versement choisie par le Titulaire de la police est la prestation nivelée ou la prestation indexée, le versement de revenu de retraite périodique total au cours d'une année civile peut dépasser le plus élevé du MRG annuel majoré du MRG reporté, du MRV et du Montant minimum FERR de la série Rachat garanti. Dans cette situation, un impact négatif peut affecter le SRG sur lequel se fonde la Garantie de rachat minimum (GRM) (pour plus de détails à ce sujet, consulter la section 3.6 *Garantie de rachat minimum (GRM)* et les suivantes).

2.10 Conversion d'office (uniquement pour les Contrats REER et CRI)

Si le Contrat est enregistré à titre de REER ou de CRI et qu'il est en vigueur le 31 décembre de l'année où le Titulaire de la police atteint l'âge de 71 ans, le Contrat est converti d'office en un Contrat Ecoflextra FERR ou FRV de la Compagnie. La conversion d'office ne modifie en rien les investissements en vigueur au moment de la conversion.

La conversion d'office sera exécutée en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou toute législation provinciale correspondante, et selon les politiques administratives alors en vigueur à la Compagnie.

2.11 Début du service de la rente

Lorsque le service de la rente d'un Contrat Ecoflextra débute, comme prévu au Contrat ou dans tout avenant applicable, la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat servira à établir le montant de la rente. Pour plus de précision sur le service de la rente, prière de se reporter à la section 1.9 *RENTE* du Contrat Ecoflextra ou à l'avenant pertinent.

3. GARANTIES

Quel que soit le choix de série retenu par le Titulaire de la police, les garanties offertes en vertu du Contrat Ecoflextra (se reporter aux sections 3.2 à 3.5) sont appliquées à la Date d'échéance de la garantie ou au décès du Crédientier avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la plus rapprochée de ces dates étant retenue. La Garantie de rachat minimum (GRM) qui est offerte par la Compagnie lorsque le Titulaire de la police investit dans les Fonds de la série Rachat garanti s'applique à la Période de versements garantis (voir la section 3.6).

Les modalités particulières d'application de la garantie liées au Fonds sont décrites aux sections suivantes.

3.1 Date d'échéance de la garantie

Détermination pour les deux séries

La Date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance. Pour les deux séries, la Date d'échéance de la garantie est déterminée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de cent (100) ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente, selon la loi applicable.

3.2 Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Classique

La Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Classique est égale à 75 % de la valeur de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Classique à la Date d'échéance de la garantie, sous réserve de ce qui suit. La Valeur minimale garantie à l'échéance peut varier de la manière suivante pour cette série :

- 1) la Valeur minimale garantie à l'échéance augmente lorsque des Unités de Fonds supplémentaires de la série Classique sont créditées au Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série) dans une proportion de 75 % des Primes;
- 2) la Valeur minimale garantie à l'échéance est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique lorsque des Unités de cette série sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série); et
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la série Classique est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

3.2.1 Application de la garantie à la Date d'échéance de la garantie pour la série Classique

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Classique est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique à cette date, la Compagnie comble l'écart en créditant des Unités de Fonds de la série Classique à leur valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Classique et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique. Lesdites Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la série Classique. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir entre les options suivantes :

- 1) une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant; ou
- 3) la continuité du Contrat, y compris le service de la rente prévue au Contrat.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS DE LA SÉRIE CLASSIQUE N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

3.3 Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Rachat garanti

La Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Rachat garanti est égale à 75 % de la valeur de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la Date d'échéance de la garantie. La Valeur minimale garantie à l'échéance peut fluctuer de la manière suivante pour cette série :

- 1) la Valeur minimale garantie à l'échéance augmente lorsque des Unités de Fonds supplémentaires de la série Rachat garanti sont créditées au Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série) dans une proportion de 75 % des Primes;
- 2) la Valeur minimale garantie à l'échéance est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti lorsque des Unités de cette série sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série); et
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la série Rachat garanti est nul ou que le Contrat est annulé ou terminé.

3.3.1 Application de la garantie à la Date d'échéance de la garantie pour la série Rachat garanti

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Rachat garanti est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à cette date, la Compagnie comble l'écart en créditant des Unités de Fonds de la série Rachat garanti à leur valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Rachat garanti et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti. Lesdites Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la série Rachat garanti. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir entre les options suivantes :

- 1) une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
- 2) l'encaissement de Contrat au comptant; ou
- 3) le maintien du Contrat, y compris le service de la rente prévue au Contrat.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS DE LA SÉRIE RACHAT GARANTI N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.


3.4 Valeur minimale garantie au décès pour la série Classique

Pour la série Classique, la Valeur minimale garantie au décès correspond à 75 % de la valeur de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Classique et peut varier de la manière suivante :

- 1) la Valeur minimale garantie au décès augmente dans une proportion de 75 % des Primes lorsque des Unités de Fonds supplémentaires de la série Classique sont créditées au Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série);
- 2) la Valeur minimale garantie au décès est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique lorsque des Unités de Fonds de cette série sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série); et
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la série Classique est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

3.4.1 Application de la garantie au décès pour la série Classique

Au décès du Crédentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès pour la série Classique est la plus élevée de :

- 
- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents nécessaires pour effectuer le règlement; et
 - b) la Valeur minimale garantie au décès pour la série Classique à la date de réception mentionnée précédemment.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

3.5 Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti

Pour la série Rachat garanti, la Valeur minimale garantie au décès correspond à 100 % de la valeur de toutes les Primes investies dans cette série et elle peut varier comme suit :

- 1) la Valeur minimale garantie au décès augmente dans une proportion de 100 % des Primes lorsque des Unités de Fonds supplémentaires de la série Rachat garanti sont créditées au Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série);
- 2) la Valeur minimale garantie au décès est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti lorsque des Unités de Fonds de cette série sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la série Rachat garanti est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié; et
- 4) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti (voir la section 3.5.2).

3.5.1 Application de la garantie au décès pour la série Rachat garanti

Sous réserve de la section 3.5.2 *Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti*, au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti est la plus élevée de :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents nécessaires pour effectuer le règlement; et
- b) la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti à la date de réception mentionnée précédemment.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

3.5.2 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti

À chaque troisième Date d'anniversaire de la série Rachat garanti et jusqu'à ce que le Crédirentier atteigne l'âge de quatre-vingts (80) ans, la Compagnie procède à un revalorisation triennale automatique de la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès pour cette série correspond à la plus élevée de :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la Date d'anniversaire de la série Rachat garanti; et
- b) la Valeur courante minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti.

Si de nouvelles Primes sont investies dans les Fonds de la série Rachat garanti entre deux revalorisations ou après la dernière revalorisation, la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti équivaut au total de la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti déterminée à la dernière revalorisation effectuée et 100 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti depuis la dernière revalorisation.

3.6 Garantie de rachat minimum (GRM)

En plus de la Valeur minimale garantie à l'échéance et de la Valeur minimale garantie au décès, la série Rachat garanti prévoit la Garantie de rachat minimum, ci-après désignée « GRM ». En vertu de la GRM, sous réserve de certaines conditions :

- le Titulaire de la police peut racheter à partir de son Contrat, pendant la durée de celui-ci, un montant correspondant à toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti. Ce montant est désigné « Solde de rachat garanti » (« SRG »; veuillez vous reporter à la section 3.6.6);
- le SRG peut augmenter aux trois ans si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti est supérieure au SRG;
- le SRG peut également augmenter pendant les quinze (15) premières années civiles grâce à des Bonis SRG (voir la section 3.6.8);
- le SRG est réduit par le montant des rachats ou par un montant additionnel si le seuil de rachat est dépassé.

La date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la série Rachat garanti est désignée « Date d'investissement initial de la série Rachat garanti ». La Prime investie dans les Fonds de la série Rachat garanti à la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti déterminera le Solde de rachat garanti, ci-après désigné « SRG ». Le SRG sera utilisé pour déterminer le Montant de rachat garanti annuel, ci-après désigné « MRG » et le Montant de rachat viager, ci-après désigné « MRV », si applicable (se reporter à la section 3.6.5.1 pour plus de détails). Le plus élevé du MRG majoré du MRG reporté et, si applicable, du Montant minimum FERR de la série Rachat garanti représente le montant maximum des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti que le Titulaire de la police peut racheter chaque année civile, sans entraîner d'Ajustement à la baisse du SRG. Tout rachat supérieur à cette limite peut avoir un effet négatif sur les composantes de la GRM. Pour plus de détails sur ces composantes, consulter les sections 3.6.4 et suivantes. Il peut y avoir quelques exceptions si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le montant de la Prime initiale investie dans les Fonds de la série Rachat garanti, y compris le premier transfert de la série Classique à la série Rachat garanti, ne peut être inférieur à 25 000 \$.

À la suite de tout rachat de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti, le SRG sera réduit d'un montant équivalant à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds débitées de la série Rachat garanti. Cependant, le SRG, la Base de Boni SRG, le MRG, le MRG reporté ou le MRV peuvent être affectés négativement si le total des rachats de Primes au cours d'une année civile est supérieur au MRG annuel majoré du MRG reporté ou, le cas échéant, du Montant minimum FERR de la série Rachat garanti. Pour plus de détails, prière de consulter la section 3.6.10 intitulée *Ajustement à la baisse du SRG*.

À tout moment avant que le Crédientier ait atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans, le Titulaire de la police peut investir ou transférer des Primes dans les Fonds de la série Rachat garanti. Cet âge maximum pour investir peut varier selon la législation applicable. Prière de consulter les sections 1.4 et 3.6.2.

La GRM cessera dès la survenance du premier des éléments suivants :

- a) le SRG est réduit à zéro, à moins que le Titulaire de la police ait choisi l'Option de rachat viager et que le MRV soit positif à cette date;
- b) la Date d'échéance de la période d'investissement du Contrat est atteinte; ou
- c) la Compagnie reçoit et accepte la preuve de décès du Crédientier.

Une incidence fiscale pourrait survenir pour le Titulaire de la police à la suite d'un rachat qui se traduit par un gain ou une perte. Pour plus de détails, veuillez consulter la section 4.8 *Fiscalité*.

3.6.1 Investissement de Primes subséquentes

Chaque fois que le Titulaire de police investit une Prime dans un Fonds de la série Rachat garanti ou qu'il transfère des Primes de la série Classique à la série Rachat garanti, le SRG et la Base de Boni SRG sont majorés d'un montant équivalant à 100 % des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti au moment de l'investissement.



3.6.2 Âge maximum pour investir des Primes dans les Fonds de la série Rachat garanti

L'âge maximum pour investir des Primes dans les Fonds de la série Rachat garanti, incluant le transfert d'une Prime déjà investie dans la série Classique à la série Rachat garanti, est la date à laquelle le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans. Cependant, si le Contrat est un fonds de revenu viager (FRV) ou un compte de retraite immobilisé (CRI) en vertu d'une loi applicable régissant les pensions, l'âge maximum pour investir des Primes est la plus rapprochée des deux dates suivantes : a) la date à laquelle le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans et b) vingt (20) ans avant la date à laquelle une rente peut être achetée, selon la législation applicable.

3.6.3 Rachat de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti

À tout moment à ou avant la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut racheter la totalité ou une partie des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti. Tout rachat de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti réduira le SRG d'un montant égal à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la série Rachat garanti débitées du Contrat. Les rachats effectués au cours des quinze (15) premières années suivant la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti peuvent également avoir un impact sur les Bonis SRG, sur le solde du MRG, sur le MRG reporté et sur le solde du MRV, si applicable. Pour plus de détails, consulter les sections 3.6.4, 3.6.4.1, 3.6.5.1 et 3.6.8. Chaque rachat de Prime investie dans les Fonds de la série Rachat garanti est assujéti aux dispositions de la section 3.6.10.

Si les rachats de Primes investies dans des Fonds de la série Rachat garanti sont supérieurs, au cours d'une année civile, au montant le plus élevé entre le MRG courant majoré du MRG reporté et, le cas échéant, le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti, un Ajustement à la baisse du SRG sera appliqué. Dans ce cas, le SRG pourra être réduit d'un montant supérieur à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la série Rachat garanti débitées du Contrat au moment de la transaction. Pour plus de précisions sur l'Ajustement à la baisse du SRG, consulter la section 3.6.10 ci-après.

Chaque rachat effectué par le Titulaire de la police, et non les rachats utilisés pour payer les Frais SRG, réduira proportionnellement la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance. Prière de se reporter aux sections 3.3 et 3.5.

3.6.4 Montant de rachat garanti (MRG)

Le MRG n'est déterminé qu'une fois par année, c'est-à-dire le 31 décembre de chaque année civile suivant la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti. Pour la première année civile de la série Rachat garanti, débutant à la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti et se terminant le 31 décembre de la même année, le MRG annuel est d'abord fixé à cinq pour cent (5 %) du SRG initial. Le MRG des années civiles suivantes, au 31 décembre de chaque année, correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) le MRG courant; et
- b) 5 % du SRG, une fois toutes les transactions traitées à cette date.

Si un Ajustement à la baisse du SRG survient pendant l'année civile, le nouveau MRG, qui est établi au 31 décembre de l'année civile en cours, correspond au moindre des montants suivants :

- a) le MRG courant, majoré d'un montant équivalant à 5 % des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti au cours de cette année civile; et
- b) 5 % de la plus élevée des valeurs suivantes :
 - i) la Valeur marchande courante des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti; et
 - ii) le SRG, une fois toutes les transactions traitées au plus tard à cette date.

Dès que le SRG est réduit à zéro, le MRG et le MRG reporté sont également ramenés à zéro et aucun autre rachat ne peut être effectué à partir de la série Rachat garanti, à moins que le MRV, s'il y a lieu, soit supérieur à zéro.

L'exemple ci-après illustre la façon dont le MRG est calculé et comment ce dernier varie par rapport à l'investissement de Primes subséquentes et de rachats.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	SRG (après transaction)	MRG (après transaction)	Solde du MRG (après transaction)
01-03-2008	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	10 000 \$ ²	10 000 \$ ²
22-07-2008	Prime subséquente	50 000 \$	255 000 \$	250 000 \$ ³	10 000 \$ ⁴	10 000 \$
14-10-2008	rachat	-6 000 \$	252 000 \$	244 000 \$ ⁵	10 000 \$ ⁴	4 000 \$ ⁶
31-12-2008	fin d'année	---	255 000 \$	244 000 \$	12 200 \$ ⁷	12 200 \$ ⁷

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti après la transaction;

2) $MRG = \text{solde du MRG} : SRG \text{ initial} \times 5\% \rightarrow 200\,000 \$ \times 5\% = 10\,000 \$$;

3) $SRG = SRG \text{ avant transaction} + \text{Prime subséquente} \rightarrow 200\,000 \$ + 50\,000 \$ = 250\,000 \$$;

4) Le MRG demeure le même, car il est calculé une fois par année, soit le 31 décembre;

5) $SRG = SRG \text{ avant transaction} - \text{rachat} \rightarrow 250\,000 \$ - 6\,000 \$ = 244\,000 \$$;

6) $\text{Solde du MRG} = \text{solde du MRG avant transaction} - \text{rachat} \rightarrow 10\,000 \$ - 6\,000 \$ = 4\,000 \$$;

7) $MRG = \text{solde du MRG} : \text{le plus élevé entre le MRG courant et } 5\% \text{ du SRG} \rightarrow \text{le plus élevé de } 10\,000 \$ \text{ et } 5\% \times 244\,000 \$ = 12\,200 \$$.

3.6.4.1 MRG reporté

Le MRG reporté permet au Titulaire de la police de racheter un montant supérieur au MRG sans causer d'Ajustement à la baisse du SRG. Le MRG reporté augmente chaque année si le MRG n'est pas utilisé totalement au cours d'une année civile et si aucun Boni n'est ajouté au SRG.

Par conséquent, si le Titulaire de la police ne rachète pas de Primes totalisant le MRG annuel total, au cours d'une année civile, et si aucun Boni SRG n'est ajouté au solde du SRG au cours de cette année, l'écart entre le MRG annuel et le montant réel du rachat au cours de l'année civile peut être reporté et racheté au cours des années civiles suivantes.

Le MRG reporté est calculé de la manière suivante, le 31 décembre de l'année en cause :

- 1) le MRG reporté courant, le cas échéant; plus
- 2) la plus élevée des valeurs suivantes :
 - a) si aucun Boni SRG n'est ajouté au SRG pendant l'année, l'écart entre le MRG calculé au 31 décembre de l'année précédente, ou plus tard s'il a déjà été établi au cours de l'année, et le montant total des rachats au cours de l'année civile courante; et
 - b) zéro.

Un rachat réduira en premier lieu le MRG reporté. Une fois entièrement épuisé, le montant en suspens réduira le solde du MRG. Si le montant de rachat en suspens est plus élevé que le solde du MRG et, le cas échéant, que le montant de rachat total dépasse le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti, un Ajustement à la baisse du SRG sera effectué et les composantes de la GRM pourront être affectées.

Le MRG reporté ne doit jamais dépasser le MRG de la fin d'année courante.

Le MRG reporté ne doit jamais être inférieur à zéro.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV et qu'au cours d'une année le MRG dépasse le montant annuel maximum de FRV autorisé par la loi applicable, le montant non retiré peut être réputé être un MRG reporté.

Dans tous les cas, le montant annuel du rachat ne peut dépasser le solde du SRG.

L'exemple ci-après illustre la façon dont le MRG reporté est établi et la façon dont il varie en fonction des Primes subséquentes et des rachats.



Date	Transaction	Montant	Base de Boni SRG (après transaction)	SRG (après transaction)	MRG (après transaction)	Solde du MRG (après transaction)	MRG reporté (après transaction)
01-03-2008	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	---
22-07-2008	Prime subséquente	50 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	---
14-10-2008	rachat	-6 000 \$	250 000 \$	244 000 \$	10 000 \$	4 000 \$	---
31-12-2008	fin d'année	---	250 000 \$	244 000 \$	12 200 \$	12 200 \$	4 000 \$ ¹
31-12-2009	fin d'année	---	250 000 \$	256 500 \$ ²	12 825 \$	12 825 \$	4 000 \$ ³
14-10-2010	rachat	-6 000 \$	250 000 \$	250 500 \$	12 825 \$	10 825 \$ ⁴	0 \$ ⁴

- 1) Un MRG reporté est établi, car aucun Boni n'a été ajouté au SRG pendant cette année civile. Le MRG reporté est égal à :
 - a) le MRG reporté courant (c.-à-d. 0 \$) plus
 - b) la plus élevée des valeurs suivantes :
 - 1) le MRG établi initialement le 01-03-2008 (10 000 \$) moins le montant des rachats au cours de l'année civile (6 000 \$), c.-à-d. 4 000 \$; et
 - 2) zéro.
 Par conséquent, le MRG reporté est égal à 4 000 \$ et est déterminé, selon la formule susmentionnée, par : a) 0 \$, plus b) 4 000 \$. Ce montant ne peut dépasser 12 200 \$, qui correspond au MRG courant de fin d'année;
- 2) Le Boni SRG est ajouté au SRG, car aucun rachat n'a été effectué au cours de l'année civile. Pour plus de détails, consulter la section 3.6.8;
- 3) Le MRG reporté n'est pas majoré parce qu'un Boni SRG a été ajouté au SRG;
- 4) Le rachat réduira d'abord le MRG reporté. Lorsqu'il sera entièrement épuisé, le montant en suspens (c.-à-d. 6 000 \$ - 4 000 \$ = 2 000 \$) réduira le solde du MRG (c.-à-d. solde du MRG → 12 825 \$ - 2 000 \$ = 10 825 \$).

3.6.5 Option de rachat viager


L'Option de rachat viager n'est offerte que si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la série Rachat garanti. Sous réserve de certaines restrictions, lorsque débute la Période de versements garantis au titre du Contrat (voir la section 3.6.11), si le Titulaire de la police a choisi cette option, il a le droit de recevoir le Montant de rachat viager (MRV) qui sera versé jusqu'au décès du Crédientier (se reporter à la section 3.6.5.1 pour obtenir plus de détails sur le calcul du MRV). L'Option de rachat viager ne peut être choisie que par le Titulaire de la police à la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti ou durant l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Si le Titulaire de la police choisit l'Option de rachat viager, certaines restrictions d'investissement s'appliquent. Tant que les Primes sont investies dans les Fonds de la série Rachat garanti, un minimum de 20 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti doit être exposé à la classe d'actif à revenu. La pondération actuelle de la classe d'actif à revenu dans chaque Fonds est décrite à la section 4.3 de la présente *Notice explicative*. La Compagnie peut également réaffecter les Primes du Titulaire de la police investies dans les Fonds, à sa seule discrétion, afin de se conformer à la restriction d'investissement.

3.6.5.1 Montant de rachat viager (MRV)

Le Montant de rachat viager, ci-après désigné « MRV », est le versement annuel garanti qui sera payé au Titulaire de la police au cours de la Période de versements garantis si le Titulaire de la police a choisi l'Option de rachat viager. Le MRV représente également le montant maximum des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti que le Titulaire de la police peut racheter chaque année civile, sans que la méthode de calcul des MRV ultérieurs soit modifiée. Il pourrait y avoir certaines exceptions si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Le MRV n'est offert que lorsque le Titulaire de la police choisit l'Option de rachat viager. Le MRV est établi une fois par année, le 31 décembre de chaque année civile, à compter de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Cependant, si le Crédientier est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans lorsque le Titulaire de la police choisit l'Option de rachat viager, un MRV initial est établi à la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti et chaque MRV ultérieur est établi une fois par année,



le 31 décembre de chaque année civile, y compris l'année de la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti.

Si le Crédirentier est âgé d'au moins soixante-cinq (65) ans lorsque le Titulaire de la police choisit l'Option de rachat viager, le MRV est établi initialement à cinq pour cent (5 %) du SRG initial.

Si le Crédirentier n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans lorsque le Titulaire de la police choisit l'Option de rachat viager, le MRV est calculé une fois par année à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Le MRV initial sera établi à cinq pour cent (5 %) du SRG lorsque toutes les transactions auront été traitées au plus tard à cette date.

Le MRV pour les années civiles ultérieures est établi le 31 décembre de chaque année et correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) le MRV courant; et
- b) 5 % du SRG une fois que toutes les transactions ont été traitées au plus tard à la fin de l'année civile.

Si un Ajustement à la baisse du SRG n'est pas effectué, mais que le montant des rachats des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti est supérieur, dans toute année civile donnée, au montant le plus élevé d'entre le MRV et le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti, le nouveau MRV de la série Rachat garanti calculé le 31 décembre de l'année civile en cours sera établi à cinq pour cent (5 %) du SRG une fois que toutes les transactions auront été traitées au plus tard à la fin de l'année civile.

Si un Ajustement à la baisse du SRG est effectué dans l'année civile en cours, le nouveau MRV de la série Rachat garanti calculé le 31 décembre de l'année civile en cours sera le moindre des montants suivants :

- a) le MRV courant, majoré d'un montant correspondant à 5 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti au cours de l'année civile; et
- b) 5 % du plus élevé des montants suivants :
 - i) la Valeur marchande courante des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti; et
 - ii) le SRG une fois que toutes les transactions auront été traitées au plus tard à cette date.

Par exemple, si le Crédirentier est âgé de soixante-cinq (65) ans lorsque le Titulaire de la police investit une Prime de 200 000 \$ dans les Fonds de la série Rachat garanti et qu'il choisit l'Option de rachat viager, le MRV initial sera établi à 10 000 \$ (c.-à-d. à 5 % de 200 000 \$).

Toutefois, si le Crédirentier est âgé de soixante (60) ans lorsque le Titulaire de la police investit une Prime de 200 000 \$ dans les Fonds de la série Rachat garanti et qu'il choisit l'Option de rachat viager, le MRV initial établi le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans sera de 5 % du SRG à cette date :

- i) 12 500 \$ si le SRG est de 250 000 \$ (c.-à-d. 5 % x 250 000 \$);
- ii) 8 000 \$ si le SRG est de 160 000 \$ (c.-à-d. 5 % de 160 000 \$).

Chaque rachat d'un montant supérieur au MRV peut avoir une incidence sur la méthode de calcul des MRV ultérieurs.

3.6.6 Solde de rachat garanti (SRG)

Sous réserve de la section 3.6.9 *Revalorisation du SRG*, le Solde de rachat garanti, ci-après désigné « SRG », est égal à 100 % des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti. Les Primes investies subséquemment dans les Fonds de la série Rachat garanti ou les rachats de Primes investies dans ces Fonds feront varier le SRG d'un montant équivalant aux Primes rachetées ou investies, sous réserve d'un Ajustement à la baisse du SRG, le cas échéant. Pour plus de précisions au sujet de l'Ajustement à la baisse du SRG, veuillez consulter la section 3.6.10. Le SRG est utilisé pour déterminer le MRG annuel, le MRV annuel et la GRM qui y est liée.

Le SRG ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

L'exemple ci-après illustre comment est déterminé le SRG et comment il varie en fonction de l'investissement de Primes subséquentes.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	SRG (après transaction)
01-03-2008	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²
22-07-2008	Prime subséquente	50 000 \$	255 000 \$	250 000 \$ ³

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti après la transaction;

2) SRG = Prime initiale → 200 000 \$;

3) SRG = SRG avant transaction + Prime subséquentes → 200 000 \$ + 50 000 \$ = 250 000 \$.

3.6.7 Base de Boni SRG

La Base de Boni SRG est utilisée pour déterminer le Boni SRG chaque 31 décembre des quinze (15) premières années suivant la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti.

La Base de Boni SRG n'est réduite par aucun rachat de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti sauf si le rachat entraîne l'Ajustement à la baisse du SRG.

En l'absence de Revalorisation du SRG ou d'Ajustement à la baisse du SRG depuis la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti, la Base de Boni SRG est égale à :

- 1) le SRG initial; plus
- 2) un montant égal à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti.

À la suite d'une Revalorisation du SRG résultant en une augmentation du SRG, la Base de Boni SRG est égale à la somme de A et B,

où A est le plus élevé de :

- a) le SRG depuis la dernière Revalorisation du SRG; et
- b) la Base de Boni SRG avant la Revalorisation du SRG;

et où B équivaut à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti depuis la dernière revalorisation.

À la suite d'un Ajustement à la baisse du SRG, la Base de Boni SRG est égale à la somme de C et D,

où C représente le moins élevé de :

- a) le SRG après l'Ajustement à la baisse du SRG; et
- b) la Base de Boni SRG avant l'Ajustement à la baisse du SRG;

et où D équivaut à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti depuis le dernier Ajustement à la baisse du SRG.

L'exemple ci-après illustre le calcul de la Base de Boni SRG et sa variation par rapport à l'investissement de Primes subséquentes et des rachats.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de Boni SRG (après transaction)	SRG (après transaction)	MRG (après transaction)	Solde du MRG (après transaction)
01-03-2008	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²	200 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
22-07-2008	Prime subséquente	50 000 \$	255 000 \$	250 000 \$ ³	250 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
14-10-2008	rachat	-6 000 \$	252 000 \$	250 000 \$ ⁴	244 000 \$	10 000 \$	4 000 \$

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti après la transaction;

2) Base de Boni SRG = SRG initial → 200 000 \$;

3) Base de Boni SRG = Base de Boni SRG avant transaction + Prime subséquentes → 200 000 \$ + 50 000 \$ = 250 000 \$;

4) Un rachat ne réduit pas la Base de Boni SRG si ce rachat n'entraîne pas d'Ajustement à la baisse du SRG.

Pour des exemples sur la façon dont une Revalorisation du SRG ou un Ajustement à la baisse du SRG peut modifier la Base de Boni SRG, veuillez consulter les sections 3.6.9 et 3.6.10.

3.6.8 Boni SRG

Si le Titulaire de la police ne rachète pas les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti dans l'une des quinze (15) premières années civiles, y compris l'année de la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti, le Boni SRG augmentera le SRG. Le Boni est établi à cinq pour cent (5 %) de la Base de Boni courante SRG et est calculé au 31 décembre de chaque année suivant le traitement de toutes les transactions de l'année civile.

L'exemple ci-après illustre l'effet du Boni SRG sur les composantes de la GRM.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de Boni SRG (après transaction)	Boni SRG	SRG (après transaction)	MRG (après transaction)
01-03-2008	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	---	200 000 \$	10 000 \$
31-12-2008	fin d'année	---	215 000 \$	200 000 \$ ²	10 000 \$ ³	210 000 \$ ⁴	10 500 \$ ⁵
19-05-2009	Prime subséquente	50 000 \$	275 000 \$	250 000 \$	---	260 000 \$	10 500 \$
31-12-2009	fin d'année	---	290 000 \$	250 000 \$ ²	12 500 \$ ⁶	272 500 \$ ⁷	13 625 \$ ⁸
24-08-2010	rachat	- 12 000 \$	287 000 \$	250 000 \$	---	260 500 \$	13 625 \$
31-12-2010	fin d'année	---	295 000 \$	250 000 \$	Aucun Boni ⁹	260 500 \$	13 625 \$

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti après la transaction;

2) Le Boni SRG n'est pas ajouté à la Base de Boni SRG;

3) Boni SRG = Base de Boni SRG x 5 % → 200 000 \$ x 5 % = 10 000 \$;

4) SRG = SRG avant transaction + Boni SRG → 200 000 \$ + 10 000 \$ = 210 000 \$;

5) MRG = le plus élevé du MRG courant et 5 % du SRG → le plus élevé de 10 000 \$ et 5 % x 210 000 \$ (c.-à-d. 10 500 \$) = 10 500 \$;

6) Boni SRG = Base de Boni SRG x 5 % → 250 000 \$ x 5 % = 12 500 \$;

7) SRG = SRG avant la transaction + Boni SRG → 260 000 \$ + 12 500 \$ = 272 500 \$;

8) MRG = le plus élevé du MRG courant et 5 % du SRG → le plus élevé de 10 500 \$ et 5 % x 272 500 \$ (c.-à-d. 13 625 \$) = 13 625 \$;

9) Aucun Boni n'est ajouté au SRG en raison d'un rachat au cours de l'année civile.

3.6.9 Revalorisation du SRG

À chaque troisième Date d'anniversaire de la série Rachat garanti, la Compagnie effectue automatiquement une Revalorisation du SRG. Le nouveau SRG est égal au plus élevé des montants suivants :

- la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la Date d'anniversaire de la série Rachat garanti; et
- le SRG courant.

La Revalorisation du SRG peut également influencer sur la Base de Boni SRG, le MRG et le MRV, comme il est expliqué en détail aux sections 3.6.4, 3.6.5.1 et 3.6.7.

L'exemple ci-après illustre l'effet de la Revalorisation du SRG sur les composantes de la GRM.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de Boni SRG (après transaction)	Boni SRG	SRG (après transaction)	MRG (après transaction)	Solde du MRG (après transaction)
01-03-2008	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	---	200 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
31-12-2008	fin d'année	---	215 000 \$	200 000 \$	10 000 \$	210 000 \$	10 500 \$	10 500 \$
01-03-2009	première Date d'anniversaire de la série Rachat garanti	---	220 000 \$	200 000 \$	---	210 000 \$	10 500 \$	10 500 \$
31-12-2009	fin d'année	---	235 000 \$	200 000 \$	10 000 \$	220 000 \$	11 000 \$	11 000 \$
01-03-2010	deuxième Date d'anniversaire de la série Rachat garanti	---	240 000 \$	200 000 \$	---	220 000 \$	11 000 \$	11 000 \$
31-12-2010	fin d'année	---	255 000 \$	200 000 \$	10 000 \$	230 000 \$	11 500 \$	11 500 \$
01-03-2011	troisième Date d'anniversaire de la série Rachat garanti	(Revalorisation)	260 000 \$	260 000 \$ ³	---	260 000 \$ ²	11 500 \$	11 500 \$
31-12-2011	fin d'année	---	270 000 \$	260 000 \$	13 000 \$ ⁴	273 000 \$	13 650 \$ ⁵	13 650 \$ ⁵

- 1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti après la transaction;
- 2) SRG = la plus élevée de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti et le SRG avant la Revalorisation → le plus élevé de 260 000 \$ et 230 000 \$ = 260 000 \$;
- 3) Base de Boni SRG = le plus élevé du SRG depuis la dernière Revalorisation du SRG résultant en une augmentation du SRG et la Base de Boni SRG avant la Revalorisation → le plus élevé de 260 000 \$ et 200 000 \$ = 260 000 \$;
- 4) Boni SRG = Base de Boni SRG x 5 % → 260 000 \$ x 5 % = 13 000 \$;
- 5) MRG et solde du MRG = le plus élevé du MRG courant et 5 % du SRG → le plus élevé de 11 500 \$ et 5 % x 273 000 \$ = 13 650 \$.

3.6.10 Ajustement à la baisse du SRG

Si le total des rachats au cours d'une année civile dépasse le plus élevé du MRG majoré du MRG reporté et, le cas échéant, le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti, un Ajustement à la baisse du SRG est effectué immédiatement après le rachat dépassant le MRG majoré du MRG reporté, ou dans certains cas, le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti. Dans ce cas, la Compagnie procédera immédiatement à un Ajustement à la baisse du SRG et fixera un nouveau SRG correspondant au moindre des montants suivants :

- a) le SRG courant réduit d'un montant égal à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la série Rachat garanti débitées du Contrat à la suite de la dernière transaction; et
- b) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti après le rachat des Primes au cours de l'année civile.

Pour tout Ajustement à la baisse du SRG, le MRG reporté, le cas échéant, est automatiquement réinitialisé à zéro.

Un Ajustement à la baisse du SRG peut influencer sur la Base de Boni SRG, sur le MRG et sur le MRV. Pour plus de détails, veuillez consulter les sections 3.6.4, 3.6.5.1 et 3.6.7.

L'exemple ci-après illustre l'effet de l'Ajustement à la baisse du SRG sur les éléments de la GRM.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de Boni SRG (après transaction)	Boni SRG	SRG (après transaction)	MRG (après transaction)	Solde du MRG (après transaction)
01-03-2008	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	---	200 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
31-12-2008	fin d'année	---	207 000 \$	200 000 \$	10 000 \$	210 000 \$	10 500 \$	10 500 \$
19-05-2009	rachat	- 20 000 \$ ²	178 000 \$	178 000 \$ ⁴	---	178 000 \$ ³	10 500 \$	0 \$ ⁵
31-12-2009	fin d'année	---	190 000 \$	178 000 \$	Aucun Boni	178 000 \$	9 500 \$ ⁶	9 500 \$ ⁶

- 1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti après la transaction;
- 2) Le rachat de 20 000 \$ dépasse le MRG; par conséquent, un Ajustement à la baisse du SRG est effectué;
- 3) SRG = le moindre du SRG réduit du rachat et de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti après le rachat → moindre de 190 000 \$ (c.-à-d. 210 000 \$ - 20 000 \$) et 178 000 \$ = 178 000 \$;
- 4) Base de Boni SRG = le moindre du SRG après l'Ajustement à la baisse du SRG et de la Base de Boni SRG avant l'Ajustement à la baisse du SRG → moindre de 178 000 \$ et 200 000 \$ = 178 000 \$;
- 5) Le solde du MRG ne peut être inférieur à zéro;
- 6) Puisqu'un Ajustement à la baisse du SRG a été effectué pendant l'année civile, le MRG et le solde du MRG sont égaux au moindre du MRG courant majoré de 5 % de toutes les Primes investies pendant l'année civile et de 5 % du plus élevé de la Valeur marchande courante des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti et du SRG après le traitement de toutes les transactions → moindre de 10 500 \$ et 5 % du plus élevé de 190 000 \$ et 178 000 \$ = moindre de 10 500 \$ et 5 % x 190 000 \$ = 9 500 \$.

3.6.11 Période de versements garantis

La Période de versements garantis est la période au cours de laquelle les versements garantis débutent. Elle survient lorsque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti est égale à zéro à une certaine Date d'évaluation tandis que le SRG ou le MRV, s'il y a lieu, demeurent positifs à la même date. Au cours de la Période de versements garantis, ce qui suit s'applique :

- aucune Prime supplémentaire ne peut être investie dans les Fonds de la série Rachat garanti;
- puisque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti a été réduite à zéro, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance ne s'appliquent plus;
- le SRG est réduit du montant de chaque versement; et
- si le MRG est versé au Titulaire de la police, il n'y a aucun autre MRG prévu au titre de la GRM lorsque le SRG est réduit à zéro.

Pendant la Période de versements garantis, si le Titulaire de la police n'a pas choisi l'Option de rachat viager, la Compagnie versera le dernier MRG calculé avant le début de la Période de versements garantis jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) le SRG atteint zéro;
- b) le Contrat atteint la Date d'échéance de la période d'investissement; ou
- c) la réception par la Compagnie, à sa seule satisfaction, de la preuve du décès du Crédirentier.

À la première de ces éventualités, aucun autre versement au titre de la série Rachat garanti ne sera effectué et le SRG sera réduit à zéro.

En aucun cas les montants annuels de rachat ne peuvent excéder le solde du SRG.

Cependant, si le Titulaire de la police a choisi l'Option de rachat viager et que le MRV est supérieur à zéro au début de la Période de versements garantis, le Titulaire de la police pourra choisir de recevoir des paiements égaux au MRG, comme il est prévu ci-dessus, ou de recevoir des paiements égaux au dernier MRV calculé avant le début de la Période de versements garantis, lesquels seront versés jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la Date d'échéance de la période d'investissement du Contrat; ou
- b) la réception par la Compagnie, à sa seule satisfaction, de la preuve du décès du Crédientier.

3.6.12 Montant minimum FERR de la série Rachat garanti

Le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti n'est calculé que si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce montant est utilisé pour éviter toute modification dans la méthode de calcul du MRV, si applicable, ou tout Ajustement à la baisse du SRG lorsque la fraction de la série Rachat garanti du montant annuel minimum qui doit être versé en vertu du Contrat, comme le prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), est supérieure au MRG majoré du MRG reporté. Dans ce cas, le total des rachats à partir de la série Rachat garanti peut équivaloir au Montant minimum FERR de la série Rachat garanti sans qu'aucun changement dans la méthode de calcul du MRV ou qu'aucun Ajustement à la baisse du SRG n'ait lieu.

Le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti est établi le 1^{er} janvier de chaque année civile, de la manière suivante :

$$\frac{E \times F}{G}$$

où :

- E est égal au montant annuel minimum qui doit être racheté du Contrat, comme le prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- F est égal à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti; et
- G est égal à la Valeur comptable du Contrat.

L'exemple ci-après illustre la façon dont le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti est calculé.

Supposons un taux de rachat minimum FERR de 7,38 % aux fins de l'exemple ci-après.

Valeur comptable du Contrat (G)	Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti (F)	FERR minimum pour le Contrat (E)	Montant minimum FERR de la série Rachat garanti
200 000 \$	75 000 \$	14 760\$ ¹	5 535 \$ ²

1) Le montant FERR minimum du Contrat = 200 000 \$ x 7,38 % = 14 760 \$.

2) Le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti = 14 760 \$ x 75 000 \$ / 200 000 \$ = 5 535 \$.

3.7 Frais du Solde de rachat garanti (SRG)

Afin de procurer la GRM, des frais sont imputés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie par rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti en débitant les Unités de Fonds de la série Rachat garanti à partir du Contrat.

Établis chaque 31 décembre après le traitement de toutes les transactions, y compris les Bonis SRG, un quart (1/4) des Frais SRG sont versés à la Compagnie. Ces frais sont versés sur une base trimestrielle, débutant en janvier de l'année civile suivante, le jour de la Date d'anniversaire de la série Rachat garanti (ou à la première Date d'évaluation qui suit si aucune ne coïncide). Les Frais SRG dépendent de la catégorie de Fonds et du SRG. Les Frais SRG sont fixés de façon proportionnelle par débit d'Unités de Fonds de la série Rachat garanti en proportion de la Valeur marchande des Primes investies dans chaque Fonds de la série Rachat garanti à cette Date d'évaluation.

Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti faits afin de payer ces frais n'influent pas sur la Valeur minimale garantie au décès, sur la Valeur minimale garantie à l'échéance, sur le SRG, sur le solde annuel du MRG ou sur le solde du MRV.

Aucuns Frais SRG ne sont applicables pendant la Période de versements garantis.

Les Frais SRG ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS).

Les Frais SRG annuels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais SRG} = \text{SRG} \times (A_1 \times F_1 + A_2 \times F_2 + \dots + A_n \times F_n)$$

où :

SRG = le SRG au 31 décembre après le traitement de toutes les transactions;

A_i = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de la série Rachat garanti dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de la série Rachat garanti au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F_i = le taux des Frais SRG du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la série Rachat garanti dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Pour connaître comment sont déterminées les catégories, prière de consulter le tableau ci-après de la section 3.7.1; et

n = le nombre de Fonds de la série Rachat garanti dans lesquels le Titulaire de la police a investi les Primes pendant l'année civile, y compris les Fonds qui ne sont plus offerts par cette série.

L'exemple ci-après illustre le calcul des Frais SRG.

Cet exemple repose sur les éléments suivants :

- deux Fonds (Fonds₁ et Fonds₂) de la série Rachat garanti;
- le taux des Frais SRG du Fonds pour le Fonds₁ = 0,25 % (catégorie 1);
- le taux des Frais SRG du Fonds pour le Fonds₂ = 0,50 % (catégorie 3);
- une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds₁ en janvier;
- une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds₂ en août;
- aucune augmentation de la Valeur marchande de l'actif des deux Fonds;
- le SRG au 31 décembre après que tous les rajustements aient eu lieu équivaut à 210 000 \$, y compris le Boni SRG.

Mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₁ à la fin du mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₂ à la fin du mois	Valeur marchande de l'actif total des Fonds à la fin du mois	Proportion du Fonds ₁ à la fin du mois	Proportion du Fonds ₂ à la fin du mois
Janvier	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Février	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mars	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Avril	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mai	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juin	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juillet	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Août	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Septembre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Octobre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Novembre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Décembre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Proportion annuelle de chaque Fonds	---	---	---	0,7917 (9,5/12)	0,2083 (2,5/12)

En appliquant la formule mentionnée précédemment, les Frais SRG sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais SRG} = \text{SRG} \times (A_1 \times F_1 + A_2 \times F_2) = 210\,000 \$ \times (0,7917 \times 0,25 \% + 0,2083 \times 0,50 \%) = 634,38 \$.$$

Ainsi, chaque trois (3) mois, le jour de la Date d'anniversaire de la série Rachat garanti (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide), un montant de 158,59 \$ correspondant à un quart (1/4) des Frais SRG sera déduit.



Supposons qu'à la Date d'anniversaire de la série Rachat garanti (ou à la première Date d'évaluation qui suit si aucune ne coïncide) du mois de janvier de l'année suivante, la Valeur marchande (VM) des Primes investies dans un Fonds de la série Rachat garanti est :

- Fonds₁ : 105 000 \$
- Fonds₂ : 110 000 \$
- Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti = 215 000 \$

Les Frais retirés de chaque Fonds sont calculés de la manière suivante :

- Fonds¹ : Frais SRG/4 x VM du Fonds₁ / VM totale = 158,59 \$ x 105 000 \$ / 215 000 \$ = 77,45 \$
- Fonds² : Frais SRG/4 x VM du Fonds₂ / VM totale = 158,59 \$ x 110 000 \$ / 215 000 \$ = 81,13 \$

3.7.1 Taux de Frais SRG par Fonds

Un pourcentage du SRG de fin d'année doit être établi pour toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti d'après une formule déterminée en fonction de la volatilité de ces Fonds. Cinq catégories de taux de Frais SRG par Fonds peuvent ainsi être appliquées chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la série Rachat garanti. Plus les Fonds sont volatils, plus la catégorie est élevée. Pour connaître le taux de Frais SRG par Fonds, prière de consulter la section 4.3. Les pourcentages indiqués au tableau ci-après sont assujettis aux dispositions touchant les changements fondamentaux qui pourraient être applicables (voir la section 6).

Catégorie de taux de Frais SRG	Taux de Frais SRG pour la série Rachat garanti
Catégorie 1	0,25 %
Catégorie 2	0,35 %
Catégorie 3	0,50 %
Catégorie 4	0,70 %
Catégorie 5	0,80 %

4. FONCTIONNEMENT DES FONDS

4.1 Valeur marchande de l'actif des Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds

La valeur marchande de l'actif attribuée à chaque Fonds et la Valeur courante d'une Unité de Fonds sont déterminés à chaque Date d'évaluation. Toutefois, la Compagnie se réserve le droit de modifier la fréquence et les dates de ces évaluations régulières, sans la réduire à moins d'une fois par mois. Une diminution de la fréquence de l'évaluation des Unités d'un Fonds donnerait au Titulaire de la police les droits mentionnés à la section intitulée *Changements fondamentaux* (section 6).

Des évaluations spéciales peuvent avoir lieu à d'autres dates qu'aux Dates d'évaluation régulières. L'évaluation des Fonds et des investissements sous-jacents peut être retardée ou suspendue en cas de fermeture de la Bourse ou d'interruption de la négociation de certains éléments d'actif attribués au Fonds. À ce moment, l'évaluation aura lieu aussitôt que possible. L'évaluation repose sur le cours de clôture du jour précédent à une Bourse reconnue au pays et, dans tous les autres cas, sur la juste valeur marchande déterminée par la Compagnie.

Valeur marchande de l'actif des Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds (également désigné « l'actif du Fonds ») à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et les dépenses applicables, notamment les frais de gestion et d'opérations, à cette date. Les Primes reçues depuis la dernière Date d'évaluation ne sont pas prises en compte dans la valeur marchande de l'actif. Toutefois, la valeur de l'actif est calculée avant les rachats à cette Date d'évaluation. De plus, l'actif acquis mais non payé, de même que toutes dépenses faites, sont soustraits de la valeur de l'actif. Les seules dépenses imputées au Fonds sont celles qui peuvent lui être attribuées (se reporter à la section 4.3).

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée en divisant la valeur marchande de l'actif net attribué au Fonds par le nombre d'Unités de ce Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date donnée est la valeur courante de cette Unité à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si les dates ne coïncident pas.

Lorsqu'un Fonds est investi dans des unités d'un fonds mutuel (fonds commun) ou d'un fonds sous-jacent (également désigné « fonds sous-jacent » dans la présente *Notice explicative*), le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la valeur courante d'une Unité de Fonds que doit utiliser la Compagnie.

La Compagnie se réserve le droit de fractionner les Unités de Fonds. Dans ce cas, elle peut modifier le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat de sorte que le fractionnement n'affectera pas la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds.

LA VALEUR COURANTE DE CHAQUE UNITÉ DE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

4.2 Réinvestissement des revenus

Les revenus de dividendes et d'intérêt, et les gains nets en capital générés par les investissements de l'actif d'un Fonds sont automatiquement réinvestis dans le Fonds et sont utilisés pour augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. La Compagnie se réserve le droit de modifier cette méthode après en avoir informé la Titulaire de la police par écrit.

4.3 Frais de gestion, d'opérations et classe d'actif à revenu

Les frais de gestion sont payés à la Compagnie et ils sont déduits de l'actif de chaque Fonds à chaque Date d'évaluation. Ils varient d'un Fonds à l'autre et sont calculés d'après la valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds à chaque Date d'évaluation. Ces frais sont indiqués sur une base annuelle dans le tableau ci-après.

Le taux des frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser celui qui est en vigueur au 31 mai 2007 (indiqué dans le tableau ci-après) majoré de 2 %.

Les frais d'assurance, qui sont associés aux prestations garanties en vertu du Contrat (voir la section 3), sont inclus dans les frais de gestion. En outre, les commissions payées aux représentants en assurance vie à l'égard de l'investissement initial dans les Fonds de la Compagnie (à l'exception des frais d'acquisition initiaux, s'il y a lieu), de même que les frais de service qui lui sont payables sur une base mensuelle tout aussi longtemps que le Contrat demeure en vigueur, sont également inclus dans les frais de gestion.

Toute augmentation des frais de gestion constitue un changement fondamental et confère au Titulaire de la police certains droits (voir la section 6).

Outre les frais de gestion, des frais d'opérations courants sont déduits des Fonds, notamment :

- les frais juridiques, les frais de vérification, les frais de l'agent chargé des transferts et les frais du dépositaire;
- les frais d'exploitation et les frais d'administration;
- les frais liés aux communications avec les Titulaires de polices;
- tous les autres frais engagés par les Fonds; et
- les taxes applicables, y compris la taxe sur les produits et services (TPS).

RFG

La somme des frais de gestion, d'opérations et des taxes applicables constitue le montant total imputé à l'actif net moyen du Fonds, et le ratio de la somme de ces frais et dépenses est désigné « ratio des frais de gestion » (RFG). Le RFG englobe tous les frais et dépenses d'un fonds sous-jacent dans lequel la Compagnie investit aux fins de son Fonds.

Tous les frais compris dans le RFG sont déduits à la Date d'évaluation de chaque Fonds. Des Frais SRG trimestriels peuvent également être versés pour prévoir la GRM (se reporter à la section 3.7). Les Frais SRG sont imputés par voie

de rachat de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti. Les Frais SRG reposent sur le taux de Frais SRG appliqué par Fonds, comme il est décrit à la section 3.7.1.

Classe d'actif à revenu

La classe d'actif à revenu représente la proportion fixe de revenu pour chaque Fonds. Cette classe d'actif s'applique aux Fonds de la série Rachat garanti si le Titulaire de la police a choisi l'Option de rachat viager et que le MRV est établi pour la première fois (se reporter aux sections 3.6.5 et 3.6.5.1).

Les frais, les RFG et les classes d'actif à revenu s'établissent actuellement comme suit :

Fonds de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	Frais de gestion annuels (%)	Ratio des frais de gestion (RFG)⁽¹⁾ (%)	Taux de Frais SRG par Fonds⁽²⁾ (%)	Pondération de la classe d'actif à revenu (%)
FONDS FOCUS				
Focus prudent	2,34	2,55	0,25	75
Focus modéré	2,43	2,65	0,35	60
Focus équilibré	2,52	2,75	0,35	45
Focus croissance	2,60	2,83	0,50	30
Focus audacieux	2,65	2,88	0,70	15
FONDS DE REVENU				
Marché monétaire	1,29	1,44	0,25	100
Obligations court terme	1,91	2,10	0,25	100
Obligations	1,91	2,10	0,25	100
Obligations – série 2	1,91	2,10	0,25	100
FONDS DIVERSIFIÉS				
Diversifié sécurité	2,39	2,61	0,25	75
Diversifié	2,41	2,63	0,35	55
Diversifié opportunité	2,45	2,67	0,50	35
Répartition d'actifs canadiens Fidelity	2,95	3,20	0,50	35
Diversifié revenu	2,35	2,56	0,70	25
Diversifié mondial (Oppenheimer)	2,67	2,90	0,70	40
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES				
Dividendes revenu	2,13	2,33	0,70	0
Dividendes croissance	2,36	2,58	0,70	0
Actions canadiennes (Leon Frazer)	2,65	2,88	0,70	0
Indiciel canadien	2,44	2,66	0,80	0
Sélect canadien	2,44	2,66	0,80	0
Actions canadiennes – valeur	2,51	2,73	0,80	0
Actions canadiennes (Dynamique)	2,79	3,03	0,80	0
Actions canadiennes (Bissett)	2,79	3,03	0,80	0
Frontière Nord ^{MD} Fidelity	3,04	3,30	0,80	0
Actions canadiennes – croissance	2,44	2,66	0,80	0
Expansion Canada Fidelity	3,04	3,30	0,80	0

Fonds de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	Frais de gestion annuels (%)	Ratio des frais de gestion (RFG) ⁽¹⁾ (%)	Taux de Frais SRG par Fonds ⁽²⁾ (%)	Pondération de la classe d'actif à revenu (%)
FONDS D'ACTION AMÉRICAINES ET INTERNATIONALES				
Dividende mondial (Dynamique)	2,75	2,99	0,80	0
Actions mondiales (Templeton)	2,87	3,12	0,80	0
Actions mondiales (Oppenheimer)	2,75	2,99	0,80	0
Fidelity Étoile du Nord ^{MD}	2,95	3,20	0,80	0
Actions mondiales petite capitalisation (Evergreen)	2,85	3,10	0,80	0
Indiciel international	2,44	2,66	0,80	0
Actions internationales (Templeton)	2,87	3,12	0,80	0
Actions internationales (McLean Budden)	2,75	2,99	0,80	0
Actions Europe Fidelity	2,95	3,20	0,80	0
Indiciel américain	2,44	2,66	0,80	0
Actions américaines (McLean Budden)	2,75	2,99	0,80	0
Actions américaines (Legg Mason)	2,90	3,15	0,80	0

⁽¹⁾ Les RFG reposent sur les données du 31 mai 2007 et peuvent varier en tout temps.

⁽²⁾ Le taux de Frais SRG par Fonds est utilisé pour déterminer les Frais SRG d'après le solde SRG de fin d'année. Le taux de Frais SRG par Fonds ne s'applique qu'à la série Rachat garanti.

À aucun moment il n'y a dédoublement des frais de gestion lorsque la Compagnie investit la totalité ou une partie de l'actif attribué à un Fonds dans un fonds sous-jacent.

Autres taxes et impôts

Les Fonds sont assujettis à des retenues d'impôts étrangers sur le revenu d'investissement non canadien. Dans les autres cas, conformément aux lois fiscales en vigueur, les Fonds sont exempts d'impôts puisque tous les gains en capital et tous les revenus sont attribués aux Titulaires de polices.

Si les Fonds eux-mêmes devenaient assujettis à l'impôt, les impôts seraient imputés aux Fonds.

La TPS est incluse dans le RFG.

4.4 Modes de souscription

4.4.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux

Si le Titulaire de la police investit dans les Fonds en vertu du mode avec frais d'acquisition initiaux, des frais de souscription pouvant aller jusqu'à 5 % de la Prime à être investie dans les Fonds sont négociés par le Titulaire de la police et versés à son représentant en assurance vie. Le pourcentage des frais de souscription payables par le Titulaire de la police dépend de la négociation entre le Titulaire de la police et son représentant.

4.4.2 Mode avec frais d'acquisition reportés

Si le Titulaire de la police investit dans les Fonds en vertu du mode avec frais d'acquisition reportés, des Frais de rachat applicables aux Primes investies dans les Fonds sont prélevées si le rachat est effectué dans les six (6) années qui suivent la date à laquelle chaque Unité débitée a été créditée au Contrat, sous réserve de la limite de rachat (voir la section 4.4.3). Les frais correspondent à un pourcentage de la valeur de chaque Prime rachetée à la date de son investissement dans les Fonds.



Le tableau qui suit illustre de quelle façon s'appliquent les Frais de rachat :

Année du rachat des Unités	Frais en % de la valeur marchande courante des Unités rachetées
1 ^{re} et 2 ^e années	5 %
3 ^e année	4 %
4 ^e année	3 %
5 ^e et 6 ^e années	2 %
7 ^e année et suivantes	0 %

Les rachats sont faits de sorte que les Unités de Fonds créditées au Contrat à la date la plus éloignée sont rachetées en premier.

4.4.3 Droit de rachat – sans Frais de rachat

Si le mode avec frais d'acquisition reportés a été sélectionné pour l'investissement des Primes, ces Primes peuvent être rachetées sans Frais de rachat dans la mesure où le montant du rachat ne dépasse pas un certain montant (la « limite de rachat ») par année civile.

La limite de rachat est calculée comme suit : jusqu'à 10 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds selon la valeur établie à la dernière Date d'évaluation de l'année précédant le rachat, plus 10 % de la somme que représente la Valeur courante, à la date de la demande de rachat, de toutes les Unités de Fonds créditées au Contrat dans l'année civile au cours de laquelle le rachat est demandé.

De plus, à l'intérieur d'un même Contrat, le droit de rachat sans Frais de rachat s'applique également à un transfert provenant d'un Fonds dans un placement garanti offert par la Compagnie ayant une durée égale ou supérieure à un (1) an. Toutefois, des Frais de rachat s'appliquent à un transfert provenant d'un Fonds dans un fonds à intérêt quotidien, dans un placement garanti, et au transfert à un autre Contrat offert par la Compagnie. Des Frais de rachat sont aussi applicables aux transferts vers d'autres institutions. Les Primes rachetées en vertu du programme de revenu périodique (PRP) sont incluses dans le calcul des Primes rachetées sans Frais de rachat.

Les Frais de rachat, s'il y a lieu, s'appliqueront, en toutes circonstances, au transfert vers d'autres institutions financières. Les Primes rachetées en vertu du programme de revenu périodique (PRP) sont prises en compte pour déterminer si le rachat est inclus dans la limite de rachat des frais d'acquisition reportés (FAR) au cours d'une année.

Le privilège de rachat sans Frais de rachat n'est pas cumulatif et ne peut être reporté aux années suivantes. La Compagnie peut modifier à sa convenance le droit de rachat sans Frais de rachat, et des frais de transaction de 35 \$ peuvent alors s'appliquer. La Compagnie peut modifier ces frais à sa convenance.

4.4.4 Modalités particulières pour les Contrats Ecoflextra FERR et FRV

Les rachats effectués au cours d'une année civile qui ne dépassent pas le plus élevé de :

- 10 % de la Valeur comptable du Contrat, moins la valeur comptable du placement viager, à la dernière journée ouvrable de l'année précédente, plus 10 % des Primes investies dans le Contrat autres que celles investies dans le placement viager, au cours de l'année courante; et
- le paiement annuel minimum qui doit être effectué en vertu du Contrat, selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

seront versés à leur valeur comptable sans Frais de rachat. Toutefois, des Frais de rachat s'appliqueront aux rachats effectués pour des transferts vers d'autres institutions financières ou aux rachats d'un placement viager.

De plus, à l'intérieur de mêmes Contrats, le privilège de rachat sans Frais de rachat pour le montant spécifié au paragraphe ci-dessus s'applique également à un transfert d'un Fonds vers un placement garanti offert par la

Compagnie et ayant une durée égale ou supérieure à un (1) an. Cependant, des Frais de rachat doivent s'appliquer aux transferts d'un Fonds vers un fonds à intérêt quotidien et aux transferts d'un autre Contrat offert par la Compagnie. Des Frais de rachat s'appliquent également aux transferts vers d'autres institutions financières.

La Valeur comptable du Contrat est égale à la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti, de la valeur comptable de chaque placement viager, de la valeur comptable du fonds à intérêt quotidien et de la valeur totale des Unités de Fonds créditées au Contrat. Pour plus de détails sur la valeur comptable des autres véhicules de placement offerts en vertu des Contrats Ecoflextra, veuillez vous reporter au Contrat.

4.4.5 Modalités particulières pour le Fonds Marché monétaire

Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent aux rachat de Primes investies dans le Fonds Marché monétaire, à moins que ces Primes n'aient été préalablement investies dans d'autres Fonds.

4.4.6 Illustration de la croissance et des Frais de rachat

Pour une somme de 1 000 \$ investie dans un Fonds et pour laquelle des Unités de Fonds ont été créditées à un Contrat Ecoflextra, le tableau qui suit illustre les Frais de rachat qui pourraient être exigés pour la Valeur courante des Unités débitées si un rachat survenait au cours des années mentionnées (voir les sections 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4 pour plus de détails sur le privilège de rachat sans Frais de rachat invoqué dans le présent tableau). Au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, la valeur de rachat des Unités de Fonds créditées au Contrat peut être utilisée pour acheter une rente. Cependant, si la rente est achetée à la Date d'échéance de la garantie ou à la Date d'échéance de la période d'investissement, la valeur de rachat est calculée après l'application des garanties (pour plus de détails au sujet des garanties, voir la section 3), le cas échéant.

Les chiffres présentés pour une Prime investie dans un Fonds se fondent sur l'hypothèse voulant que la valeur des Unités augmente à un taux constant de 7 % par année.

EXEMPLE : PRIME UNIQUE DE 1 000 \$

Année	Valeur courante des Unités pour un taux de croissance hypothétique de 7 %	Frais de rachat en % de la valeur courante des Unités débitées	Pour un Contrat non enregistré, un Contrat REER ou un Contrat CRI		Pour un Contrat FERR ou FRV		
			Frais de rachat	Valeur de rachat	Minimum annuel FERR ⁽¹⁾	Frais de rachat	Valeur de rachat
1	1 070 \$	5	48 \$	1 022 \$	146 \$	46 \$	1 024 \$
2	1 145 \$	5	52 \$	1 093 \$	169 \$	49 \$	1 096 \$
3	1 225 \$	4	44 \$	1 181 \$	197 \$	41 \$	1 184 \$
4	1 311 \$	3	35 \$	1 276 \$	235 \$	32 \$	1 279 \$
5	1 403 \$	2	25 \$	1 378 \$	281 \$	22 \$	1 380 \$
6	1 501 \$	2	27 \$	1 474 \$	300 \$	24 \$	1 477 \$
7	1 606 \$	0	0 \$	1 606 \$	321 \$	0 \$	1 606 \$

(1) Pour un Crédirentier de 90 ans, à l'an 1.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS VARIE SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS ET, EN CONSÉQUENCE, ELLE NE PEUT ÊTRE GARANTIE.

4.5 Terminaison d'un Fonds

Sous réserve des dispositions relatives aux changements fondamentaux qui pourraient être applicables (voir la section 6), la Compagnie se réserve le droit de terminer un Fonds en tout temps. Au moins soixante (60) jours avant la date de terminaison du Fonds, la Compagnie transmet un préavis aux Titulaires de polices dont des Unités du Fonds visé sont créditées à leur Contrat. Jusqu'à cinq (5) jours précédant la date de terminaison du Fonds, les Titulaires de polices



peuvent demander le transfert et l'investissement de la Valeur courante des Unités du Fonds visé créditées au Contrat dans tout autre Fonds offert par la Compagnie, ci-après désignée « Fonds semblable ». Si le Titulaire de la police ne demande pas de transfert, la Compagnie effectuera le transfert des Unités de Fonds dans le Fonds de son choix. La Valeur courante des Unités de Fonds ainsi transférées et investies dans un autre Fonds sera déterminée à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie terminera le Fonds. Dans les autres cas, le transfert sera assujéti aux dispositions de la section 2.4 *Transferts entre Fonds*.

Si aucun Fonds semblable n'est offert, le Titulaire de la police disposera de certains droits. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la section 6.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

4.6 Renseignements fournis au Titulaire de la police

Au cours d'une année civile, au moins un relevé annuel sera envoyé au Titulaire de la police. Ce relevé indiquera, entre autres :

- le nombre d'Unités créditées au Contrat pour chaque Fonds et pour chaque série;
- la Valeur courante des Unités de chacun des Fonds au Contrat à la date du relevé;
- la liste de toutes les transactions effectuées depuis le dernier relevé (Primes versées, transferts entre Fonds, rachats).

En plus du relevé annuel, le Titulaire de la police peut, sur demande, obtenir les états financiers annuels vérifiés des Fonds, de même que les états financiers semestriels non vérifiés des Fonds, qui englobent :

- les frais de gestion annuels et autres dépenses se rapportant aux Fonds;
- le ratio des frais de gestion (RFG) de chaque Fonds;
- le taux de rendement global, calculé sur une base nette pour des périodes d'au moins 1, 3, 5 et 10 ans, le cas échéant.

Pour se procurer un exemplaire de ces rapports, le Titulaire de la police doit faire parvenir une demande écrite au siège social de la Compagnie et y indiquer s'il préfère recevoir une version papier ou une version électronique de ces rapports. Dans ce dernier cas, le Titulaire de la police doit indiquer son adresse de courrier électronique sur la demande.

Le Titulaire de la police recevra une mise à jour de la *Notice explicative* aussitôt qu'un changement important sera apporté à un Fonds en particulier, ou au Contrat en général. Les droits du Titulaire de la police en vertu du Contrat ne seront pas affectés par des changements subséquents à moins que le Titulaire de la police n'ait consenti par écrit à ces changements.

4.7 Fractionnement des Unités

La Compagnie se réserve le droit de fractionner les Unités d'un Fonds. Dans ce cas, la Compagnie modifie le nombre d'Unités créditées, de sorte que la valeur totale des Unités de Fonds ne soit pas modifiée.

4.8 Fiscalité

Tous les revenus et gains en capital produits par un Fonds sont attribués proportionnellement selon le nombre d'Unités de Fonds créditées pour chaque Titulaire de police. L'attribution des revenus d'un Fonds, nets du ratio des frais de gestion, est effectuée quotidiennement. Toute référence de nature fiscale est faite en relation avec la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le Titulaire de la police doit respecter toute législation fiscale, provinciale ou autre, qui pourraient s'appliquer indépendamment des interprétations faites par la Compagnie dans la présente *Notice explicative*. La Compagnie n'est pas responsable de la façon dont l'imposition a été interprétée, car elle varie selon la situation de chaque investisseur et est assujéti aux changements apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou à la législation provinciale. Il est recommandé au Titulaire de la police de consulter son spécialiste en fiscalité pour obtenir des conseils sur sa propre situation fiscale.

CONTRATS NON ENREGISTRÉS

Le Titulaire de la police recevra annuellement un feuillet d'impôt et il devra inclure le montant qui y paraît dans sa déclaration de revenus. La partie du revenu d'investissement généré par chacun des Fonds qui est attribué au Contrat est aussi rapportée chaque année au Titulaire de la police, qui doit l'inclure dans son revenu imposable.

Transferts entre les Fonds

Comme il est énoncé à la section 2.4 du Contrat, le Titulaire de la police peut demander le transfert de sommes entre les Fonds offerts au Contrat. Tout transfert implique une cession des Unités du Fonds transférées. Cette cession peut donner lieu à une réalisation de gains en capital accumulés qui devront être imposés au cours de l'année du transfert, comme l'exige la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Si le Titulaire de la police demande le transfert d'un même Fonds à partir de la série Classique vers la série Rachat garanti, il n'en découlera pas de gain ni de perte en capital, car il n'y a aucune incidence fiscale.

Garanties

À la Date d'échéance de la garantie ou au décès, si celui-ci a lieu avant cette date, la Compagnie appliquera les garanties, s'il y a lieu. En outre, si le Titulaire de la police verse des Primes dans des Fonds de la série Rachat garanti, la GRM sera applicable à la Période de versements garantis. Pour plus de précisions sur les garanties, prière de se reporter à la section 3. Toutes les Primes investies par la Compagnie dans le Contrat en vertu des garanties ne sont imposables que lorsque les montants sont rachetés du Contrat. Toutes les Primes investies dans le Contrat en vertu des garanties et au décès ne sont pas imposables.

Les versements effectués pendant la Période de versements garantis de la série Rachat garanti sont imposables à titre de gain en capital.

En ce moment, l'imposition de ces paiements est incertain et un changement dans la législation pourrait requérir un changement dans l'imposition de ces paiements.

Frais SRG

Les Frais SRG imputés au Titulaire de la police par rachat d'Unités de la série Rachat garanti sont considérés comme des dépenses pour le Titulaire de la police. Le montant racheté pour payer les Frais SRG a une incidence fiscale et peut entraîner une imposition du revenu. Il est recommandé que le Titulaire de la police consulte un spécialiste en fiscalité concernant la déductibilité de l'impôt lié aux Frais SRG.

Les Frais SRG ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS).

CONTRATS ENREGISTRÉS

Le Contrat *Ecoflextra* peut être enregistré à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de compte de retraite immobilisé (CRI) ou de RER immobilisé. Dans ces cas, les Primes sont admissibles à un allègement fiscal privilégié jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la loi. Les Primes investies dans les divers comptes enregistrés doivent l'être conformément à la législation applicable.

Les revenus de placement et les gains en capital ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont investis dans le Contrat. Toutefois, les prestations payables en vertu des dispositions du Contrat sont assujetties à l'impôt sur le revenu lors de leur rachat du Contrat. Dans certains cas, la Compagnie est dans l'obligation d'effectuer des retenues d'impôt sur les prestations payables.

Transferts entre les Fonds

Comme il est indiqué à la section 2.4, le Titulaire de la police peut demander le transfert de montants entre les Fonds offerts au Contrat. Tout transfert implique une cession des Unités du Fonds transférées. Cette cession peut donner lieu à une réalisation de gains en capital accumulés qui sont reportés, puis imposés seulement lors du retrait des sommes du Contrat enregistré.

Si le Titulaire de la police demande un transfert à partir de la série Classique vers la série Rachat garanti du même Fonds, la transaction n'entraîne ni gain ni perte en capital, car aucune cession imposable n'est créée.



Garanties

À la Date d'échéance de la garantie ou au décès, si celui-ci a lieu avant cette date, la Compagnie appliquera la garantie liée aux Fonds s'il y a lieu. En outre, si le Titulaire de la police verse des Primes dans des Fonds de la série Rachat garanti, la GRM sera applicable à la Période de versements garantis. Pour plus de précisions sur les garanties, veuillez consulter la section 3. Toutes les Primes investies dans le Contrat en vertu de la garantie à la Date d'échéance de la période d'investissement et au décès ne sont pas imposables lorsqu'elles sont déposées, mais lorsque les montants sont rachetés à partir du Contrat enregistré.

Les versements effectués pendant la Période de versements garantis de la série Rachat garanti sont imposable.

Frais SRG

Les Frais SRG imputés pour le régime enregistré par la Compagnie à l'aide de rachat d'Unités de la série Rachat garanti sont considérés comme une dépense par rapport au régime enregistré. Le montant retiré pour payer les Frais SRG n'est pas assujéti à des retenues d'impôt et n'est pas déclaré au Titulaire de la police comme revenu imposable.

Les Frais SRG ne sont pas assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS).

4.9 Facteurs de risque

Les facteurs de risque ci-après sont inhérents aux Fonds et aux fonds sous-jacents. Aucun facteur de risque additionnel autres que ceux énumérés ci-dessous n'influe sur les fonds sous-jacents.

Risque général et de marché

Les valeurs marchandes des Fonds varient selon la Valeur marchande de l'actif attribué aux Fonds et elles ne sont pas garanties. En conséquence, la valeur courante d'une Unité, pour chacun des Fonds, fluctue en fonction des variations des valeurs marchandes propres à chaque Fonds. Ces variations de la Valeur courante d'une Unité ou de la valeur marchande peuvent découler de plusieurs facteurs. De façon générale, la Valeur marchande de l'actif attribuée à un Fonds varie en fonction de la situation économique et des conditions du marché de l'investissement, de l'anticipation des performances financières des différents titres de placement détenus dans les Fonds et, dans certains cas, de variations des taux d'intérêt. Tous les Fonds sont exposés à ce risque.

Risque relatif aux actions (A)

Le cours des actions d'une compagnie, pour un fonds d'actions, est influencé par les résultats de la compagnie relativement aux fusions, aux produits, aux parts de marché, aux attentes de marché et aux conditions économiques en général. Certaines actions sont aussi sensibles aux taux d'intérêt en général, par exemple les actions sensibles aux taux d'intérêt. La volatilité des Fonds d'actions peut être atténuée par la diversification des types d'actions sélectionnées.

Risque relatif aux taux d'intérêt (I)

La valeur marchande des placements à revenu fixe, comme les obligations des gouvernements, les obligations de sociétés, les effets de commerce, les bons du Trésor ou les obligations hypothécaires, est liée aux taux d'intérêt. Les placements à revenu fixe peuvent aussi présenter de la volatilité. Celle-ci peut être diminuée, par exemple, en investissant dans des placements à court terme lorsque les taux d'intérêt sont stables pour de tels placements.

Risque relatif aux créanciers (C)

La valeur marchande d'une hypothèque est influencée par la qualité du créancier hypothécaire et par les taux d'intérêt en général. De plus, la volatilité de la valeur marchande de l'hypothèque augmente à mesure que la date d'échéance est éloignée. La volatilité des Fonds hypothécaires peut être atténuée par une diversification des hypothèques et des dates d'échéance des Fonds. Pour plus de précisions sur les créances hypothécaires, veuillez consulter le rapport annuel sur les Fonds.

Risque aux devises étrangères (\$)

Lorsque les Fonds internationaux sont investis dans des compagnies situées dans d'autres pays ou par l'entremise de produits dérivés, notamment des contrats à terme (dans un but autre que celui de levier financier), la volatilité peut augmenter selon les variations des devises étrangères par rapport au dollar canadien. Un risque comme celui associé aux devises peut être réduit en recourant à diverses techniques de couverture.

Risque relatif à des investissements dans les marchés étrangers (E)

La valeur marchande des Fonds internationaux peut également varier en raison de changements qui surviennent dans des situations politiques et économiques d'un pays et des restrictions imposées aux mouvements des devises.

Risque relatif à des investissements dans l'immobilier (M)

On peut aussi utiliser, pour un Fonds, des placements liés à des activités précises, notamment dans l'immobilier. Les titres immobiliers sont souvent moins liquides. Leur valeur est influencée par la conjoncture économique générale et locale, comme la disponibilité des espaces de location et l'attrait des biens immobiliers sur le marché. La valeur des titres immobiliers est également influencée par l'évaluation des titres et la fréquence à laquelle elle est effectuée. Si un Fonds est investi dans l'immobilier, les investissements sont décrits dans le rapport annuel des Fonds.

Risque relatif à des investissements d'actions spéciales (AS)

Certains Fonds peuvent également être investis dans de petites sociétés, dont les titres sont souvent moins liquides, moins facilement négociables et plus volatils que ceux des sociétés bien établies.

Risques associés aux fonds indiciels (R)

Puisque les Fonds indiciels ont été créés pour refléter le rendement d'indices de marchés spécifiques, un Fonds qui possède le même objectif pourrait être investi, dans une proportion plus grande que celle permise dans le cas des Fonds, dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs ou y être exposé. Une telle concentration pourrait avoir un effet sur la liquidité et la diversification du Fonds, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

Risque de liquidité (L)

Certains Fonds peuvent être investis dans de petites sociétés, dont les titres sont réputés moins liquides et plus volatils que ceux de grandes sociétés.

Un ou plusieurs des facteurs de risque mentionnés ci-dessus peuvent influencer sur la Valeur courante d'une Unité de Fonds et accroître la volatilité des rendements.

4.10 Recours à des produits dérivés et à des emprunts pour les Fonds

Pour les Fonds et les fonds sous-jacents, on peut avoir recours à des produits dérivés pour atteindre les objectifs de placement. Toutefois, les produits dérivés et les emprunts ne peuvent pas être utilisés pour créer un effet de levier à des fins de placement. Les emprunts ne sont permis que temporairement dans le but de concilier des demandes de débit d'Unités lors d'une liquidation demandée des valeurs de portefeuille. La valeur des emprunts ne doit pas dépasser 5 % de la valeur marchande de l'actif attribué au Fonds visé au moment de la transaction.

L'utilisation de produits dérivés n'est permise que pour modifier certaines caractéristiques d'un portefeuille, pour reproduire un indice présent dans le portefeuille de référence ou pour se couvrir contre le risque de change jusqu'à la limite jugée appropriée par le gestionnaire dans le cas où les investissements des fonds sont libellés en devises étrangères. Les produits dérivés qui peuvent alors être utilisés pour chacun des Fonds sont les options sur indices, les swaps, les bons échelonnés et les contrats à terme négociés sur les marchés des changes ou au comptoir, selon leur disponibilité sur le marché.

Risque relatif aux produits dérivés (D)

La possibilité, pour un Fonds, de disposer des produits dérivés dépend de la liquidité de ceux-ci sur le marché si la tendance du marché va à l'encontre des prévisions du gestionnaire, ainsi que de l'habileté de l'autre partie à remplir ses engagements. Ainsi, rien ne garantit que les transactions touchant les produits dérivés seront toujours favorables à un Fonds.

4.11 Intérêt de la direction et d'autres entités dans d'importantes transactions

Toute transaction effectuée dans les trois (3) ans qui précèdent la distribution de la présente *Notice explicative* ou toute transaction envisagée par un administrateur, un membre de la direction, une filiale ou une société affiliée de la Compagnie n'aura aucun effet négatif important sur les Fonds.



4.12 Contrats importants

Aucun contrat touchant les Fonds, qui pourrait à juste titre être jugé important par le Titulaire de police, ou pouvant avoir une incidence eu égard aux Fonds qui sont offerts, n'a été conclu par la Compagnie ou une de ses filiales au cours des trois (3) dernières années.

4.13 Autres éléments importants

Aucun autre élément important relativement aux Contrats et aux Fonds offerts n'a été omis dans les dispositions énoncées précédemment.

5. OBJECTIFS DE PLACEMENT ET GESTION DES FONDS

Actuellement, les Contrats Ecoflextra offrent la possibilité d'investir dans une gamme complète de Fonds. La gestion professionnelle des Fonds est assurée par les gestionnaires énumérés ci-après et elle vise à procurer aux clients de la Compagnie tous les avantages qui découlent des investissements dans les Fonds.

L'actif attribué aux Fonds ci-après est investi dans des fonds sous-jacents et est géré par des gestionnaires de portefeuilles d'expérience, spécialisés dans la gestion de fonds similaires. La Compagnie se réserve le droit de changer le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds à tout moment sans toutefois modifier les objectifs d'investissement du Fonds. Un tel changement de gestionnaire n'exige pas qu'un préavis écrit soit transmis au Titulaire de la police. La valeur d'une Unité est définie pour tout Fonds de la Compagnie qui est investi dans un fonds sous-jacent. Les gestionnaires de portefeuilles suivent la politique d'investissement établie par la Compagnie à l'égard d'un Fonds.

Fonds de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	Logo du gestionnaire de portefeuille	Adresse du gestionnaire de portefeuille
ACTIONS MONDIALES (TEMPLETON) ACTIONS INTERNATIONALES (TEMPLETON)		Placements Franklin Templeton 1, rue Adelaide Est, bureau 2101 Toronto (Ontario) M5C 3B8
DIVERSIFIÉ MONDIAL (OPPENHEIMER) ACTIONS MONDIALES (OPPENHEIMER)		OppenheimerFunds Inc. Two World Financial Center, 11 ^e étage 225, rue Liberty New York New York 10281-1008 États-Unis
INDICIEL INTERNATIONAL INDICIEL AMÉRICAIN		State Street Global Advisors 770, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100 Montréal (Québec) H3A 1G1
RÉPARTITION D'ACTIFS CANADIENS FIDELITY FRONTIÈRE NORD ^{MD} FIDELITY EXPANSION CANADA FIDELITY FIDELITY ÉTOILE DU NORD ^{MD} ACTIONS EUROPE FIDELITY		Fidelity Investments Canada Limited T-D Center Tour Ernst & Young 222, rue Bay, bureau 900 Toronto (Ontario) M5K 1P1

Fonds de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	Logo du gestionnaire de portefeuille	Adresse du gestionnaire de portefeuille
ACTIONS CANADIENNES (BISSETT)	 GESTION DE PLACEMENTS BISSETT	Gestion de placements Bissett Division de Placements Franklin Templeton 1, rue Adelaide Est, bureau 2101 Toronto (Ontario) M5C 3B8
ACTIONS CANADIENNES (DYNAMIQUE) DIVIDENDE MONDIAL (DYNAMIQUE)	FONDS D'INVESTISSEMENT DYNAMIQUE	Fonds d'investissement Dynamique Scotia Plaza, 55 ^e étage 40, rue King Ouest Toronto (Ontario) M5H 4A9
ACTIONS CANADIENNES (LEON FRAZER)	 <i>Leon Frazer & Associates Inc.</i> <small>INVESTMENT COUNSEL</small>	Leon Frazer & Associates Inc. 8, rue King, bureau 2001 Toronto (Ontario) M5C 1B6
ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION (EVERGREEN)	 Evergreen Investments	Evergreen Investments Management Company, LLC 200 rue Berkeley Boston Massachusetts 02116 États-Unis
ACTIONS INTERNATIONALES (MCLEAN BUDDEN) ACTIONS AMÉRICAINES (MCLEAN BUDDEN)	 MCLEAN BUDDEN <small>GESTIONNAIRES DE PLACEMENT DEPUIS 1982 <small>CLIENTS INSTITUTIONNELS ET PRIVÉS: FONDS MUTUELS</small></small>	McLean Budden Limited) 145, rue King Ouest, bureau 2525 Toronto (Ontario) M5H 1J8
ACTIONS AMÉRICAINES (LEGG MASON)	 LEGG MASON FUNDS	Legg Mason Funds Management, Inc. 100, rue Light, 22 ^e étage Baltimore États-Unis Maryland 21202



Voici les objectifs d'investissement et les facteurs de risque associés à chaque Fonds de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

FONDS FOCUS

Focus prudent

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un ensemble de fonds sous-jacents afin de générer un rendement régulier à long terme en privilégiant les titres à revenu fixe canadiens. Conserver une certaine diversification des placements du portefeuille en ayant recours à différentes classes d'actif, tels les titres à revenu fixe émis par les gouvernements canadiens et par les sociétés canadiennes, les actions canadiennes et étrangères, et à plusieurs gestionnaires.

Stratégie d'investissement

Portefeuille diversifié composé d'Unités de Fonds offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Ces Fonds incluent deux Fonds d'obligations (75 %), trois Fonds d'actions canadiennes (15 %) et trois Fonds d'actions mondiales (10 %).

Risques : Tous les risques

Volatilité : Faible

Focus modéré

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un ensemble de fonds sous-jacents afin de générer un rendement élevé à long terme en privilégiant légèrement les titres canadiens à revenu fixe. Conserver une certaine diversification des placements du portefeuille en ayant recours à différentes classes d'actif, tels les titres à revenu fixe émis par les gouvernements canadiens et par les sociétés canadiennes, les actions canadiennes et étrangères.

Stratégie d'investissement

Portefeuille diversifié composé d'Unités de Fonds offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Ces Fonds incluent deux Fonds d'obligations (60 %), trois Fonds d'actions canadiennes (25 %) et trois Fonds d'actions mondiales (15 %).

Risques : Tous les risques

Volatilité : Moyenne

Focus équilibré

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un ensemble de fonds sous-jacents afin de générer un rendement supérieur à long terme en privilégiant un équilibre entre les actions canadiennes, les actions étrangères et les actions à revenu fixe. Conserver une certaine diversification des placements du portefeuille en faisant appel à différentes classes d'actif, tels les titres à revenu fixe émis par les gouvernements et des sociétés du Canada, les actions canadiennes et les actions étrangères, et à plusieurs gestionnaires.

Stratégie d'investissement

Portefeuille diversifié composé d'Unités de Fonds offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Ces Fonds incluent deux Fonds d'obligations (45 %), trois Fonds d'actions canadiennes (35 %) et trois Fonds d'actions mondiales (20 %).

Risques : Tous les risques

Volatilité : Moyenne

Focus croissance

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un ensemble de fonds sous-jacents afin de générer un rendement supérieur à long terme, en privilégiant modérément les actions canadiennes et étrangères. Conserver une certaine diversification des placements du portefeuille en faisant appel à différentes classes d'actif, tels les titres à revenu fixe émis par les gouvernements et des sociétés du Canada, les actions canadiennes et les actions étrangères, et à plusieurs gestionnaires.

Stratégie d'investissement

Portefeuille diversifié composé d'Unités de Fonds offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Ces Fonds incluent deux Fonds d'obligations (30 %), trois Fonds d'actions canadiennes (45 %) et trois Fonds d'actions mondiales (25 %).

Risques : Tous les risques

Volatilité : Élevée

FONDS FOCUS

Focus audacieux

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un ensemble de fonds sous-jacents afin de maximiser le rendement à long terme, en privilégiant les actions canadiennes et les actions étrangères. Conserver une certaine diversification des placements du portefeuille en faisant appel à différentes classes d'actif, tels les titres à revenu fixe émis par les gouvernements et des sociétés du Canada, les actions canadiennes et les actions étrangères, et à plusieurs gestionnaires.

Stratégie d'investissement

Portefeuille diversifié composé d'Unités de Fonds offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Ces Fonds incluent deux Fonds d'obligations (15 %), trois Fonds d'actions canadiennes (55 %) et trois Fonds d'actions mondiales (30 %).

Risques : Tous les risques

Volatilité : Élevée

FONDS DE REVENU

Marché monétaire

Objectifs d'investissement

Atteindre une excellente conservation du capital et le maintien d'un haut niveau de liquidités au moyen de placements effectués dans des titres canadiens à court terme garantis par les gouvernements et certaines sociétés du Canada.

Stratégie d'investissement

Fonds composé de titres de qualité dont les échéances sont inférieures à un an, garantis par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux et leurs organismes.

Risques : I D

Volatilité : Faible

Obligations court terme

Objectifs d'investissement

Offrir un rendement raisonnablement élevé en réinvestissant le revenu d'intérêt dans le Fonds tout en protégeant le capital. Investir principalement dans les obligations émises et garanties par les gouvernements et des sociétés du Canada.

Stratégie d'investissement

Fonds principalement composé d'obligations et d'autres titres de créance d'excellente qualité, émis par les gouvernements fédéral et provinciaux et les sociétés, et dont les échéances sont à court et à moyen termes, et offrant de bons revenus de placement et la sécurité du capital.

Risques : I C D

Volatilité : Faible

Obligations

Objectifs d'investissement

Tenter de maximiser les rendements quant aux revenus d'intérêt et à l'accroissement du capital au moyen d'un portefeuille diversifié composé de titres obligataires de qualité émis par le gouvernement et des sociétés du Canada.

Stratégie d'investissement

Fonds principalement composé d'obligations, de coupons et d'autres titres de créance d'excellente qualité émis par le secteur privé et les gouvernements fédéral et provinciaux. La sélection des titres repose en bonne partie sur des prévisions qui anticipent l'évolution des taux d'intérêt en vigueur.

Risques : I C D

Volatilité : Faible

Obligations – série 2

Objectifs d'investissement

Maximiser les rendements sans avoir à faire face à de grands risques au moyen d'un portefeuille principalement composé de titres à revenu fixe émis par les gouvernements et des sociétés du Canada.

Stratégie d'investissement

Fonds mettant l'accent sur les émissions d'obligations de bonne qualité et sur une sélection d'émissions de sociétés d'excellente qualité offrant un rendement supplémentaire. Le Fonds est géré de façon active d'après l'anticipation des fluctuations des taux d'intérêt et la supervision rigoureuse de l'échéance résiduelle du portefeuille.

Risques : I C D

Volatilité : Faible



FONDS DIVERSIFIÉS

Diversifié sécurité

Objectifs d'investissement

Générer un rendement régulier à long terme et accroître le capital. Favoriser la réduction des risques grâce à la sélection de titres à revenu fixe émis par les gouvernements fédéral et provinciaux et les sociétés, ainsi que des titres de participation émis par des sociétés canadiennes et étrangères à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Fonds dont la stratégie repose sur une gestion active et prudente des investissements au moyen d'une diversification avisée des classes d'actif (actions et titres à revenu fixe). Le gestionnaire du Fonds a pour objectif de maintenir l'équilibre entre la sécurité et la croissance du capital et il privilégie généralement les titres à revenu fixe.

Risques : Tous les risques

Volatilité : Moyenne

Diversifié

Objectifs d'investissement

Maximiser le rendement élevé à long terme tout en minimisant les risques grâce à la diversité des placements qui composent le Fonds : titres à revenu fixe, actions canadiennes et étrangères. La portion de titres de participation est investie principalement dans les actions de sociétés à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Fonds dont l'actif est réparti dans les actions canadiennes et étrangères et les titres à revenu fixe afin de satisfaire aux objectifs de rendement à long terme du Fonds. La gestion active est conçue dans le but de combiner de façon idéale la croissance et la sécurité en se basant sur les tendances observées de l'économie et des marchés financiers.

Risques : Tous les risques

Volatilité : Moyenne

Diversifié opportunité

Objectifs d'investissement

Maximiser le rendement à long terme tout en minimisant les risques grâce à la diversité des placements qui composent le Fonds : titres à revenu fixe canadiens, actions canadiennes et étrangères. Investir principalement dans les actions de sociétés à grande capitalisation et dans les titres à revenu fixe.

Stratégie d'investissement

Fonds dont la stratégie repose principalement sur la distribution de l'actif entre les actions canadiennes et étrangères ainsi que les titres à revenu fixe. Le gestionnaire privilégie habituellement les actions par rapport aux titres à revenu fixe, mais il fait preuve d'une souplesse au-dessus de la moyenne en matière de répartition de l'actif, ce qui lui permet de positionner le Fonds de façon avantageuse par rapport aux tendances de l'économie et des marchés financiers.

Risques : Tous les risques

Volatilité : Moyenne

Répartition d'actifs canadiens Fidelity*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent dont le but consiste à produire des rendements totaux élevés et à long terme au moyen d'une répartition de l'actif dans les actions canadiennes, les obligations de sociétés et les obligations gouvernementales, ainsi que dans les titres à court terme. Investir principalement dans les actions de sociétés canadiennes à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Fonds investi dans des unités du Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens, qui est investi dans des titres à revenu fixe, des titres de participation et des instruments de placement du marché monétaire.

Risques : Tous les risques

Volatilité : Moyenne

FONDS DIVERSIFIÉS

Diversifié revenu

Objectifs d'investissement

Générer un rendement régulier à long terme en investissant dans des unités de fiducie, des actions ordinaires et des titres à revenu fixe émis par des sociétés et les gouvernements du Canada. La partie d'actions ordinaires est principalement investie dans des titres de sociétés canadiennes à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Fonds investi principalement dans un portefeuille diversifié composé d'unités de fiducie de revenu touchant des secteurs tels le pétrole et le gaz et d'autres fiducies de redevance fondées sur les produits de base, les fiducies de placement immobilières, des fiducies de gazoducs et de services d'électricité, les actions courantes et les instruments à revenu fixe.

Risques : A I \$

Volatilité : Moyenne

Diversifié mondial (Oppenheimer)*

Objectifs d'investissement

Investir dans des unités de fonds sous jacents dont le but consiste à fournir un flux de revenu régulier et une plus value du capital à long terme en investissant dans une combinaison de titres internationaux à revenu fixe et de titres de participation de sociétés situées partout dans le monde.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds IA Clarington mondial de revenu qui investit dans des titres boursiers et à revenu fixe mondiaux en vertu d'une approche fondamentale ascendante en matière d'investissement.

Risques : Tous les risques

Volatilité : Élevée

Les Fonds diversifiés comportent tous les risques en raison des nombreux types de placements qui les composent. Toutefois, la diversification de l'actif limite grandement l'impact des risques, car l'actif ne réagit pas de la même façon aux mouvements des marchés financiers. Ainsi, certains titres seront négativement influencés tandis que d'autres le seront positivement par certains mouvements des marchés financiers.

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES

Dividendes revenu*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent dont le but consiste à produire un revenu de dividendes et d'intérêt régulier assujéti au traitement fiscal préférentiel des dividendes et à enregistrer une croissance modeste à long terme. Investir principalement dans des sociétés canadiennes dont les actions ordinaires et les actions privilégiées à haut rendement produisent des dividendes de qualité.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds IA Clarington à revenu de dividendes, qui est composé principalement d'actions ordinaires canadiennes, de titres de fiducies de revenu et d'actions privilégiées de grandes sociétés canadiennes de premier ordre offrant un potentiel intéressant en ce qui a trait aux bénéfiques et aux versements de dividendes.

Risques : A D

Volatilité : Moyenne

Dividendes croissance*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent dont le but consiste à produire des dividendes réguliers qui seront réinvestis dans le Fonds tout en visant une croissance à long terme du capital. Le Fonds se compose principalement d'actions de sociétés canadiennes de premier ordre. Investir essentiellement dans des titres de sociétés à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds IA Clarington dividendes croissance, qui se compose principalement d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de grandes sociétés canadiennes de premier ordre offrant une plus-value substantielle du capital et des versements de dividendes intéressants.

Risques : A D

Volatilité : Moyenne



FONDS D' ACTIONS CANADIENNES

Actions canadiennes (Leon Frazer)*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent qui vise une croissance du capital à long terme au moyen d'investissements effectués dans des actions ordinaires et privilégiées de sociétés canadiennes. Le Fonds a pour politique d'offrir aux détenteurs d'Unités de la diversification au moyen de placements dans des titres de sociétés représentant bon nombre de secteurs d'activité. Les titres sont sélectionnés dans le but de procurer un bon rendement, de protéger la valeur des investissements et d'obtenir une croissance du capital à long terme. Investir principalement dans les actions de sociétés à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds IA Clarington Actions canadiennes modéré qui sont gérées de façon active par Leon Frazer & Associates Inc. Le conseiller en placement choisit des titres de sociétés dont la valeur est raisonnable. Les sociétés présentent un historique intéressant au chapitre du rendement et de la situation financière et elles offrent de bonnes perspectives de croissance de leurs dividendes.

Risques : A I M

Volatilité : Moyenne

Indiciel canadien*

Objectifs d'investissement

Ce Fonds vise à obtenir une plus-value du capital à long terme en tentant de reproduire le rendement de l'indice S&P/TSX 60, qui représente les 60 plus importantes sociétés au Canada.

Stratégie d'investissement

Le Fonds est investi dans des unités d'un fonds sous-jacent qui inclut principalement des unités de fiducie de l'indice S&P/TSX 60.

Risques : A D R

Volatilité : Moyenne

Sélect canadien

Objectifs d'investissement

Permet une croissance du capital et un report d'impôt maximal grâce à des investissements faits dans des actions à long terme, principalement de sociétés canadiennes à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Fonds composé principalement d'actions ordinaires émises par des sociétés d'importance offrant des prix attractifs et dont plusieurs font partie de l'indice S&P/TSX 60. Suivant le principe souvent désigné « Achat et conservation », les transactions de vente sont limitées dans le but de favoriser le report d'impôt.

Risques : A D

Volatilité : Moyenne

Actions canadiennes – valeur

Objectifs d'investissement

Générer une plus-value élevée du capital à long terme en investissant de façon diversifiée dans tous les secteurs économiques du marché boursier canadien. Investir principalement dans des actions de sociétés à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Le Fonds Actions canadiennes – valeur est géré de façon active pour tirer profit des secteurs du marché boursier qui offrent les meilleurs potentiels de croissance, d'après les grandes tendances économiques. Le gestionnaire sélectionne des titres de sociétés qui satisfont à des critères rigoureux de solidité, de rentabilité et de stabilité; une approche caractérisée par un style de gestion axé sur la valeur.

Risques : A \$ E D

Volatilité : Élevée

Actions canadiennes (Dynamique)*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent afin de créer une plus-value du capital, en investissant principalement dans un portefeuille bien diversifié d'actions de sociétés canadiennes.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds APEX Actions canadiennes – Valeur (Dynamique), qui est principalement composé d'actions ordinaires offertes à prix attractif, de sociétés canadiennes qui occupent une place enviable dans leurs secteurs d'activité respectifs.

Risques : A D

Volatilité : Élevée

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES

Actions canadiennes (Bissett)*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent afin de créer une plus-value du capital à long terme tout en assurant la protection du capital. Investir principalement dans des actions de sociétés canadiennes à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds d'actions canadiennes (Bissett), qui sont investies dans un portefeuille bien diversifié composé de titres de sociétés canadiennes. La stratégie du Fonds consiste à investir dans des sociétés en plein essor connaissant une croissance durable et renouvelable et dont les titres se négocient à un prix raisonnable.

Risques : A \$ E D

Volatilité : Élevée

Frontière Nord^{MD} Fidelity*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent dans le but d'obtenir une plus-value du capital à long terme en investissant dans des actions de sociétés canadiennes œuvrant dans tous les secteurs du marché et sans égard à leur capitalisation.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds Fidelity Frontière Nord^{MD}, qui sont investies dans des sociétés dont la santé financière est bonne et qui sont sous-évaluées par le marché. Le gestionnaire recherche des sociétés qui affichent une augmentation régulière de leurs revenus, de leur marge brute d'auto-financement et de bonnes occasions d'investissement.

Risques : A \$ E D

Volatilité : Élevée

Actions canadiennes – croissance

Objectifs d'investissement

Accroître la plus-value du capital au moyen d'investissements effectués principalement dans des actions de sociétés canadiennes à grande capitalisation qui font preuve d'un potentiel de croissance au-dessus de la moyenne.

Stratégie d'investissement

Fonds dont la stratégie consiste à investir dans un portefeuille bien diversifié composé de titres de sociétés canadiennes offrant des perspectives de croissance intéressantes. Le processus de sélection favorise donc les sociétés qui possèdent des caractéristiques tels un bon accroissement des bénéfices, une croissance des ventes supérieure et un bénéfice par action élevé. De plus, la gestion du risque constitue un élément important du processus d'investissement.

Risques : A D

Volatilité : Élevée

Expansion Canada Fidelity*

Objectifs d'investissement

Investir dans des unités d'un fonds sous-jacent dont le but consiste à accroître la plus-value du capital à long terme en investissant dans des actions de petites et moyennes sociétés canadiennes pouvant bénéficier d'un bon essor pendant un cycle de marché. Une partie variable du Fonds peut être répartie dans des éléments d'actif internationaux afin de tirer profit de la diversification géographique sans affecter la limite de contenu étranger prévue pour les REER. Investir principalement dans des sociétés canadiennes à petite capitalisation.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds Expansion Canada Fidelity. Le gestionnaire sélectionne les titres selon la méthode de placement ascendante propre à Fidelity. Il cherche des sociétés aux bases solides dont la valeur ne cesse d'augmenter. Il s'agit de sociétés généralement vigoureuses, axées sur les bénéfices, qui viennent d'entamer un cycle de croissance ou qui semblent offrir un excellent potentiel sur le plan des bénéfices.

Risques : A \$ AS E D

Volatilité : Élevée



FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ET INTERNATIONALES

Dividende mondial (Dynamique)*

Objectifs d'investissement

Investir dans des unités d'un fonds sous-jacent afin de générer une plus-value du capital à long terme au moyen de placements effectués dans un portefeuille largement diversifié composé principalement de titres de participation de sociétés situées partout dans le monde.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds Dividende mondial (Dynamique) qui sont principalement investies dans des titres de participation de sociétés situées partout dans le monde qui mettent ou mettront de l'avant des politiques en matière de dividende qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, annoncent un potentiel de croissance à long terme.

Risques : A \$ E D

Volatilité : Élevée

Actions mondiales (Templeton)*

Objectifs d'investissement

Investir dans des unités d'un fonds sous-jacent afin de générer une plus-value élevée du capital à long terme en investissant majoritairement dans des actions de sociétés à moyenne et à grande capitalisation de partout dans le monde.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds Templeton Master Trust-Series 1, qui sont principalement investies dans des actions ordinaires de sociétés de partout dans le monde. Le Fonds est composé d'une sélection de titres d'excellente qualité disponibles à bas prix et provenant de divers marchés financiers mondiaux.

Risques : A \$ E D

Volatilité : Élevée

Actions mondiales (Oppenheimer)*

Objectifs d'investissement

Investir dans des unités d'un fonds sous-jacent dont le but consiste à générer une plus-value élevée du capital à long terme au moyen d'investissements effectués principalement dans des titres de sociétés à grande capitalisation situées partout dans le monde.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds IA Clarington d'actions mondiales, qui sont investies dans des titres ordinaires ou convertibles de sociétés nord-américaines ou étrangères. La gestion active du Fonds a pour but de réduire le risque associé aux placements étrangers en diversifiant les placements parmi un grand nombre de pays et de secteurs différents. L'actif du Fonds peut être constitué en partie par des liquidités ou des titres à court terme du marché monétaire afin de tenir compte de la conjoncture du marché en général ou de la conjoncture économique.

Risques : A \$ E D

Volatilité : Élevée

Fidelity Étoile du Nord^{MD}*

Objectifs d'investissement

Investir dans des unités d'un fonds sous-jacent dont le but consiste à générer une plus-value du capital à long terme. Ce Fonds est investi principalement dans des titres participatifs de sociétés situées partout dans le monde.

Stratégie d'investissement

Le Fonds est investi dans des unités du Fonds Fidelity Étoile du Nord^{MD}. Il est investi dans un portefeuille bien diversifié de titres de sociétés œuvrant partout dans le monde. La gestion active du Fonds vise un rendement positif absolu.

Risques : Tous les risques

Volatilité : Élevée

FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ET INTERNATIONALES

Actions mondiales petite capitalisation (Evergreen)*

Objectifs d'investissement

Investir dans des unités d'un fonds-sous-jacent dont le but consiste à procurer des rendements supérieurs au moyen de placements effectués principalement dans des titres de sociétés à petite capitalisation situées partout dans le monde.

Stratégie d'investissement

Les Unités du Fonds sont investies dans le Fonds IA Clarington de petites capitalisations mondiales, de même que dans des titres de sociétés américaines à petite capitalisation et des émetteurs de titres à petite capitalisation situés dans certains pays étrangers dont les marchés sont développés ou émergents. Les Unités du Fonds peuvent être investies dans des actions privilégiées, dans des titres convertibles et des titres de créance. L'actif du Fonds peut être constitué en partie de liquidités ou de titres à court terme du marché monétaire lorsque le gestionnaire du Fonds est à la recherche d'occasions de placement ou à des fins défensives pour tenir compte de la conjoncture du marché en général ou de la conjoncture économique.

Risques : A \$ E D L

Volatilité : Élevée

Indiciel international*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent dont le but consiste à générer une plus-value du capital à long terme en investissant dans des instruments financiers tels des contrats à terme qui reproduisent le rendement de l'indice EAEO de Morgan Stanley Capital International (Indice MSCI EAEO). Cet indice se compose principalement de titres de sociétés à grande capitalisation qui œuvrent en Europe, en Asie (y compris au Japon) et en Extrême-Orient.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds MA de contrats à terme SSGA EAEO, qui est composé d'instruments financiers tels des contrats à terme sur les différents indices boursiers mondiaux. La gestion passive de ce Fonds vise à reproduire, aussi fidèlement que possible, le rendement de l'indice de référence MSCI EAEO, converti en dollars canadiens, sur un horizon de moyen à long terme.

Risques : I \$ E D R

Volatilité : Élevée

Actions internationales (Templeton)*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent dont le but consiste à générer une plus-value à long terme du capital en investissant dans des actions de sociétés à moyenne et à grande capitalisation situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds Templeton International Stock Trust, qui est composé d'une sélection de titres de participation internationaux de qualité supérieure offerts à bas prix et émis par des sociétés à l'extérieur de l'Amérique du Nord. La gestion active du Fonds repose sur une approche de style dit « valeur ».

Risques : A \$ E D

Volatilité : Élevée

Actions internationales (McLean Budden)*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent dont le but consiste à procurer une croissance élevée du capital à long terme au moyen d'investissements effectués dans les actions de sociétés à grande capitalisation situées en grande partie à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds McLean Budden Actions internationales, qui est, composé de titres de participation de toute provenance, sauf de l'Amérique du Nord. Les sociétés sont choisies selon leur potentiel de croissance, ce qui signifie que leurs gains sont censés augmenter à un rythme plus rapide que ceux du marché mondial. Le gestionnaire recherche, au moyen d'une méthode ascendante, des sociétés à grande capitalisation, gérées par une équipe de gestionnaires chevronnés, qui offrent une croissance des bénéfices supérieure et dont la situation financière est solide.

Risques : A \$ E D

Volatilité : Élevée



FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ET INTERNATIONALES

Actions Europe Fidelity*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent dont le but consiste à procurer un accroissement à long terme du capital en investissant principalement dans les actions de sociétés à grande capitalisation d'Europe continentale et du Royaume-Uni. Les placements sont d'abord effectués dans les pays membres de la Communauté économique européenne et de l'Association européenne de libre échange.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds Fidelity Europe, qui sont investies principalement dans des sociétés d'Europe continentale et du Royaume-Uni. De façon générale, le gestionnaire constitue un portefeuille en y ajoutant une action à la fois et il suit les secteurs d'activité plus étroitement que les pays.

Risques : A \$ E D

Volatilité : Élevée

Indiciel américain*

Objectifs d'investissement

Investir dans les unités d'un fonds sous-jacent afin d'accroître le capital à moyen et à long termes au moyen d'instruments financiers du marché américain tels des contrats à terme qui reproduisent le rendement de l'indice Standard & Poor's 500. L'indice se compose principalement d'actions de sociétés à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Unités de Fonds MA de contrats à terme SSGA S&P 500, qui se composent d'instruments financiers reproduisant le rendement de l'indice Standard & Poor's. La gestion passive a pour but de reproduire le plus fidèlement possible le rendement de l'indice converti en dollars canadiens.

Risques : I \$ D R

Volatilité : Élevée

Actions américaines (McLean Budden)*

Objectifs d'investissement

Investir dans des unités d'un fonds sous-jacent qui offre une appréciation élevée du capital à long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés américaines à rendement élevé. Investir principalement dans des titres de sociétés à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds IA Clarington américain, qui sont investies principalement dans des titres de participation de sociétés américaines à grande capitalisation, et aux états financiers solides. Le gestionnaire sélectionne les titres qui, selon lui, offriront des bénéfices en hausse constante.

Risques : A \$ E D

Volatilité : Élevée

Actions américaines (Legg Mason)*

Objectifs d'investissement

Investir dans des unités d'un fonds sous-jacent afin d'accroître le capital à long terme en investissant principalement dans les titres de participation américains qui semblent offrir un potentiel de croissance du capital au-dessus de la moyenne. Investir principalement dans les titres de sociétés à grande capitalisation.

Stratégie d'investissement

Unités du Fonds Valeur U.S. Legg Mason, qui se compose principalement d'actions sélectionnées qui ont été évaluées, par le marché, à une valeur bien en deçà de leur valeur intrinsèque. Le gestionnaire cherche à produire des rendements supérieurs. Il évite les prévisions macroéconomiques, recherche plutôt les entreprises en bonne santé financière et privilégie les chefs de file dans leurs secteurs d'activité ou dans le marché.

Risques : A \$ E D R

Volatilité : Élevée

* Le Contrat individuel de rente à capital variable Ecoflextra est établi par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et fournit les garanties que prévoient ses dispositions.

Tous les facteurs de risque sont expliqués en détail aux sections 4.8 et 4.9 de la présente *Notice explicative*. De plus amples renseignements sur la politique et les contraintes de placement de chaque Fonds figurent dans les états financiers annuels. La Compagnie se réserve le droit de modifier ou de changer la politique de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux pouvoir atteindre les objectifs d'investissement du Fonds. Une telle modification de la politique de placement n'exige pas qu'un préavis écrit soit transmis au Titulaire de la police. Les descriptions et les restrictions détaillées ainsi que la



politique de placement qui régit tout fonds sous-jacent dans lequel un Fonds est investi peuvent être obtenues en en faisant la demande au siège social de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Les modifications apportées aux objectifs d'investissement fondamentaux d'un Fonds représentent un changement fondamental et confèrent certains droits au Titulaire de la police.

6. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Si la Compagnie désire apporter un changement fondamental à un Fonds, elle doit en avertir par écrit le Titulaire de la police et ce, au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur du changement. Cet avis écrit informe le Titulaire de la police, du changement qui sera effectué et précise la date de son entrée en vigueur. Un changement fondamental comprend une augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds, la modification des objectifs visés à l'égard d'un Fonds ou une diminution de la fréquence du calcul de la valeur des Unités d'un Fonds.

En ce qui concerne l'augmentation des frais de gestion, si l'actif attribué à un Fonds de la Compagnie est investi dans un fonds sous-jacent, l'augmentation des frais de gestion du fonds sous-jacent, qui se traduit par une augmentation des frais de gestion du Fonds de la Compagnie, sera considérée comme un changement fondamental.

L'avis de changement fondamental donne au Titulaire de la police le droit : (i) de transférer les Primes investies dans le Fonds assujettie au changement fondamental dans un Fonds similaire offert par la Compagnie, qui n'est pas visé par le changement fondamental, et ce, sans payer les Frais de rachat ou autres frais similaires et sans affecter les autres droits du Titulaire de la police ou les autres obligations en vertu du Contrat; (ii) si la Compagnie n'offre pas de Fonds similaire, de demander le rachat des Primes investies dans le Fonds visé sans payer les Frais de rachat ou autres frais similaires. Le Titulaire de la police devra faire connaître ses intentions à la Compagnie au moins cinq (5) jours avant l'échéance de la période de préavis prévue dans le cas de changements fondamentaux. L'avis sera envoyé au Titulaire de la police par la poste ordinaire, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Compagnie.

Aux fins d'application de la présente section, un Fonds similaire s'entend d'un Fonds dont les objectifs fondamentaux sont comparables à ceux du Fonds d'origine, appartenant à la même catégorie de Fonds (d'après les catégories de Fonds figurant dans une publication financière à grand tirage) et, à la date du préavis, dont les frais de gestion et d'assurance sont équivalents ou inférieurs.

Au cours de la période de préavis, la Compagnie peut décider que le Titulaire de la police ne pourra investir dans le Fonds faisant l'objet du changement, à moins que le Titulaire de la police n'accepte de renoncer à son droit de rachat sans Frais de rachat.

7. ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DES FONDS

Les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés des Fonds sont disponibles en consultant le site Internet de la Compagnie, à l'adresse suivante : www.inalco.com. Afin d'obtenir une version papier de ces documents, le Titulaire de la police doit faire parvenir une demande écrite au siège social de la Compagnie, à l'adresse suivante :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE ECOFLEXTRA

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AU RISQUE
DU TITULAIRE DE LA POLICE ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans ce Contrat, les définitions suivantes s'appliquent :

Âge maximum à l'émission

L'Âge maximum à l'émission correspond à l'âge maximum auquel le Titulaire de la police peut souscrire un nouveau Contrat même s'il sera autorisé à investir des Primes jusqu'à la Date d'échéance de la période d'investissement (se reporter à la section 1.4 de la *Notice explicative* pour plus de détails). Si le Contrat n'est pas enregistré ou s'il est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), l'Âge maximum à l'émission est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans. Si le Contrat est enregistré à titre de RER en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), l'Âge maximum à l'émission correspond au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de soixante et onze (71) ans et la section 1.10 *CONVERSION D'OFFICE* du présent Contrat s'applique.

La Compagnie peut modifier l'Âge maximum à l'émission pour respecter la législation applicable. Pour plus de précisions au sujet de l'Âge maximum à l'émission, veuillez consulter la *Notice explicative*.

Pour plus d'information, veuillez consulter la sous-section *Âge maximum pour investir des Primes dans les Fonds de la série Rachat garanti* de la section 3.15.2 d).

Bénéficiaire

Le Titulaire de la police peut désigner un ou plusieurs Bénéficiaires. S'il y a des cobénéficiaires et que l'un d'eux décède avant le Crédientier, ses droits accroîtront en parts égales ceux des autres Bénéficiaires. Si aucun Bénéficiaire ne survit au Crédientier ou si aucun n'a été désigné, la prestation de décès est versée au Titulaire de la police ou à sa succession. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de Bénéficiaire.

Compagnie

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Crédientier

Le Crédientier est la personne sur la tête de qui sont établis les garanties et le service de la rente en vertu du présent Contrat et la personne de qui, au décès, les prestations de décès deviennent exigibles.

Si le Contrat est enregistré à titre de régime d'épargne-retraite (ci-après appelé « RER ») ou de fonds de revenu de retraite (ci-après appelé « FRR ») en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le terme « Crédientier » a le sens que lui confère la définition de « Rentier » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) selon la situation.

Date d'échéance de la période d'investissement

La Date d'échéance de la période d'investissement est la date à laquelle aucune autre Prime ne peut être investie dans le Contrat. Pour les Contrats non enregistrés et les Contrats enregistrés à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Date d'échéance de la période d'investissement est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de cent (100) ans. La Date d'échéance de la période d'investissement des Contrats enregistrés à titre de RER en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de soixante et onze (71) ans et la section 1.10 *CONVERSION D'OFFICE* du Contrat sera mise en application par la suite.

Si le Contrat est un fonds de revenu viager en vertu de toute loi sur les

pensions (ci-après appelé « FRV »), la Date d'échéance de la période d'investissement peut être différente selon la législation applicable.

Date d'effet du Contrat

Date à laquelle le présent Contrat entre en vigueur. La Date d'effet du Contrat représente la journée où la première Prime a été reçue à la Compagnie et lorsque la proposition a été acceptée par la Compagnie.

Prime

Une Prime est le montant reçu par la Compagnie aux fins d'investissement en vertu du Contrat.

Sous réserve des restrictions de toute loi applicable, le Titulaire de la police peut investir les Primes en tout temps avant la Date d'échéance de la période d'investissement.

Titulaire de la police

Le Titulaire de la police est la personne ou l'entité qui détient les droits en vertu du présent Contrat et qui est identifiée à titre de « Contractant » dans la proposition pour le Contrat. Cette personne est habilitée à recevoir les prestations prévues en vertu du présent Contrat, sous réserve des modalités, des conditions et des lois applicables, pendant la vie du Crédientier.

Valeur comptable du Contrat

La Valeur comptable du Contrat équivaut à la somme de la valeur comptable de chacun des placements garantis, de la valeur comptable de chaque placement viager et de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds. Si, à tout moment, la Valeur comptable du Contrat est inférieure à la valeur minimale exigée par la Compagnie, cette dernière se réserve le droit de racheter le Contrat et d'en verser la valeur de rachat au Titulaire de la police, sous réserve de la Garantie de rachat minimum, le cas échéant (voir la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)* pour plus de précisions). La méthode de calcul de la valeur comptable de chaque placement garanti, de la valeur comptable du fonds à intérêt quotidien, de la valeur de chaque placement viager et de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds est décrite dans les dispositions propres à chaque véhicule de placement (se reporter aux sections *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES* appropriées).

1.2 CONTRAT

Le Contrat est constitué du présent Contrat, de la proposition pour le Contrat, ainsi que de tout avenant et toute modification au Contrat dûment approuvés par la Compagnie.

Si le Contrat est enregistré à titre de RER, de compte de retraite immobilisé (ci-après appelé « CRI »), de FRR ou de fonds de revenu viager (ci-après appelé « FRV ») en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute autre loi applicable, les dispositions des avenants RER, CRI, FRR et FRV, selon le cas, font partie intégrante du présent Contrat et ont préséance sur toutes les dispositions entrant en conflit avec le présent Contrat.

La Compagnie peut modifier le Contrat dans le but de satisfaire aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Le présent Contrat ne donne droit à aucune participation aux bénéfices ou à l'excédent réalisés par la Compagnie.

La *Notice explicative*, qui renferme un sommaire du présent Contrat et qui figure à la page 3 du présent document, ne fait pas partie du Contrat et ne doit jamais être considérée comme un document contractuel.

1.3 CESSION

La Compagnie ne peut être liée par une cession du présent Contrat que si celle-ci lui a été dûment notifiée par écrit. La Compagnie n'assume, par ailleurs, aucune responsabilité quant à sa validité. Aucun Contrat enregistré n'est cessible.

1.4 MONNAIE

Toute somme payable à ou par la Compagnie doit être en monnaie canadienne.

1.5 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais de transaction de 15 \$ peuvent être exigés si un chèque ou un prélèvement bancaire préautorisé n'est pas honoré à sa première présentation. Des frais de transaction de 35 \$ peuvent être exigés pour un rachat ou un transfert, conformément aux politiques administratives alors en vigueur à la Compagnie. La Compagnie peut modifier ces frais en tout temps et des frais additionnels peuvent être ajoutés sans préavis écrit. Chaque véhicule de placement offert peut comprendre ses propres frais d'administration et Frais de rachat (prière de consulter les dispositions particulières à chaque véhicule de placement).

Si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Compagnie se réserve le droit d'exiger des frais de transaction pour toute modification apportée aux modalités de paiement de revenu, de même que pour toute autre modification ou transaction.

1.6 VÉHICULES DE PLACEMENT

Le Titulaire de la police peut investir la totalité ou une partie des Primes versées au Contrat dans les instruments de placement présentement offerts par la Compagnie, pour autant que ces sommes respectent les minimums requis de chacun de ces instruments. Ces minimums sont déterminés par la Compagnie, qui peut les modifier de temps à autre.

Quatre types de véhicules de placement sont présentement offerts : les fonds à intérêt quotidien, les placements à échéance fixe et à taux d'intérêt garanti (ci-après appelés « placements garantis »), les placements voyageurs (offerts uniquement dans un Contrat enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)) et les fonds d'investissement (fonds distincts).

La Compagnie se réserve le droit de retirer certains instruments de placement et d'en ajouter de nouveaux, qui devront être conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Chaque véhicule de placement actuellement offert est assujéti aux exigences relatives aux investissements et aux réinvestissements, à l'intérêt à verser, aux frais d'administration et aux Frais de rachat. Il en est de même pour tout autre véhicule de placement que la Compagnie décidera d'offrir.

Si aucune directive n'est fournie quant à l'investissement d'une Prime dans chacun des véhicules de placement, la Prime totale sera investie dans le fonds à intérêt quotidien (voir la section 2 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS*).

1.7 RACHAT DU CONTRAT

Le Contrat peut être racheté en totalité ou en partie selon les règles de rachat propres à chaque véhicule de placement. La Compagnie se réserve le droit de retarder tout paiement en espèces ou tout transfert à une autre institution financière d'au plus soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat.

La valeur de rachat du Contrat correspond à la somme de la valeur de rachat du fonds à intérêt quotidien, de la valeur de rachat de chaque placement garanti, de la valeur de rachat de chaque placement viager et de la valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds. La valeur de rachat des véhicules de placement est établie selon la méthode indiquée dans les dispositions particulières de chaque véhicule de placement (voir les *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES* appropriées).

1.8 PRESTATIONS DE DÉCÈS

Avant le début du service de la rente

Si le Crédientier décède avant le début du service de la rente et que les

documents exigés pour le règlement (ci-après appelés « preuve de règlement ») ont été reçus par la Compagnie, celle-ci verse au Bénéficiaire la somme de :

- 1) la valeur marchande du fonds à intérêt quotidien;
- 2) la valeur comptable des placements garantis;
- 3) la valeur comptable des placements voyageurs; et
- 4) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds. La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds utilisée pour calculer la prestation de décès est assujéti aux dispositions de la section 3.15 *GARANTIES*.

Le versement des prestations de décès libérera la Compagnie de toutes ses obligations en vertu du présent Contrat.

Sous réserve des lois applicables et des règles administratives de la Compagnie, la Compagnie peut convenir de conserver les investissements dans les divers véhicules de placement si le conjoint du Crédientier est le Bénéficiaire et qu'il choisit de devenir le Titulaire de la police en vertu des dispositions du présent Contrat.

Après le début du service de la rente

Si le Crédientier décède après le début du service de la rente, mais avant l'expiration de la période durant laquelle les versements de rente sont garantis, s'il y a lieu, la rente continue d'être versée au Bénéficiaire ou, à défaut, au Titulaire de la police ou à ses ayants droit, jusqu'à la fin de ladite période.

1.9 RENTE

Rente viagère avec 120 versements garantis

Dès que le Crédientier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, et si le Contrat est en vigueur, le Titulaire de la police peut demander par écrit à la Compagnie de verser au Crédientier une rente viagère avec cent vingt (120) versements garantis (ci-après appelée la « rente garantie »). Le montant des versements mensuels de la rente garantie est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date du calcul de la Rente garantie, réduite des frais de 600 \$, multipliée par X :

où X est égal à : $0,016 \% \times \text{âge du Crédientier à la date du calcul de la rente garantie} - 0,90 \%$.

Si, à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est en vigueur et la Compagnie n'a pas reçu de directive écrite de la part du Titulaire de la police relativement au début du service de la rente garantie, le service de la rente garantie débutera automatiquement, sans aucun autre avis au Titulaire de la police, et elle sera versée au Crédientier selon les modalités du présent Contrat.

Rente viagère sans versements garantis

Nonobstant ce qui précède et conformément aux lois fiscales, dès que le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans et si le Contrat est en vigueur et est enregistré à titre de FRR aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le Titulaire de la police peut demander par écrit à la Compagnie de verser au Crédientier une rente viagère sans versements garantis (ci-après appelée « rente sans garantie »). Le montant des versements mensuels de la rente sans garantie est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date de calcul de la rente sans garantie, réduite des frais de 600 \$, multipliée par Y :

où Y est égal à : $0,0165 \% \times \text{âge du Crédientier à la date de calcul de la rente sans garantie} - 0,90 \%$.

Si, à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est en vigueur et est enregistré à titre de FRR aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et la Compagnie n'a pas reçu de directives écrites de la part du Titulaire de la police relativement au début du service de la rente sans garantie, le service de la rente sans garantie débutera automatiquement, sans aucun autre avis au Titulaire de la police, et elle sera versée au Crédientier.

Application de la garantie

Si la rente garantie ou la rente sans garantie est établie à la Date d'échéance de la garantie et si des Unités de Fonds ont été créditées au

Contrat à cette date, la valeur des Unités utilisées pour calculer la Valeur comptable du Contrat est déterminée conformément aux sections 3.15.1 c) *Application des garanties pour la série Classique* et 3.15.2 c) *Application des garanties pour la série Rachat garanti* du présent Contrat.

Rachat avant le service de la rente

Le Titulaire de la police peut, en tout temps, avant le début des versements de la rente garantie ou de la rente sans garantie, racheter le Contrat et utiliser la valeur de rachat (voir la section 1.7 *RACHAT DU CONTRAT*) pour acheter une autre rente offerte par la Compagnie.

Rachat après le service de la rente

Nonobstant les autres dispositions du présent Contrat, après le début des versements de la rente garantie ou de la rente sans garantie, aucun rachat ou transfert n'est autorisé.

Preuve d'âge

Le service de la rente garantie ou de la rente sans garantie ne peut débuter que si la Compagnie a reçu une preuve satisfaisante de l'âge du Créditeur.

Preuve de survie

Quand un versement en vertu du présent Contrat est subordonné à la survie du Créditeur, la Compagnie se réserve le droit d'exiger une pièce attestant que le Créditeur vit toujours à la date à laquelle un versement de rente lui est payable.

1.10 CONVERSION D'OFFICE

Si le présent Contrat est enregistré comme RER en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qu'il est en vigueur à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est converti d'office en FRR ou en FRV.

Cette conversion d'office sera exécutée conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute autre loi provinciale correspondante, et au politiques administratives alors en vigueur à

la Compagnie. Cette conversion ne modifie en rien les investissements déjà effectués au moment de son exécution et ne constitue pas l'émission d'un nouveau Contrat.

1.11 DOSSIER ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels du Titulaire de la police, la Compagnie constituera à son intention un dossier ayant pour objet de lui fournir des produits d'assurance et de rentes, ainsi que des services financiers. La Compagnie y consignera tout renseignement fourni par le Titulaire de la police, le Créditeur ou le Bénéficiaire aux fins de l'application et de l'administration du présent Contrat.

N'aura accès à ce dossier que les employés et les représentants dûment autorisés de la Compagnie qui sont responsables de l'administration du Contrat, de même que tous produits et services financiers s'y rattachant, ou toute autre personne que le Titulaire de la police aura autorisée.

Le dossier de la police sera conservé dans les bureaux de la Compagnie. Le Titulaire de la police pourra consulter les renseignements personnels consignés dans son dossier et y apporter des rectifications, s'il y a lieu, par l'envoi à l'adresse ci-dessous d'une demande écrite à cet effet :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Responsable de l'accès à l'information
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

La Compagnie peut constituer une liste de clients, à des fins de prospection commerciale, pour sa propre utilisation ou celle des compagnies du groupe Industrielle Alliance. Le Titulaire de la police a le droit de faire rayer son nom de cette liste en faisant parvenir une demande écrite à cet effet au responsable de l'accès à l'information, à l'adresse susmentionnée.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS

2.1 FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN

Toute somme investie dans le fonds à intérêt quotidien porte intérêt à un taux déclaré de temps à autre par la Compagnie.

Valeur du fonds à intérêt quotidien

La valeur comptable et la valeur de rachat du fonds à intérêts quotidiens correspondent à la somme investie dans ce véhicule de placement, majoré de l'intérêt cumulé.

2.2 PLACEMENTS GARANTIS

Un placement garanti est constitué d'une somme investie à un taux d'intérêt garanti pour une durée fixe. Le taux d'intérêt pour les placements garantis sera établi selon les règles administratives de la Compagnie en vigueur au moment du placement. Le taux d'intérêt s'appliquant à une Prime en particulier variera suivant le montant et le terme de la Prime investie.

Valeur comptable

La valeur comptable d'un placement garanti est égale au montant investi dans le placement garanti accru de l'intérêt cumulé.

Valeur de rachat

La valeur de rachat d'un placement garanti correspond au moindre de a) et b), où :

- a) est la valeur comptable du placement garanti à la date de la demande, moins la différence entre i) et ii), multipliée par la durée restante en années et en douzièmes d'années, où :
 - i) constitue les intérêts annuels futurs que produirait le placement garanti, compte tenu du taux courant qu'offre la Compagnie pour une durée équivalente à la durée choisie au départ et le type d'intérêt choisi pour cette somme investie, majoré de 1 %; et
 - ii) représente les intérêts annuels futurs que produirait le placement garanti compte tenu de son taux garanti;
- b) correspond à la valeur comptable du placement garanti à la date de la demande.

De plus, lors du rachat d'un placement garanti, la Compagnie déduit du moindre de a) et b) ci-dessus un montant égal à 0,065 % pour chaque mois à courir sur la durée du placement garanti multiplié par la valeur comptable du placement à la date du rachat.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES FONDS (FONDS DISTINCTS)

3.1 DÉFINITIONS PROPRES AUX FONDS

Dans cette section, les définitions suivantes s'appliquent :

Ajustement à la baisse du SRG

Un Ajustement à la baisse du SRG survient lorsque le total des rachats au cours d'une année civile dépasse le plus élevé du MRG annuel majoré du MRG reporté et du Montant minimum FERR de la série Rachat garanti, le cas échéant. L'Ajustement à la baisse du SRG survient immédiatement après le rachat qui excède le MRG annuel majoré du MRG reporté ou, dans certains cas, du Montant minimum FERR de la série Rachat garanti. Cet Ajustement peut affecter négativement le SRG, la Base de Boni SRG, le MRG, le MRG reporté ou le MRV, si applicable. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)*.

Base de Boni SRG

La Base de Boni SRG permet de déterminer le Boni SRG au 31 décembre de chaque année, pour les quinze (15) premières années suivant la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti. Ce montant permet également de calculer le MRG reporté maximum. Le calcul de ce montant est précisé à la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)*.

Boni SRG

Le Boni SRG est un boni annuel ajouté au solde du SRG de la série Rachat garanti au 31 décembre de chacune des quinze (15) premières années suivant la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti. Le Boni SRG n'est ajouté au solde du SRG que lorsqu'aucune Prime investie dans les Fonds de la série Rachat garanti n'est rachetée au cours d'une année civile. Le Boni SRG est établi selon la Base de Boni SRG. Le calcul du Boni est précisé à la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)*.

Date d'anniversaire de la série Rachat garanti

La Date d'anniversaire de la série Rachat garanti est établie à partir de la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti. Elle revient chaque année à l'anniversaire de la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti.

Date d'échéance de la garantie

Pour les deux séries de garanties, Rachat garanti et Classique, la Date d'échéance de la garantie représente la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance. Dans les deux séries, la Date d'échéance de la garantie a été fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de cent (100) ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

Date d'évaluation

Un jour ouvrable auquel la Bourse de Toronto est ouverte et au cours duquel une valeur est disponible pour les investissements sous-jacents détenus dans un Fonds particulier.

Date d'investissement initial de la série Rachat garanti

Date où, pour la première fois, une Prime est investie dans les Fonds de la série Rachat garanti.

Fonds

Les Fonds distincts établis par la Compagnie et offerts pour l'investissement d'une Prime en vertu du Contrat de temps à autre.

Frais de rachat

Les Frais de rachat, le cas échéant, seront déduits au moment du rachat des Primes, conformément aux taux prévus à la section 3.6 *MODES DE SOUSCRIPTION* du présent Contrat.

Frais SRG

Lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans des Fonds de la série Rachat garanti, des Frais SRG sont imputés trimestriellement. Les

Frais SRG sont déduits directement du Contrat par rachat automatique des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti. Veuillez consulter la *Notice explicative* pour des explications sur le calcul de la réduction proportionnelle. Aucuns Frais SRG ne sont imputés pendant la Période de versements garantis (pour plus de précisions au sujet de ces Frais, veuillez consulter la sous-section *Frais SRG* de la section 3.15.2 d)).

Garantie de rachat minimum (GRM)

La Garantie de rachat minimum (ci-après appelée « GRM ») est une garantie offerte par la Compagnie à l'égard des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti. Aux fins de cette prestation, le Titulaire de la police peut être autorisé à racheter du Contrat, pendant la durée de ce dernier, un montant égal à toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti, le taux assujéti à certaines conditions (pour plus de précisions, se reporter à la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)*).

Montant de rachat garanti (MRG)

Le Montant de rachat garanti, ci-après appelé « MRG » est le montant de versement annuel garanti qui sera versé au Titulaire de la police pendant la Période de versements garantis si le Titulaire de la police n'a pas choisi l'Option de rachat viager. Le MRG représente également le montant maximum des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti que le Titulaire de la police peut racheter, majoré du MRG reporté, chaque année civile sans Ajustement à la baisse du SRG. Tout rachat supérieur à cette limite peut affecter négativement la GRM. Des exceptions sont possibles si le Contrat est enregistré à titre FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le MRG initial est déterminé à la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti et chaque MRG ultérieur est calculé une fois l'an, le 31 décembre de chaque année civile, y compris l'année comportant la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti (pour plus de détails sur le MRG et sa méthode de calcul, se reporter à la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)*).

Montant de rachat viager (MRV)

Le Montant de rachat viager, ci-après désigné « MRV », est le versement annuel garanti qui sera payé au Titulaire de la police au cours de la Période de versements garantis si le Titulaire de la police a choisi l'Option de rachat viager. Le MRV représente également le montant maximum des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti que le Titulaire de la police peut racheter chaque année civile, sans que la méthode de calcul des MRV ultérieurs soit modifiée. Il pourrait y avoir certaines exceptions si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Le MRV n'est offert que lorsque le Titulaire de la police choisit l'Option de rachat viager. Le MRV est établi une fois par année, le 31 décembre de chaque année civile, à compter de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Cependant, si le Crédirentier est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans lorsque le Titulaire de la police choisit l'Option de rachat viager, un MRV initial est établi à la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti et chaque MRV ultérieur est établi une fois par année, le 31 décembre de chaque année civile, y compris l'année de la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti (se reporter à la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)*, pour plus de détails sur le MRV et sa méthode de calcul).

Montant minimum FERR de la série Rachat garanti

Le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti est calculé pour la série Rachat garanti si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce montant est utilisé pour déterminer le montant qui peut être racheté sans affecter la méthode de calcul du MRV et sans qu'un Ajustement à la baisse du SRG n'ait lieu lorsque le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti est plus élevé que le MRG majoré du MRG reporté, le cas échéant. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la sous-section intitulée *Montant minimum FERR de la série Rachat garanti* de la section 3.15.2 d).



MRG reporté

Le MRG peut être reporté à une date ultérieure si aucun Boni SRG n'est ajouté au solde du SRG pendant une année civile (pour plus de précisions sur le MRG reporté et sa méthode de calcul, veuillez consulter la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)*).

Le MRG reporté est établi au 31 décembre d'une année civile suivant la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti lorsque le Titulaire de la police rachète des Primes à partir de la série Rachat garanti au cours d'une année civile pour un montant total inférieur au MRG. Le MRG reporté est égal à la différence entre le MRG et le montant total racheté par le Titulaire de la police à partir de la série Rachat garanti au cours d'une année civile.

Option de rachat viager

L'Option de rachat viager n'est offerte que si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la série Rachat garanti. Sous réserve de certaines restrictions, lorsque débute la Période de versements garantis au titre du Contrat, si le Titulaire de la police a choisi l'Option de rachat viager, il a le droit de recevoir le Montant de rachat viager (MRV) qui sera versé jusqu'au décès du Crédientier (se reporter à la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)*, pour plus de détails). L'Option de rachat viager ne peut être choisie que par le Titulaire de la police à la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti ou durant l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Période de versements garantis

La Période de versements garantis correspond à la période du Contrat où la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti équivaut à zéro, alors que le Solde de rachat garanti (SRG) ou le Montant de rachat viager (MRV), s'il y a lieu, est plus élevé que zéro. Pendant cette période, le Titulaire de la police reçoit le Montant de rachat garanti (MRG) jusqu'à ce que le SRG atteigne zéro ou, si le Titulaire de la police a choisi l'Option de rachat viager, il reçoit le Montant de rachat viager (MRV) jusqu'au décès du Crédientier (pour plus de précisions, voir la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)*).

Revalorisation du SRG de la série Rachat garanti

Chaque troisième Date d'anniversaire de la série Rachat garanti, la Compagnie effectuera automatiquement une Revalorisation du SRG de la série Rachat garanti, ci-après appelée « Revalorisation du SRG ». Le nouveau SRG correspondra au plus élevé des montants suivants :

- i) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la Date d'anniversaire de la série Rachat garanti; et
- ii) le SRG courant.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)*.

Séries

Chaque Fonds offre deux séries de garanties distinctes à l'égard des Primes investies dans les Fonds, soit :

- i) la série Rachat garanti; et
- ii) la série Classique.

Série Classique

Chaque Fonds possède des Unités de Fonds pour lesquelles le Contrat offre la garantie « série Classique » (ci-après appelées « Unités de Fonds de la série Classique »). Si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Unités de Fonds de la série Classique d'au moins un Fonds (ci-après appelé « Fonds de la série Classique »), le Contrat prévoit une Valeur minimale garantie à l'échéance et une Valeur minimale garantie au décès égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Classique, réduite proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant.

Série Rachat garanti

Chaque Fonds possède des Unités de Fonds pour lesquelles le Contrat

offre la garantie « série Rachat garanti », ci-après appelées « Unités de Fonds de la série Rachat garanti ». Si le Titulaire de la police investit des Primes dans des Unités de Fonds de la série Rachat garanti d'au moins un Fonds (ci-après appelé « Fonds de la série Rachat garanti »), le Contrat prévoit :

- i) une Valeur minimale garantie au décès égale à 100 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant;
- ii) une Valeur minimale garantie à l'échéance égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant; et
- iii) une Garantie de rachat minimum telle que décrite à la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)* du présent Contrat.

Solde de rachat garanti (SRG)

Le Solde de rachat garanti, ci-après appelé « SRG », représente le montant sur lequel repose la GRM. Le SRG est aussi utilisé pour déterminer le MRG et le MRV, si applicable. La Prime initiale investie dans les Fonds de la série Rachat garanti détermine le SRG initial. Les Primes investies par la suite dans les Fonds de la série Rachat garanti et les rachats ultérieurs de Primes à partir de la série Rachat garanti influent sur le SRG. En aucun temps, le SRG ne doit être inférieur à zéro (pour plus de précisions, veuillez consulter la sous-section *SRG* de la section 3.15.2 d)).

Unités de Fonds

Les Unités de Fonds sont une mesure de référence utilisée par la Compagnie pour déterminer la valeur des Primes investies dans les Fonds et les prestations (également appelées « Unités » dans le présent Contrat). Le Titulaire de la police n'acquiert aucun titre de propriété à l'égard des Unités de Fonds. Les Unités de Fonds peuvent être entières ou fractionnaires.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

Quelle que soit la série à laquelle appartient une Unité de Fonds, la Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée à la Date d'évaluation en divisant la valeur marchande de l'actif attribué au Fonds et le nombre d'Unités de Fonds que comporte ce Fonds (également appelée « Valeur courante »).

Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande totale de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et les dépenses applicables, tels que les frais de gestion et d'opérations.

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds, y compris tous les types de série, dans chacun des Fonds crédités au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la série Classique créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la série Rachat garanti créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS, NOTAMMENT DANS LES FONDS DE LA SÉRIE CLASSIQUE ET LES FONDS DE LA SÉRIE RACHAT GARANTI, ET LA VALEUR COURANTE DE CHAQUE UNITÉ DE FONDS NE SONT PAS GARANTIES, CAR CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

Valeur minimale garantie à l'échéance

L'expression « Valeur minimale garantie à l'échéance » est définie comme étant la valeur minimale garantie prévue au présent Contrat à la Date d'échéance de la garantie. Chaque série possède sa propre Valeur minimale garantie à l'échéance. Cette valeur, applicable pour chaque série, est expliquée plus en détail à la section 3.15 *GARANTIES* du présent Contrat.

Valeur minimale garantie au décès

Si le Crédientier décède avant la Date d'échéance de la période d'investissement, une Valeur minimale garantie au décès est prévue par le Contrat et est établie selon les modalités établies à la section 3.15 *GARANTIES* du présent Contrat. Chaque série possède sa propre Valeur minimale garantie au décès.

3.2 INVESTISSEMENT DANS LES FONDS (FONDS DISTINCTS)

Le Titulaire de la police peut, en tout temps, demander d'investir dans un ou plusieurs des Fonds offerts par la Compagnie. Celle-ci se réserve le droit d'imposer des limites quant aux montants investis dans un Fonds.

Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec celle où la Compagnie reçoit la demande d'investir une Prime dans les Fonds, ou à la première Date d'évaluation suivante si la demande est reçue après 16 h (HNE). Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat correspond au montant attribué au Fonds par l'investissement de la Prime, divisé par la Valeur courante d'une Unité de Fonds à la Date d'évaluation à laquelle les Unités sont créditées au Contrat.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS ET LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT NE SONT PAS GARANTIES, CAR CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

3.3 FONDS

La Compagnie offre une gamme de Fonds dans lesquels le Titulaire de la police peut investir la Prime initiale et les Primes subséquentes. De temps à autre, des Fonds existants peuvent être fermés (voir la section 3.13 *TERMINAISON D'UN FONDS*) ou un nouveau Fonds peut être ajouté.

Si aucune directive n'est fournie relativement à l'investissement d'une Prime dans chaque Fonds, la Prime totale sera investie dans le fonds à intérêt quotidien (pour plus de précisions, voir la section 2 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS*).

3.4 CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Avant d'apporter quelque changement fondamental que ce soit à un Fonds, la Compagnie en avise le Titulaire de la police par écrit au moins soixante (60) jours à l'avance. Ce préavis écrit informera le Titulaire de la police du changement devant être effectué ainsi que de sa date d'effet. Un changement fondamental comprend toute augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds, toute modification des objectifs d'investissement fondamentaux d'un Fonds ou toute diminution de la fréquence d'évaluation des Unités d'un Fonds.

À la réception de l'avis de changement fondamental, le Titulaire de la police peut :

- i) transférer les Primes investies dans le Fonds faisant l'objet du changement fondamental à un Fonds similaire offert par la Compagnie et qui n'est pas touché par le changement en question, sans payer de Frais de rachat ou de frais semblables et sans affecter ses autres droits ou obligations en vertu du Contrat; ou
- ii) racheter, si la Compagnie n'offre pas de Fonds similaire, des Primes investies dans le Fonds sans payer de Frais de rachat ou de frais semblables.

Un Fonds similaire s'entend d'un Fonds dont les objectifs d'investissement fondamentaux sont comparables à ceux du Fonds faisant l'objet de l'avis de fermeture, qui fait partie de la même catégorie de Fonds (conformément aux catégories de Fonds publiées dans une publication financière à grand tirage) et dont les frais de gestion sont équivalents ou inférieurs aux frais de gestion et d'assurance du Fonds en vigueur à la date du préavis.

La Compagnie doit avoir reçu avis de la décision du Titulaire de la police au moins cinq (5) jours avant l'échéance de la période du préavis pour un changement fondamental. Le préavis sera envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du Titulaire de la police figurant aux registres de la Compagnie. Au cours de la période de préavis, la Compagnie peut décider que le Titulaire de la police ne pourra investir dans le Fonds faisant l'objet du changement fondamental, à moins qu'il n'accepte de renoncer à son droit de rachat sans frais.

3.5 VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF D'UN FONDS ET VALEUR COURANTE D'UNE UNITÉ DE FONDS

La Valeur marchande de l'actif attribué à chaque Fonds et la Valeur courante d'une Unité de Fonds sont déterminées à chaque Date d'évaluation. La Compagnie se réserve le droit de changer la fréquence et les dates de ces évaluations régulières. Cependant, les évaluations ne peuvent en aucun cas être moins fréquentes qu'une fois par mois (voir la section 3.4 *CHANGEMENTS FONDAMENTAUX*).

Des évaluations spéciales peuvent avoir lieu à d'autres moments qu'aux Dates d'évaluation régulières. L'évaluation des Fonds et des investissements sous-jacents peut être retardée ou annulée si la Bourse est fermée ou si les opérations sont suspendues à l'égard d'actif attribué au Fonds visé. Dans ce cas, l'évaluation se fait le plus tôt possible d'après le prix de fermeture du jour ouvrable précédent d'une Bourse reconnue du pays. Dans tous les autres cas, elle repose sur la juste valeur marchande déterminée par la Compagnie.

Le revenu provenant des dividendes, des intérêts et des gains net en capital est réinvesti dans le Fonds et il est utilisé pour augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. La Compagnie se réserve le droit de modifier cette méthode, après en avoir avisé par écrit le Titulaire de la police.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée en divisant la valeur marchande de l'actif net attribué au Fonds par le nombre d'Unités du Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date particulière correspond à la Valeur courante à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide. Lorsque des Unités de fonds sous-jacent sont attribuées à un Fonds, le gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la Valeur courante d'une Unité de Fonds à utiliser par la Compagnie.

La Compagnie se réserve le droit de procéder au fractionnement des Unités d'un Fonds. Dans ce cas, la Compagnie modifiera le nombre d'Unités créditées au Contrat, de sorte que la division n'influera pas sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribuée à un Fonds (également appelée « actif d'un Fonds ») à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande totale de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds déduit des divers frais et des dépenses (notamment les frais de gestion et d'opérations) à cette date. De plus, les actifs acquis, mais non payés, de même que les dépenses engagées sont déduits de la valeur de l'actif. Les seules dépenses imputées au Fonds sont celles qui peuvent lui être attribuées.

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR

MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

3.6 MODES DE SOUSCRIPTION

Mode avec Frais d'acquisition initiaux

Si le Titulaire de la police investit dans des Fonds avec frais d'acquisition initiaux, des frais de souscription représentant au plus 5 % de la Prime qui sera investie dans les Fonds sont négociés par le Titulaire de la police et versés à son représentant en assurance vie. Les frais de souscription payables par le Titulaire de la police dépendront de la négociation qui a eu lieu entre ce dernier et son représentant en assurance vie.

Mode avec Frais d'acquisition reportés

Si le Titulaire de la police investit dans des Fonds avec frais d'acquisition reportés, des Frais de rachat sont imputés aux rachats des Primes investies dans les Fonds si les rachats se font dans les six (6) ans qui suivent la date à laquelle chaque Unité débitée est créditée au Contrat, le tout assujéti à la limite de rachat (voir la sous-section *Droit de rachat – sans Frais de rachat* ci-dessous). Ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur de la Prime rachetée à la date de son investissement dans les Fonds.

Le tableau qui suit représente la façon dont les Frais de rachat sont appliqués :

Rachat au cours de la :	Pourcentage de la valeur marchande courante des Unités rachetées
1 ^{re} et 2 ^e années	5,00 %
3 ^e année	4,00 %
4 ^e année	3,00 %
5 ^e et 6 ^e années	2,00 %
7 ^e année et suivantes	0 %

Les Frais de rachat sont déduits de manière à ce que les Unités de Fonds dont la date de crédit au Contrat est la plus reculée soient débitées en premier.

Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent aux rachats de Primes investies dans les Unités du Fonds Marché monétaire à moins que les Primes rachetées n'aient été préalablement investie dans d'autres Fonds.

Droit de rachat – sans Frais de rachat

Si le mode d'acquisition avec frais d'acquisition reportés est sélectionné pour l'investissement des Primes, ces Primes peuvent être rachetées sans Frais de rachat dans la mesure où le montant du rachat ne dépasse pas un certain montant (ci-après appelé la « limite de rachat ») par année civile.

La limite de rachat est fixée de la manière suivante : jusqu'à 10 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds telle que déterminée à la dernière Date d'évaluation de l'année qui précède le rachat, plus 10 % de la somme de la Valeur courante, à la date de la demande de rachat, de toutes les Unités de Fonds créditées au Contrat au cours de l'année civile au cours de laquelle la demande de rachat est effectuée.

Aussi, dans le même Contrat, le droit de rachat sans Frais de rachat (10 %) peut aussi être utilisé pour un transfert provenant d'un Fonds dans un placement garanti offert par la Compagnie ayant une durée égale ou supérieure à un an.

Toutefois, les Frais de rachat s'appliquent en tout temps lors d'un transfert d'un Fonds au fonds à intérêt quotidien ou lorsque le transfert est effectué dans un autre contrat de la Compagnie. Les Frais de rachat s'appliquent aussi lors d'un transfert vers d'autres institutions financières. Les Primes rachetées en vertu du programme de revenu périodique sont incluses dans le calcul des Primes rachetées sans Frais de rachat.

De plus, les Primes rachetées en vertu du programme de revenu périodique (PRP) sont prises en compte pour déterminer si un rachat est visé par la limite de rachat au cours d'une année en particulier.

Le droit de rachat sans Frais de rachat n'est pas cumulatif et ne peut être reporté sur des années ultérieures. La Compagnie peut modifier en tout

temps le droit de rachat sans Frais de rachat et des frais de transaction de 35 \$ peuvent alors s'appliquer. La Compagnie peut modifier en tout temps ces frais de transaction.

3.7 FRAIS DE GESTION ET D'OPÉRATIONS

Les frais de gestion sont payés à la Compagnie. Ils varient d'un Fonds à l'autre et sont déduits de chaque Fonds à chaque Date d'évaluation. Ces frais sont établis à la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds, à chaque Date d'évaluation.

Le taux de frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser le taux de frais de gestion en vigueur au 31 mai 2007, plus 2,00 %.

Les frais d'assurance, qui sont les frais liés aux prestations garanties en vertu du Contrat (voir la section 3.15 *GARANTIES*), sont inclus dans les frais de gestion. La commission payable au représentant en assurance vie pour l'investissement initial dans les Fonds de la Compagnie et les commissions de service qui sont payés mensuellement au représentant tant que le Contrat est en vigueur sont également inclus dans les frais de gestion. Veuillez consulter la *Notice explicative* pour connaître les frais de gestion courants de chaque Fonds, présentés sur une base annuelle.

L'augmentation des frais de gestion est considérée comme un changement fondamental et confère certains droits au Titulaire de la police (voir la section 3.4 *CHANGEMENTS FONDAMENTAUX*).

En plus des frais de gestion, des frais d'opérations courants sont déduits des Fonds, notamment :

- les frais juridiques, les frais de vérification, les frais de l'agent chargé des transferts et les frais du dépositaire;
- les frais d'exploitation et les frais d'administration;
- les frais liés aux communications avec les Titulaires de polices;
- tous les autres frais engagés pour les Fonds; et
- les taxes applicables, incluant la taxe sur les produits et services (TPS).

RFG

Les frais de gestion, d'opérations et les taxes applicables constituent le total des montants imposés sur l'actif net moyen des Fonds; le ratio de la somme de ces frais et de ces dépenses est appelé « Ratio des frais de gestion » (RFG). Le RFG comprend tous les frais et dépenses d'un fonds sous-jacent dans lequel la Compagnie investit pour le bénéfice de ses propres Fonds.

Lorsque la Compagnie investit dans un fonds sous-jacent pour le bénéfice de ses propres Fonds, à aucun moment il n'y a duplication des frais de gestion.

3.8 RACHAT DE PRIMES

Au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut obtenir un rachat partiel ou total des Primes investies dans les Fonds (ci-après appelé « rachat »). Toutes les demandes de rachat partiel ou total doivent être présentées par écrit. Un rachat partiel ou total peut entraîner des Frais de rachat (voir la section 3.6 *MODES DE SOUSCRIPTION*). La valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds est égale au nombre d'Unités de Fonds débitées du Contrat, multiplié par la Valeur courante d'une Unité de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec, ou qui suit immédiatement, la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande de rachat, moins tous les Frais de rachats exigibles.

Le Titulaire de la police doit indiquer le montant du rachat en cas de rachat partiel et les Fonds desquels une partie de la valeur de rachat doit être rachetée. Pour un Fonds, si des Unités de Fonds de la série Classique et des Unités de Fonds de la série Rachat garanti sont créditées au Contrat, le Titulaire de la police doit également indiquer les Unités de Fonds qui doivent être débitées en premier (Unités de Fonds de la série Classique ou Unités de Fonds de la série Rachat garanti).

Dans le cas d'un rachat partiel, lorsque des Unités de Fonds sont créditées au Contrat à partir du même Fonds et de la même série,

les Unités qui ont été créditées au Contrat pendant la plus longue période sont débitées en premier.

Les rachats partiels doivent respecter le montant de rachat minimum établi par la Compagnie. Ce montant est déterminé de temps à autre par la Compagnie.

La Compagnie peut suspendre le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds ou retarder la date de versement à la suite d'un rachat pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une Bourse où sont inscrits des titres dans lesquels le Fonds ou l'investissement sous-jacent est investi et si ces titres ne sont pas négociés à une autre Bourse représentant une solution de rechange raisonnable ou avec l'autorisation préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute durée de suspension, il n'y a aucun calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds, et aucune Unité n'est créditée ni débitée. Le calcul de la Valeur courante des Unités de Fonds peut être repris lorsque la négociation reprend à la Bourse où les titres dans lesquels le Fonds est investi ou avec la permission des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Si le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds est suspendu et que le Titulaire de la police présente une demande de rachat pendant cette période, soit ce dernier peut soit retirer sa demande de rachat avant que la période de suspension ne prenne fin, soit les Unités de Fonds créditées à son Contrat ont débitées conformément aux dispositions de sa demande de rachat à la Valeur courante des Unités du Fonds calculée immédiatement après la fin de la période de suspension.

LA VALEUR DE RACHAT DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE EN CAS DE RACHAT PARTIEL OU TOTAL, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

3.9 ACHATS PÉRIODIQUES PAR SOMMES FIXES

Le Titulaire de la police peut, sur demande, adhérer au programme d'achats périodiques par sommes fixes pour les Contrats enregistrés à titre de RER en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), les Contrats CRI et les Contrats non enregistrés. Le programme d'achats périodiques par sommes fixes n'est pas offert dans le cas des Contrats enregistrés à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Par ce programme, le Titulaire de la police investit initialement une Prime dans le Fonds Marché monétaire. Chaque mois, un montant déterminé par le Titulaire de la police est automatiquement transféré du Fonds Marché monétaire pour être investi dans différents Fonds du Contrat pour une période déterminée (entre six (6) et douze (12) mois). Cette transaction exige un investissement mensuel minimum de 25 \$ par Fonds.

3.10 PROGRAMME DE REVENU PÉRIODIQUE (PRP)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au programme de revenu périodique (PRP) pour les Contrats non enregistrés et REER seulement. Il peut choisir de recevoir ce revenu en versements mensuels ou annuels. Le montant minimum de revenu périodique versé au Titulaire de la police doit être d'au moins 1 000 \$ par année ou 100 \$ par mois.

Le Titulaire de la police peut mettre fin au PRP à tout moment sur avis écrit à la Compagnie. Cette dernière peut modifier de temps à autre le PRP.

TOUTE PORTION DE LA VALEUR TOTALE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS RACHETÉS POUR EFFECTUER DES VERSEMENTS EN VERTU DU PROGRAMME DE REVENU PÉRIODIQUE N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT VARIER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

3.11 TRANSFERTS ENTRE FONDS

Le Titulaire de la police de la police peut demander, par écrit, que la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds offert. Seuls les transferts entre Fonds de la même série ou de Fonds de la série Classique vers des Fonds de la série Rachat garanti sont admis, sous réserve de certaines limites d'âge

et conséquences relatives aux garanties. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter aux dispositions de la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)* et à la *Notice explicative*.

En cas de transfert de Fonds de la série Classique vers des Fonds de la série Rachat garanti, la Valeur minimale garantie au décès de la série Classique sera réduite proportionnellement et la Valeur minimale garantie au décès de la série Rachat garanti sera majorée de 100 % de la valeur du montant transféré. Par conséquent, la Valeur minimale garantie à l'échéance de la série Classique diminuera proportionnellement alors que la Valeur minimale garantie à l'échéance de la série Rachat garanti augmentera de 75 % du montant transféré. Si le transfert représente le premier investissement dans les Fonds de la série Rachat garanti, la Date d'évaluation de l'investissement des Primes dans les Fonds de la série Rachat garanti établira la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti. De plus, le montant transféré établira la Base de Boni initiale SRG et le SRG initial qui déterminera à son tour le MRG annuel et le MRV si le Titulaire de la police a choisi l'Option de rachat viager et que le Crédientier est âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus.

Les Unités créditées à la suite d'un transfert conserveront la date à laquelle les Unités débitées ont été créditées au Contrat. Toutefois, les Unités créditées au Contrat à la suite d'un transfert de la valeur des Unités du Fonds Marché monétaire à un Fonds doivent être créditées au Contrat à la Date d'évaluation à laquelle la Valeur courante des Unités du Fonds Marché monétaire a été établie. Aucuns Frais de rachat ne seront déduits dans ces circonstances.

La valeur des Unités débitées et créditées à la suite d'un transfert sera déterminée en fonction de la Valeur courante de chacune des Unités de Fonds pour lesquelles une demande de transfert a été reçue à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie reçoit la demande de transfert.

Le solde de l'investissement dans un Fonds après un transfert ne peut être inférieur au minimum requis, sinon la totalité de l'investissement dans le Fonds doit être transféré au nouveau Fonds. Ce seuil est déterminé de temps à autre par la Compagnie. Cette dernière se réserve le droit d'imposer des frais de transaction à l'égard des transferts en tout temps.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORS D'UN TRANSFERT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

3.12 TRANSACTIONS FRÉQUENTES

La Compagnie se réserve le droit d'imposer, en tout temps, des frais de transaction équivalant à 2 % du montant de la transaction, si le rachat ou le transfert est demandé, plus d'une fois par année, dans les soixante (60) jours suivant la date d'investissement dans le Fonds. Les frais perçus sont investis dans l'actif du Fonds particulier. La Compagnie peut modifier à son gré ces frais de transaction.

Ces frais ne s'appliquent pas aux Primes rachetées ou transférées en vertu de régimes systématiques de la Compagnie (notamment le programme de prélèvements automatiques et le programme de revenu périodique).

Outre les frais applicables aux transactions fréquentes, la Compagnie peut, à sa seule discrétion, refuser les Primes futures ou les demandes de transfert de Primes si elle détermine que les activités de négociation du Titulaire de la police peuvent être nuisibles pour les Fonds ou les investissements sous-jacents.

3.13 TERMINAISON D'UN FONDS

Sous réserve de la section 3.4 *CHANGEMENTS FONDAMENTAUX* du présent Contrat, la Compagnie se réserve le droit de terminer un Fonds en tout temps. Au moins soixante (60) jours avant la date de fermeture du Fonds, la Compagnie en avise les Titulaires de polices qui ont des Unités du Fonds créditées à leur Contrat. Jusqu'à cinq (5) jours avant la date de fermeture du Fonds, les Titulaires de polices peuvent demander que la Valeur courante des Unités de Fonds touchées et créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds alors offert. Si



aucune directive de transfert d'un Titulaire de la police ne parvient à la Compagnie, celle-ci effectuera le transfert des Unités de Fonds dans un Fonds de son choix. La Valeur courante des Unités de Fonds transférées et investies dans un autre Fonds sera déterminée à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie termine le Fonds. Dans les autres cas, le transfert sera assujéti à la section 3.11 *TRANSFERTS ENTRE FONDS*.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

3.14 MODIFICATIONS À LA POLITIQUE DE PLACEMENT

La Compagnie se réserve le droit de modifier la politique de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux répondre aux objectifs d'investissement fixés pour le Fonds. Une telle modification n'exige pas l'envoi d'un préavis par écrit au Titulaire de la police. Toute modification apportée aux objectifs d'investissement d'un Fonds sera considérée comme un changement fondamental (voir la section 3.4 *CHANGEMENTS FONDAMENTAUX*).

3.15 GARANTIES

Chaque série, Classique et Rachat garanti, prévoit ses propres garanties, qui sont décrites de façon détaillée à la section suivante.

3.15.1 SÉRIE CLASSIQUE

a) Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Classique

La Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Classique est égale à 75 % de la valeur de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Classique à la Date d'échéance de la garantie, sous réserve des éléments suivants. La Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Classique peut varier comme suit :

- 1) la Valeur minimale garantie à l'échéance augmente lorsque des Unités de Fonds supplémentaires de la série Classique sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même série) dans une proportion de 75 % des Primes;
- 2) la Valeur minimale garantie à l'échéance est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique lorsque des Unités de Fonds de la série Classique sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série); et
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la série Classique est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

b) Valeur minimale garantie au décès pour la série Classique

Pour la série Classique, la Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de la valeur de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Classique et peut varier comme suit :

- 1) la Valeur minimale garantie au décès augmente lorsque des Unités de Fonds supplémentaires de la série Classique sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même série) dans une proportion de 75 % des Primes;
- 2) la Valeur minimale garantie au décès est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique lorsque des Unités de Fonds de la série Classique sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série); et
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la série Classique est nul ou si le Contrat est annulé ou résilié.

c) Application des garanties pour la série Classique

À la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne

coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance de la série Classique est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique à cette date, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la série Classique à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Classique et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique. Les dites Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la série Classique. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée correspondre à la Date d'échéance de la garantie.

Au décès

Au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès pour la série Classique correspondra à la plus élevée de :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Classique à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement; et
- b) la Valeur minimale garantie au décès de la série Classique à la date de réception mentionnée précédemment.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS DE LA SÉRIE CLASSIQUE N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT VARIER SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

3.15.2 SÉRIE RACHAT GARANTI

a) Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Rachat garanti

La Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Rachat garanti est égale à 75 % de la valeur de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la Date d'échéance de la garantie. La Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Rachat garanti peut varier ainsi :

- 1) la Valeur minimale garantie à l'échéance augmente lorsque des Unités de Fonds supplémentaires de la série Rachat garanti sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même série) dans une proportion de 75 % des Primes;
- 2) la Valeur minimale garantie à l'échéance est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti lorsque des Unités de Fonds de la série Rachat garanti sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série); et
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la série Rachat garanti est nul ou si le Contrat est annulé ou résilié.

b) Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti

Pour la série Rachat garanti, la Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % de la Valeur de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti et peut varier comme suit :

- 1) la Valeur minimale garantie au décès augmente lorsque des Unités de Fonds supplémentaires de la série Rachat garanti sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même série) dans une proportion de 100 % des Primes;
- 2) la Valeur minimale garantie au décès est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti lorsque des Unités de Fonds de la série Rachat garanti sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même série); et
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la série Rachat garanti est nul ou si le Contrat est annulé ou résilié; et
- 4) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une

revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti.

c) Application des garanties pour la série Rachat garanti

À la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance de la série Rachat garanti est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à cette date, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la série Rachat garanti à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance pour la série Rachat garanti et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti. Lesdites Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la série Rachat garanti. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

Au décès

Sous réserve de la sous-section intitulée *Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti* de la section 3.15.2 c), au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti correspond à la plus élevée de :

- la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la date où la Compagnie reçoit les documents requis pour effectuer le règlement;
- la Valeur minimale garantie au décès de la série Rachat garanti à la date de réception mentionnée précédemment.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS DE LA SÉRIE RACHAT GARANTI N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti

À chaque troisième Date d'anniversaire de la série Rachat garanti et jusqu'au quatre-vingtième (80^e) anniversaire du Crédientier, la Compagnie effectue une revalorisation triennale automatique de la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti est la plus élevée de :

- la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la Date d'anniversaire de la série Rachat garanti; et
- la Valeur courante minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti.

Si de nouvelles Primes sont investies dans les Fonds de la série Rachat garanti entre deux revalorisations ou après la dernière revalorisation, la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti doit correspondre au total de la Valeur minimale garantie au décès pour la série Rachat garanti déterminée à la dernière revalorisation et 100 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti depuis la dernière revalorisation.

d) Garantie de rachat minimum (GRM)

Outre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès, la série Rachat garanti prévoit la Garantie de rachat minimum (GRM).

Le montant de la Prime initiale investie dans les Fonds de la série Rachat garanti, y compris le premier transfert de la série Classique à la série Rachat garanti, ne peut être inférieur à 25 000 \$.

Toutes les expressions utilisées dans la présente sous-section sont définies à la section 3.1 DÉFINITIONS PROPRES AUX FONDS du présent Contrat.

Après tout rachat de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti, le SRG sera réduit d'un montant équivalent à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la série Rachat garanti débitées. Toutefois, le SRG, la Base de Boni SRG, le MRG ou le MRV peuvent être affectés négativement si le total des rachats de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti au cours d'une année civile dépasse le plus élevé du MRG annuel majoré du MRG reporté, du MRV ou, le cas échéant, du Montant minimum FERR de la série Rachat garanti. Pour plus de précisions, veuillez consulter la sous-section *Ajustement à la baisse du SRG* de la section 3.15.2 d).

Investissement de Primes subséquentes

Chaque fois que le Titulaire de la police investit une Prime dans les Fonds de la série Rachat garanti ou que des Primes sont transférées de la série Classique à la série Rachat garanti, le SRG et la Base de Boni SRG sont augmentés d'un montant équivalent à 100 % des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti au moment de l'investissement.

Âge maximum pour investir des Primes dans les Fonds de la série Rachat garanti

L'âge maximum pour investir une Prime dans les Fonds de la série Rachat garanti, incluant le transfert d'une Prime déjà investie dans la série Classique à la série Rachat garanti, est la date à laquelle le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans. Cependant, si le Contrat est un fonds de revenu viager (FRV) ou un compte de retraite immobilisé (CRI) en vertu d'une loi applicable régissant les pensions, l'âge maximum pour investir une Prime est la plus rapprochée des deux dates suivantes : a) la date à laquelle le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans, et b) vingt (20) ans avant la date à laquelle une rente peut être achetée, selon la législation applicable.

Rachat de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti

Au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut racheter une partie ou la totalité des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti. Le rachat de Primes investies dans ces Fonds réduira le SRG d'un montant équivalent à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la série Rachat garanti débitées du Contrat. Les rachats effectués au cours des quinze (15) premières années suivant la Date d'investissement initiale de la série Rachat garanti peuvent également influencer sur les Bonis SRG et le solde du MRG, le MRG reporté et le solde du MRV, s'il y a lieu (pour plus de précisions, veuillez consulter les sous-sections pertinentes). Le rachat de toute Prime investie dans les Fonds de la série Rachat garanti est assujéti aux dispositions de la section 3.8 RACHAT DE PRIMES.

Si les rachats de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti dépassent, au cours d'une année civile, le plus élevé du MRG courant majoré du MRG reporté et, le cas échéant, du Montant minimum FERR de la série Rachat garanti, un Ajustement à la baisse du SRG aura lieu. Dans ce cas, le SRG pourra être réduit d'un montant supérieur à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la série Rachat garanti débitées du Contrat. Pour plus de précisions au sujet de l'Ajustement à la baisse du SRG, veuillez consulter la sous-section pertinente ci-après.

Calcul du MRG

Pour la première année civile de la série Rachat garanti qui débute à la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti et se termine le 31 décembre de la même année, le MRG annuel est fixé au départ à 5 % du SRG initial. Le MRG des années civiles suivantes, au 31 décembre de chaque année, correspond au plus élevé des montants suivants :

- le MRG courant; et
- 5 % du SRG, une fois toutes les transactions traitées au plus tard à la fin de l'année civile.



Si un Ajustement à la baisse du SRG a lieu au cours d'une année civile courante, le nouveau MRG calculé au 31 décembre de l'année civile courante correspondra au moindre des montants suivants :

- a) le MRG courant majoré d'un montant équivalant à 5 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti au cours de l'année civile; et
- b) 5 % du plus élevé de :
 - i) la Valeur marchande courante des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti; et
 - ii) le SRG après le traitement de toutes les transactions faites au plus tard à cette date.

Dès que le SRG est ramené à zéro, le MRG et le MRG reporté sont également réduits à zéro et aucun autre rachat ne peut être effectué à moins que le MRV, s'il y a lieu, soit plus grand que zéro.

MRG reporté

Si le Titulaire de la police ne rachète pas de Primes jusqu'à concurrence du MRG annuel total, au cours d'une année civile, et si aucun Boni SRG n'est ajouté au solde du SRG au cours de cette année, la différence entre le MRG annuel et le montant réel des rachats au cours d'une année civile peut être reporté et racheté durant les années civiles suivantes. Le MRG reporté est déterminé, au 31 décembre de cette année, de la manière suivante :

- 1) le MRG reporté courant, s'il y a lieu;
plus
- 2) le plus élevé des montants suivants :
 - a) si aucun Boni SRG n'est ajouté au SRG au cours de cette année, la différence entre le MRG établi au 31 décembre de l'année précédente, ou plus tard s'il a déjà été établi au cours de l'année, et le montant total des rachats effectués pendant l'année civile courante; et
 - b) zéro.

Un rachat réduira d'abord le MRG reporté. Une fois entièrement épuisé, le montant en suspens réduira le solde du MRG. Si le solde du montant de rachat est supérieur au solde de MRG et, le cas échéant, le montant total de rachat est supérieur au Montant minimum FERR de la série Rachat garanti, un Ajustement à la baisse du SRG aura lieu et les composantes de la GRM pourront être affectées.

Le MRG reporté ne doit jamais dépasser le MRG. Le MRG reporté ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV et qu'au cours d'une année le MRG est supérieur au rachat annuel maximum du FRV autorisé par la loi applicable, le montant qui ne sera pas retiré pourra être considéré comme un MRG reporté.

Dans tous les cas, le montant annuel de rachat ne peut dépasser le solde du SRG.

Option de rachat viager

Sous l'Option de rachat viager, lorsque le Contrat entre en Période de versements garantis, si le MRV est positif, le Titulaire de la police a le droit de recevoir le MRV qui sera versé jusqu'au décès du Crédientier (se reporter à la sous-section *Calcul du MRV* ci-dessous pour savoir comment le MRV est établi).

Si le Titulaire de la police choisit l'Option de rachat viager, certaines restrictions d'investissement s'appliquent. Tant que les Primes sont investies dans les Fonds de la série Rachat garanti, un minimum de 20 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti doit être investie dans la classe d'actif à revenu. La pondération actuelle de la classe d'actif à revenu dans chaque Fonds est précisée dans la *Notice explicative*. La Compagnie peut également réaffecter les Primes du Titulaire de la police investies dans les Fonds, à sa seule discrétion, afin de se conformer à la restriction d'investissement.

Calcul du MRV

Si le Crédientier est âgé d'au moins soixante-cinq (65) ans lorsque le Titulaire de la police choisit l'Option de rachat viager, le MRV est établi

initialement à cinq pour cent (5 %) du SRG initial.

Si le Crédientier n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans lorsque le Titulaire de la police choisit l'Option de rachat viager, le MRV est calculé une fois par année à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Le MRV initial sera établi à cinq pour cent (5 %) du SRG lorsque toutes les transactions auront été traitées, au plus tard à cette date.

Le MRV pour les années civiles ultérieures est établi le 31 décembre de chaque année et correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) le MRV courant; ou
- b) cinq pour cent (5 %) du SRG une fois que toutes les transactions ont été traitées au plus tard à la fin de l'année civile.

Si aucun Ajustement à la baisse du SRG n'est effectué, mais que le rachat des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti est supérieur, dans toute année civile donnée, au montant le plus élevé entre le MRV et le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti, le nouveau MRV calculé le 31 décembre de l'année civile en cours sera établi à cinq pour cent (5 %) du SRG une fois que toutes les transactions auront été traitées, au plus tard à la fin de l'année civile.

Si un Ajustement à la baisse du SRG est effectué durant l'année civile en cours, le nouveau MRV calculé le 31 décembre de l'année civile en cours sera le moindre des montants suivants :

- a) le MRV courant, majoré d'un montant correspondant à cinq pour cent (5 %) de toutes les Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti au cours de l'année civile; ou
- b) cinq pour cent (5 %) du montant le plus élevé des montants suivants :
 - i) la Valeur marchande courante des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti; ou
 - ii) le SRG une fois que toutes les transactions auront été traitées au plus tard à cette date.

Chaque rachat d'un montant supérieur au MRV peut avoir une incidence sur la méthode de calcul des MRV ultérieures.

SRG

Sous réserve des dispositions de la sous-section intitulée *Revalorisation du SRG* ci-dessous, le Solde de rachat garanti, ci-après appelé « SRG », est égal à 100 % des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti. Les Primes investies par la suite dans les Fonds de la série Rachat garanti, ou tout rachat de Primes investies dans ces Fonds, feront fluctuer le SRG d'un montant équivalent aux Primes rachetées ou investies, sous réserve d'un Ajustement à la baisse du SRG, le cas échéant. Le SRG sert à déterminer le MRG annuel, le MRV annuel et la GRM qui y est liée.

Le SRG ne doit jamais être inférieur à zéro.

Frais SRG

Afin de procurer la GRM, des frais sont exigés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti. Ainsi, les Unités de la série Rachat garanti sont débitées du Contrat.

Les Frais SRG annuels sont déterminés le 31 décembre, une fois toutes les transactions traitées, incluant tout Boni SRG, et ils sont versés à la Compagnie le jour de la Date d'anniversaire de la série Rachat garanti (ou à la première Date d'évaluation qui suit si aucune ne coïncide) trimestriellement, débutant en janvier de l'année civile suivante. Les Frais SRG sont fixés de façon proportionnelle par débits d'Unités de Fonds de la série Rachat garanti, en proportion de la Valeur marchande des Primes investies dans chaque Fonds de la série Rachat garanti à cette Date d'évaluation. Les Frais SRG dépendent de la catégorie de Fonds dans laquelle les Primes sont investies et du SRG. Se référer à la *Notice explicative* pour plus de détails.

Tout rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti visant à payer ces frais n'influe pas sur la Valeur minimale garantie au décès, sur la Valeur minimale garantie à l'échéance, sur le

SRG, sur le solde annuel du MRG ou sur le solde du MRV.

Aucuns Frais SRG ne sont applicables au cours de la Période de versements garantis.

Les Frais SRG ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS).

Les Frais SRG annuels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais SRG} = \text{SRG} \times (A_1 \times F_1 + A_2 \times F_2 + \dots + A_n \times F_n)$$

où :

SRG = le SRG au 31 décembre, une fois toutes les transactions traitées;

A_i = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de la série Rachat garanti dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F_i = le taux de frais par Fonds selon la catégorie de chaque Fonds; pour connaître le mode d'établissement de la catégorie de taux, veuillez consulter la section 3.7.1 de la *Notice explicative*;

n = le nombre de Fonds de la série Rachat garanti dans lesquels le Titulaire de la police a investi les Primes au cours de l'année civile, y compris les Fonds qui ne sont plus offerts en vertu de la série Rachat garanti.

Base de Boni SRG

La Base de Boni SRG sert à calculer le Boni SRG.

Si aucune Revalorisation du SRG ou aucun Ajustement à la baisse du SRG n'ont eu lieu depuis la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti, la Base de Boni SRG représente :

- 1) le SRG initial, plus
- 2) un montant équivalant à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti.

La Base de Boni SRG n'est pas réduite du rachat de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti, sauf si le rachat dépasse le plus élevé du MRG majoré du MRG reporté et, le cas échéant, du Montant minimum FERR de la série Rachat garanti et qu'il entraîne un Ajustement à la baisse du SRG.

Après toute Revalorisation du SRG résultant en une augmentation du SRG, la Base de Boni SRG équivaut à la somme de A et B :

où :

- A est le plus élevé :
 - a) du SRG depuis la dernière Revalorisation du SRG; et
 - b) de la Base de Boni SRG avant la Revalorisation du SRG;
- B est égal à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti depuis la dernière Revalorisation.

Après tout Ajustement à la baisse du SRG, la Base de Boni SRG équivaut à la somme de C et D :

où :

- C correspond au moindre :
 - a) du SRG après l'Ajustement à la baisse du SRG; et
 - b) de la Base de Boni SRG avant l'Ajustement à la baisse du SRG;
- D est égal à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti depuis le dernier Ajustement à la baisse du SRG.

Boni SRG

Le Boni SRG est calculé à la fin de chaque année pour les quinze (15) premières années civiles, y compris l'année de la Date d'investissement initial de la série Rachat garanti. Si le Titulaire de la police ne rachète pas de Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti au cours de l'année civile, le Boni SRG sera ajouté au SRG. Ce Boni est fixé à 5 % de la Base de Boni SRG.

Revalorisation du SRG

À chaque troisième Date d'anniversaire de la série Rachat garanti, la Compagnie revalorise automatiquement le SRG. Le nouveau SRG est égal au plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la Date d'anniversaire de la série Rachat garanti; et
- b) le SRG courant.

Toute Revalorisation du SRG peut influencer sur la Base de Boni SRG, sur le MRG, sur le MRG reporté et sur le MRV. Veuillez consulter les sous-sections pertinentes.

Ajustement à la baisse du SRG

Si le total des rachats effectués au cours d'une année civile dépasse le plus élevé du MRG majoré du MRG reporté et, le cas échéant, du Montant minimum FERR de la série Rachat garanti, la Compagnie procède immédiatement à un Ajustement à la baisse du SRG et fixe le nouveau SRG au moindre de :

- a) le SRG courant réduit d'un montant égal à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la série Rachat garanti débitées du Contrat à la suite de la dernière transaction; et
- b) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti après le rachat des Primes au cours de l'année civile.

Un Ajustement à la baisse du SRG aura lieu immédiatement après chaque rachat subséquent au cours de l'année civile.

Lors de tout Ajustement à la baisse du SRG, le MRG reporté, le cas échéant, est automatiquement ramené à zéro.

Un Ajustement à la baisse du SRG peut influencer sur la Base de Boni SRG, sur le MRG et sur le MRV. Veuillez consulter les sous-sections pertinentes.

Période de versements garantis

La Période de versements garantis débute lorsque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti est égale à zéro à une certaine Date d'évaluation, pendant que le SRG ou le MRV, si applicable, demeurent positifs à la même date.

Pendant la Période de versements garantis, si le Titulaire de la police n'a pas choisi l'Option de rachat viager, la Compagnie verse le dernier MRG calculé avant le début de la Période de versements garantis jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) le SRG est de zéro (en aucun cas le total du MRG versé au cours de la Période de versements garantis ne doit être supérieur au montant du SRG);
- b) le Contrat atteint la Date d'échéance de la période d'investissement; ou
- c) la réception par la Compagnie, à sa seule satisfaction, de la preuve du décès du Crédientier.

À la première de ces éventualités, aucun autre versement au titre de la série Rachat garanti ne sera effectué et le SRG sera réduit à zéro.

Cependant, si le Titulaire de la police a choisi l'Option de rachat viager et que le MRV est supérieur à zéro au début de la Période de versements garantis, le Titulaire de la police pourra choisir entre le MRG, comme il est prévu ci-dessus, et le dernier MRV calculé avant le début de la Période de versements garantis qui sera versé jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) le Contrat atteint la Date d'échéance de la période d'investissement;
- b) la réception par la Compagnie, à sa seule satisfaction, de la preuve du décès du Crédientier.

Au cours de la Période de versements garantis, les conditions suivantes s'appliquent :

- aucune autre Prime ne peut être investie dans les Fonds de la série Rachat garanti;
- puisque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti a été réduite à zéro, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance ne s'appliquent plus;



- le SRG sera réduit du montant de chaque versement; et
- si le MRG est versé au Titulaire de la police, il n'y aura aucun autre MRG prévu au titre de la GRM lorsque le SRG sera réduit à zéro.

Montant minimum FERR de la série Rachat garanti

Le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti n'est calculé que si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce Montant est utilisé pour éviter tout changement dans la méthode de calcul du MRV, si applicable, ou tout Ajustement à la baisse du SRG lorsque la fraction du montant annuel minimum que représente la série Rachat garanti qui doit être versée en vertu du Contrat, comme le prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), est supérieure au MRG majoré du MRG reporté. Dans ce cas, le total des rachats de la série Rachat garanti peut équivaloir au

Montant minimum FERR de la série Rachat garanti sans entraîner de changement dans la méthode de calcul du MRV ou d'Ajustement à la baisse du SRG. Le Montant minimum FERR de la série Rachat garanti est établi le 1^{er} janvier de chaque année civile, comme suit :

E x F

G

où :

- E équivaut au montant annuel minimum qui doit être racheté du Contrat, comme le prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- F correspond à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Rachat garanti à la date de calcul du Montant minimum FERR de la série Rachat garanti ;
- G équivaut à la Valeur comptable du Contrat à cette date.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT VIAGER

(Ne s'appliquent que si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu des modalités de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).)

Dans la présente section, le Crédientier s'entend du Titulaire de la police.

Un placement viager est constitué d'une Prime investie dans un véhicule de placement à un taux d'intérêt garanti. Une fois cette Prime investie, la Compagnie convient de verser un revenu viager au Crédientier. Le revenu viager est calculé d'après la Prime investie, la fréquence de versement sélectionnée, le taux d'intérêt applicable, les règles administratives de la Compagnie, les tables de mortalité, les frais imposés par la Compagnie, la garantie au décès choisie par le Crédientier, de même que l'âge du Crédientier à la date d'investissement de la Prime dans un placement viager. Le taux d'intérêt garanti qui s'applique à la Prime investie varie selon le montant de la Prime et l'âge du Crédientier à la date d'investissement.

VERSEMENT DU REVENU VIAGER

Le revenu viager est versé selon le choix effectué par le Crédientier à la section de la proposition qui se rapporte aux prestations de retraite du Contrat et au versement de revenu viager, ou en l'absence de choix, selon les modalités du Contrat. Aucune modification ne peut être apportée à la fréquence des versements de revenu viager ni au jour du mois où laquelle les versements sont effectués.

À moins qu'un rachat partiel ou total ne soit effectué à partir du placement viager, aucune modification ne peut être apportée au versement de revenu viager même si le total des versements de revenu viager au cours d'une année dépasse le seuil établi par la Loi. (Prière de consulter la sous-section *PRESTATIONS DE REVENU DE RETRAITE* de la section 6 *AVENANT DE FONDS DE REVENU DE RETRAITE*.)

GARANTIES

Deux types de garanties s'offrent au Crédientier lorsque le versement initial est effectué en vertu du placement viager. Le Crédientier choisit le type de garantie dans la proposition. Les garanties suivantes sont offertes :

Garantie de remboursement du capital : La Compagnie garantit qu'au décès du Crédientier la valeur comptable du placement viager à la date du décès est exigible. Il est possible que la valeur comptable du placement viager corresponde à zéro.

Garantie de remboursement du capital plancher : La Compagnie garantit qu'au décès du Crédientier la valeur du placement viager exigible équivaut au plus élevé de a) et b), où :

- représente la valeur comptable du placement viager à la date du décès;
- équivaut à 10 % des Primes versées initialement dans le placement viager et réduite en cas de rachat partiel, en pourcentage de la diminution de la valeur comptable du placement viager à la suite du rachat partiel (ci-après appelée « remboursement du capital plancher »).

VALEUR COMPTABLE

La valeur comptable du placement viager correspond au plus élevé de a) et b), où :

- équivaut à la Prime initiale investie dans le placement viager, réduite des rachats partiels et du total des versements de revenu viager déjà effectués;
- correspond à la valeur du remboursement du capital plancher. Cette valeur ne s'applique que si le Crédientier choisit l'option de garantie de remboursement du capital plancher dans sa proposition. Pour plus de précisions sur l'option de remboursement du capital plancher, prière de consulter la section *GARANTIES* ci-dessus.

RACHAT

Le Crédientier peut racheter une partie ou la totalité d'un placement viager quand bon lui semble au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement.

Un rachat partiel entraîne une diminution des versements de revenu futur. Lorsqu'un rachat partiel est effectué, les versements de revenu viager sont réduits en pourcentage de la diminution de la valeur comptable du placement viager à la suite du rachat partiel.

VALEUR DE RACHAT

La valeur de rachat d'un placement viager correspond au :

- pour le rachat total : à la valeur comptable du placement viager à la date du rachat moins les Frais de rachat;
- pour le rachat partiel : au montant du rachat moins les Frais de rachat.

Lorsqu'un rachat partiel ou total est effectué, des Frais de rachat (voir la section *FRAIS DE RACHAT*) et des frais d'administration de 100 \$ sont applicables.

FRAIS DE RACHAT

Les Frais de rachat applicables à un placement viager sont établis comme suit :

Frais de rachat = montant du rachat x (3 % + D x (y2 -- y1)),

où :

y1 équivaut au rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada à échéance de plus de dix (10) ans en vigueur à l'émission du Contrat; et

y2 équivaut au rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada à échéance de plus de dix (10) ans en vigueur à la demande de rachat;

où la différence entre y2 et y1 ne peut être négative, et

où D est défini comme étant le plus élevé de i) et ii), qui sont définis ci après :

- 100 moins l'âge du Crédientier à la date de rachat, divisé par 3;
- 3.

CESSATION DU PLACEMENT VIAGER

Les versements de placement viager cessent au décès du Crédientier ou au rachat total de ce véhicule de placement. À la Date d'échéance de la période d'investissement, la valeur de rachat du placement viager à cette date est transférée à une rente viagère définie dans la section 1.9 *RENTE* des dispositions générales.

5. AVENANT DE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

ARTICLE 146 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA) SELON LE CHOIX INDIQUÉ DANS LA PROPOSITION

À la suite de la demande du Crédientier d'enregistrer le présent Contrat à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu, le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aux fins du présent Contrat :

- « Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) » ou « Loi » s'entend de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de toute autre disposition pertinente de celle-ci, y compris toute modification pouvant y être apportée, ainsi que de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu qui s'applique;
- « titulaire de la police » ou « titulaire » désigne le Titulaire de la police ou le Crédientier au sens de la Loi;
- « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait au sens de la Loi;
- « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi;
- « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi.

Attribution d'avantages

Aucun avantage qui dépend, de quelque façon, de l'existence du présent régime ne peut être accordé au Titulaire de la police ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, en conformité avec l'alinéa 146(2)c.4 de la Loi.

Date d'échéance de la période d'investissement

La Date d'échéance de la période d'investissement de ce régime correspond à une date choisie par le Titulaire de la police et qui ne doit pas dépasser la fin de l'année civile de son soixante et onzième (71^e) anniversaire, ou à tout autre âge précisé dans la Loi comme âge maximum. À l'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut choisir de recevoir une rente immédiate sous une quelconque forme autorisée par la Loi ou décider d'acheter un FERR ou de convertir le présent régime en FERR selon la définition de la Loi. Si le Titulaire de la police n'effectue pas de choix, une prestation de FERR, décrite dans le Contrat (voir la section 1.10 *CONVERSION D'OFFICE*) sera réputée avoir été choisie par la Compagnie au nom du Titulaire de la police. Toute rente immédiate doit prévoir le versement périodique, au moins une fois l'an, d'arrérages égaux.

La Compagnie n'acceptera aucune cotisation après l'échéance du régime.

6. AVENANT DE FONDS DE REVENU DE RETRAITE

ARTICLE 146.3 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA), SELON LE CHOIX INDIQUÉ DANS LA PROPOSITION

Par suite de la demande des Crédientiers d'enregistrer le présent Contrat à titre de fonds enregistré de revenu de retraite selon les modalités de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu ou lorsque le Crédientier a atteint l'âge de soixante et onze (71) ans dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne retraite et n'a pas choisi d'autres options (voir la section 1.10 *CONVERSION D'OFFICE* du présent Contrat), le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

Dans cet avenant :

- « Loi » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « conjoint » désigne l'époux ou conjoint de fait au sens de la Loi;
- « REER » signifie un régime enregistré d'épargne retraite au sens de la Loi;
- « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi.

PREUVE D'ÂGE

Une attestation satisfaisante de l'âge du Crédientier doit être présentée à la Compagnie avant la conversion du contrat de REER en FERR.

Prestations de décès

Si le Titulaire de la police décède avant le début du service de la rente, le produit de celle-ci est versé en un seul paiement au Bénéficiaire ou à la succession ou, en l'absence de Bénéficiaire, sous forme d'un montant forfaitaire en espèces, à moins qu'un « remboursement de primes », défini dans la Loi, ait été demandé. Si le Titulaire de la police décède après le début du service de la rente, aux termes de l'option de rente ou de l'option de FERR, et que le Bénéficiaire n'est pas le conjoint, la valeur de rachat du solde des versements, le cas échéant, est versée en un seul paiement au Bénéficiaire désigné ou, à défaut de Bénéficiaire désigné, à la succession.

Le montant total des versements périodiques de la rente payés au conjoint à partir du régime au cours d'une année postérieure au décès du Rentier ne peut excéder le montant total des versements de la rente effectués au cours d'une des années antérieures à ce décès.

Excédent de cotisation

Le régime prévoit le versement d'un montant ne dépassant pas la Valeur comptable du Contrat, dans la mesure où ce montant est versé en réduction du montant d'impôt par ailleurs exigible en vertu de la partie X.1 de la Loi.

Retraits et transferts

Sous réserve de restrictions énoncées dans le présent Contrat, le Titulaire de la police peut, avant la Date d'échéance de la période d'investissement du présent régime, donner instruction à la Compagnie :

- de transférer la totalité ou une partie des fonds du régime
 - a) à un régime de retraite enregistré;
 - b) à un autre REER;
 - c) à un FERR;
 - d) à une rente immédiate souscrite conformément à la Loi; ou
- de retirer des fonds du régime pour effectuer un paiement en espèces, lequel sera assujéti aux retenues d'impôt appropriées.

Incessibilité

Ni le régime ni les prestations qui en résultent ne peuvent être cédés, ni en totalité ni en partie.

Modifications des lois

La Compagnie se réserve le droit de modifier, sans en informer le Titulaire de la police par écrit, les dispositions relatives à l'enregistrement du régime pour faire suite à une modification apportée aux lois applicables.

INCESSIBILITÉ

Aucun versement dans le cadre du Fonds ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie en conformité avec l'alinéa 146.3(2)b) de la Loi.

FRAIS D'OPÉRATION

La Compagnie se réserve le droit d'exiger des frais d'opération pour toute modification apportée aux modalités de paiement ou pour toute autre opération.

ATTRIBUTION D'AVANTAGES

Aucun avantage ni prêt subordonné de quelque façon à l'existence du présent régime, ne peut être accordé au Crédientier de la police ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, exception faite :

- i) d'un avantage dont la valeur doit être ajoutée au calcul de la rente du Crédientier;
- ii) d'un avantage au sens des alinéas 146.3(5)a) et b) de la Loi;
- iii) d'un avantage tiré de services administratifs ou financiers relatifs au présent contrat.

DEMANDE DE TRANSFERT

Sur réception des directives du Crédientier ainsi que des renseignements nécessaires à cet effet, la Compagnie transfère la totalité ou une partie de la valeur de rachat alors créditée au Contrat, à la réception de la demande au

siège social, à toute personne ayant accepté de délivrer un autre FERR au Crédientier, sous réserve du montant retenu par la Compagnie pour se conformer à l'alinéa 146.3 (2)e) de la Loi.

Sur réception des directives du Crédientier ainsi que des renseignements nécessaires à cet effet, la Compagnie transfère du FRR du Crédientier conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi s'il est transféré à la fois :

- a) pour le compte d'un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du Rentier et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le Rentier et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- b) directement au fonds ou au régime suivant :
 - (i) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier;
 - (ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier.

PRIMES

La Compagnie n'accepte que des Primes provenant :

- i) d'un REER dont le Crédientier est propriétaire;
- ii) d'un autre FERR dont le Crédientier est propriétaire;
- iii) d'un REER ou d'un FERR en vertu duquel le conjoint ou l'ancien conjoint du Crédientier, en application de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un acte de séparation stipulant le partage des biens entre le Crédientier et son conjoint ou ancien conjoint pendant ou après la rupture de leur mariage;
- iv) un régime enregistré de retraite auquel participe le Crédientier, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi;
- v) d'un régime de pension agréé, selon les dispositions du paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- vi) d'un régime de rente provincial établi pour les raisons prévues au paragraphe 146(21) de la Loi;
- vii) du Crédientier, à condition qu'il s'agisse d'un montant défini au sous-alinéa 60(lv) de la Loi;
- viii) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19) de la Loi.

PRESTATIONS DE REVENU DE RETRAITE

Chaque année, la Compagnie verse au Crédientier les prestations de revenu de retraite qu'il a choisies, sous réserve de ce qui suit : que l'ensemble des versements effectués durant une année civile corresponde au minimum prescrit par la Loi ou soit supérieur.

La Compagnie effectue les versements conformément aux dispositions de la Loi.

La Compagnie convient de verser au Crédientier :

- i) une fois l'an, à compter de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le fonds de revenu de retraite est établi; le montant minimal prescrit par la Loi. Sur réception d'une demande écrite, les montants supérieurs au montant minimal doivent être versés sans toutefois dépasser la valeur de rachat du Contrat avant la date de paiement. Les modalités de paiement sont assujetties à une entente entre le Crédientier et la Compagnie;
- ii) à la fin de l'année au cours de laquelle le versement final doit être effectué, un montant correspondant à la valeur de rachat du Contrat.

Options de versement

Le Crédientier peut choisir parmi les options de versement offertes par la Compagnie, sous réserve de certains effets sur les éléments de la GRM. L'option choisie s'applique à toute la période du Contrat ou jusqu'à ce que le Crédientier choisisse par écrit une autre option de versement offerte par la Compagnie. Cette dernière peut modifier ou cesser d'offrir certaines de ces modalités de versement. À défaut de directives de la part du Crédientier et si les versements annuels de revenu viager effectués à partir du placement viager ne dépassent pas le versement annuel minimal qui peut être effectué en vertu

du Contrat, comme le prévoit la Loi, les versements sont effectués selon l'option de versement minimal décrite ci-après. Si les versements annuels de revenu viager provenant du placement viager sont supérieurs au versement annuel minimal prévu par la Loi et si aucune de directive de la part du Crédientier, les versements sont effectués selon l'option de versements nivelés décrite ci-après, qui équivaut au versement de revenu viager; lorsqu'aucun placement n'est effectué dans un placement viager, les versements sont effectués d'après l'option de versement minimal décrite ci-après.

Versement minimal

Il s'agit du versement annuel minimal exigé en vertu du Contrat et que prescrit la Loi. Il est calculé le 1^{er} janvier de chaque année et il correspond au produit de la Valeur comptable du Contrat à cette date et d'un pourcentage prévu par la Loi. Le pourcentage est fonction de l'âge du Crédientier ou de son conjoint, comme il est indiqué dans la proposition. Cette option n'est offerte que si le total des versements effectués à partir de placements viagers au cours d'une année civile, le cas échéant, est inférieur au montant minimal prévu par la Loi.

Prestations nivelées

Le Crédientier reçoit un montant fixe pendant toute la durée du Contrat de rente. Ce montant doit comprendre le montant des versements provenant d'un placement viager, le cas échéant.

Versement de l'intérêt seulement

Le montant versé correspond à l'intérêt produit par les placements garantis. Cependant, les prestations peuvent fluctuer selon l'échéance d'un placement garanti, les rachats ou les transferts partiels. Cette option n'est pas offerte lorsque le Crédientier investit dans un placement viager.

Prestations indexées

Le montant déterminé par le Crédientier augmente au début de chaque année civile selon le taux d'indexation qu'il a choisi. Le taux d'indexation ne peut dépasser 8 %. Le montant doit comprendre les sommes reçues en vertu d'un placement viager, le cas échéant.

Fréquence des versements

Le Crédientier peut choisir de recevoir ses prestations en vertu du Contrat sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, le jour de son choix. Cependant, si le total des prestations de retraite périodiques au cours d'une année civile est inférieur à 1 200 \$, la fréquence doit être annuelle. À défaut de directives du Crédientier et sous réserve de ce qui précède, les versements sont mensuels.

Si le Crédientier investit dans un placement viager, la fréquence des versements et le jour du mois auquel les versements sont effectués ne peuvent être modifiés pendant la durée du placement viager.

Revenu de retraite

Le revenu de retraite est versé selon l'option de versement choisie par le Crédientier ou, à défaut d'un tel choix, selon les dispositions du Contrat. Pour chaque versement de revenu de retraite, le montant versé en vertu du placement viager, le cas échéant, sert à effectuer ce versement. Lorsqu'un montant additionnel à celui versé en vertu du placement viager est requis pour effectuer le versement de prestations de retraite demandé par le Crédientier ou exigé par la Loi, ou lorsqu'aucun investissement n'est effectué dans le placement viager, les montants sont rachetés des autres instruments de placement suivant l'ordre de rachat ou dans la proportion indiqués par le Crédientier.


À défaut de directives de la part du Crédientier, les montants nécessaires pour combler la différence entre les montants versés en vertu du placement viager, le cas échéant, et le versement des prestations de retraite ou les montants nécessaires pour verser les prestations de retraite lorsqu'aucun investissement n'est effectué dans le placement viager sont rachetés dans l'ordre indiqué dans la proposition (ci-après appelée « modalité automatique de retrait »), conformément aux dispositions de rachat propres à chaque véhicule de placement. Les placements garantis sont rachetés en commençant par ceux dont l'échéance est la plus courte. La Compagnie peut modifier à sa convenance la modalité automatique de retrait.

Les rachats effectués au cours d'une année civile et qui ne dépassent pas le plus élevé de :

- a) 10 % de la Valeur comptable du Contrat, réduite de la valeur comptable du placement viager, au dernier jour ouvrable de l'année précédente, plus 10 % des Primes investies dans le Contrat à l'exception de celles investies dans le placement viager pendant l'année en cours; et
- b) le versement annuel minimal qui doit être effectué en vertu du Contrat, comme le prévoit la Loi

sont effectués à leur valeur comptable sans Frais de rachat. Toutefois, des Frais de rachat s'appliqueront aux rachats effectués à l'égard de transferts à d'autres institutions financières ou pour les rachats d'un placement viager (consulter la section 1.5 *FRAIS D'ADMINISTRATION* des dispositions générales et la sous-section *FRAIS DE RACHAT* de la section 4 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT VIAGER*).

Le droit de rachat sans Frais de rachat n'est pas cumulatif et il ne peut être reporté sur des années ultérieures. La Compagnie peut modifier à sa convenance le droit de rachat sans Frais de rachat et elle peut appliquer des frais d'opérations.



Yvon Charest
Président et chef de la direction

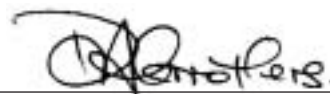
Série Rachat garanti

Lorsqu'une Prime est investie dans des fonds de placement de la série Rachat garanti, si l'option de versement choisie par le Titulaire de la police porte sur les prestations nivelées ou les versements indexés, le versement de revenu de retraite périodique total au cours d'une année civile peut dépasser le plus élevé du MRG annuel majoré du report de MRG et le montant minimal de FERR à rachat garanti. Cette situation peut affecter le SRG sur lequel repose la Garantie de rachat minimum (GRM) (pour plus de précisions, prière de consulter la section 3.15.2 d) *Garantie de rachat minimum (GRM)*).

Impôt sur le revenu

La Compagnie est tenue par la Loi de prélever l'impôt sur les prestations de revenu de retraite. Le montant retenu correspond au minimum prévu par la Loi, à moins que le Crédentier ne demande la retenue d'un montant plus élevé.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent indépendamment de toute disposition contraire du Contrat.



Douglas A. Carrothers
Secrétaire de la Compagnie

À PROPOS DE LA COMPAGNIE

Fondée en 1892, l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. est une société d'assurance de personnes dont la mission première est d'offrir à ses assurés et à leurs bénéficiaires une protection en cas de décès, d'invalidité et de maladie et de les aider à atteindre une autonomie financière en vue de la retraite ou de la réalisation de projets spéciaux.

À cet égard, l'Industrielle Alliance offre une gamme variée de produits d'assurance vie et maladie, d'épargne et de retraite, de REER, de fonds mutuels et de fonds distincts, de valeurs mobilières, d'assurance auto et habitation, de prêts hypothécaires ainsi que d'autres produits et services financiers. Elle se distingue par un service personnalisé de représentants professionnels, attentifs aux besoins en constante évolution de sa clientèle.

Cinquième plus importante société d'assurance de personnes au Canada, l'Industrielle Alliance est à la tête d'un grand groupe financier, présent dans toutes les régions du pays de même que dans l'ouest des États-Unis.

L'Industrielle Alliance contribue au mieux-être financier de plus de 3 millions de Canadiens et de Canadiennes, emploie plus de 2 900 personnes et administre et gère un actif de plus de 50 milliards de dollars. Son titre est inscrit à la Bourse de Toronto sous le symbole IAG. L'Industrielle Alliance compte parmi les 100 plus importantes sociétés publiques canadiennes.

Pour tout commentaire ou pour toute information additionnelle sur l'Industrielle Alliance, vous pouvez vous adresser directement à son siège social :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

Téléphone : 418 684-5000
1 800 463-6236

Ce contrat est administré par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., qui est incorporée en vertu de la Loi sur les assurances (Québec).



Fonds de
placement
et de revenu
de retraite

(Non enregistré,
REER/CRI/REER
immobilisé,
FERR/FRV)

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. est un cabinet de services financiers.

IA  **INDUSTRIELLE
ALLIANCE**

ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.



ECOFLEXTRA

ADDENDA À LA
NOTICE EXPLICATIVE
ECOFLEXTRA

Renseignements
additionnels

VOTRE PARTENAIRE DE CONFIANCE.

Cet addenda **ne fait pas partie intégrante du Contrat** et ne doit en aucun cas être considéré comme un document contractuel qui lie le Titulaire de la police et la Compagnie. Son but est de fournir des exemples à titre informatif seulement.

Les exemples présentés dans ce document vous aideront à comprendre comment la Garantie de rachat minimum est appliquée.

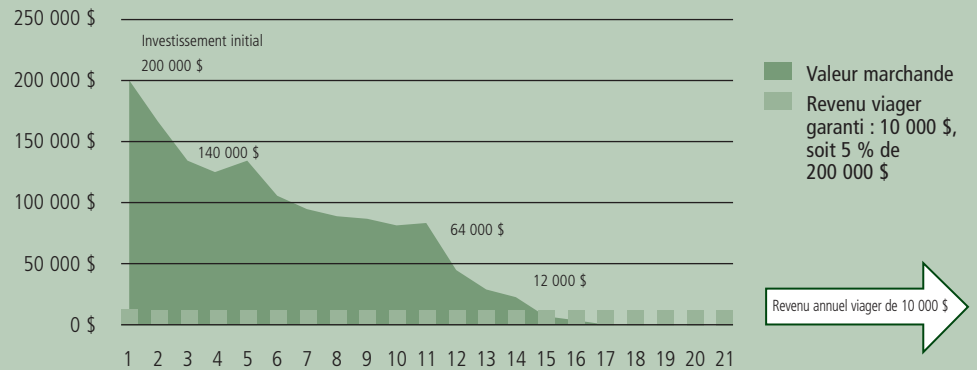
Un revenu de retraite... MAINTENANT

1 Paul, 68 ans, investit 200 000 \$ dans les Fonds de la série Rachat garanti et procède immédiatement à un rachat afin de commencer à tirer profit de son revenu de retraite.

Ecoflextra peut offrir à Paul :

- › La garantie de récupérer la totalité de son investissement par le versement d'un revenu de retraite équivalent à 5 % de son investissement la vie durant* ou pour une période minimale de 20 ans
- › La possibilité de protéger la plus-value de son investissement de façon automatique tous les 3 ans pour s'assurer que les gains réalisés soient protégés contre les baisses de marchés
- › Un accès à la valeur marchande de son investissement à tout moment (sauf dans le cas d'un mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu)

RACHAT IMMÉDIAT – SCÉNARIO DE MARCHÉS À LA BAISSÉ



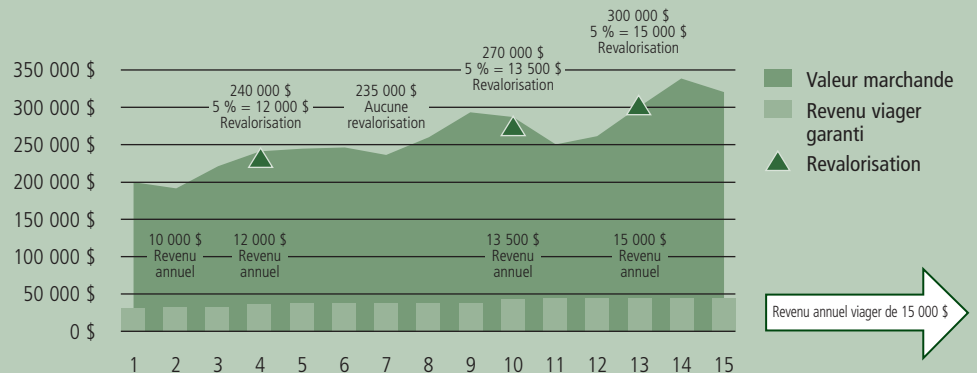
Dans cet exemple, l'investissement initial de Paul assure un Solde de rachat garanti (SRG) de 200 000 \$. En 17 ans, on voit que la valeur de l'investissement de Paul a diminué et est égale à zéro. Avec Ecoflextra, Paul continuera toutefois de recevoir un revenu annuel de 10 000 \$ sa vie durant.

* Le Titulaire de la police doit avoir choisi l'Option de rachat viager. Le Montant de rachat viager est calculé, pour la première fois, le 31 décembre de l'année où le Crédirentier atteint l'âge de 65 ans.

2 La série Rachat garanti d'Ecoflextra peut tirer profit des hausses de marchés

Lorsque les marchés génèrent de bons rendements, une cristallisation de la plus-value réalisée sur les investissements est effectuée chaque 3 ans, ce qui fait augmenter le revenu de retraite. Dans l'exemple ci-contre, on voit qu'avec la revalorisation effectuée au douzième anniversaire de la série Rachat garanti Paul sera en mesure de racheter un revenu viager annuel de 15 000 \$. Si les marchés continuent de procurer de bons rendements, l'investissement de Paul continuera de croître grâce aux revalorisations qui seront effectuées chaque 3 ans.

RACHAT IMMÉDIAT – SCÉNARIO DE MARCHÉS À LA HAUSSE



La revalorisation propre à la série Rachat garanti d'Ecoflextra permet de cristalliser, tous les 3 ans, les gains générés par les marchés. Dans cet exemple, le revenu viager garanti minimum de Paul est passé de 10 000 \$ à 15 000 \$.

Note importante – Pour tous les investissements faits dans la série Rachat garanti, il est important de noter que tout rachat additionnel à ceux prévus au Contrat peut réduire la période de versement des prestations de retraite, faire diminuer la valeur des prestations de retraite ou modifier la Garantie de rachat minimum.

Les exemples présentés dans ce document vous aideront à comprendre comment la Garantie de rachat minimum est appliquée.

Revenu de retraite... DANS QUELQUES ANNÉES

3 Marc, 50 ans, investit 300 000 \$ dans les Fonds de la série Rachat garanti et ne procède à aucun rachat pour le moment.

Ecoflextra peut offrir à Marc :

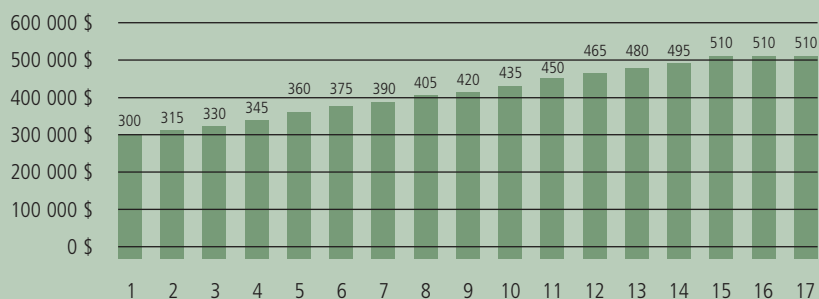
- › La garantie de récupérer la totalité de son investissement par le versement d'un revenu de retraite équivalent à 5 % de son investissement la vie durant* ou pour une période minimale de 20 ans
- › Un boni de 5 % crédité afin d'augmenter le Solde de rachat garanti (SRG), chaque année des 15 premières années civiles, si aucun rachat n'est effectué durant ces années
- › La possibilité de protéger la plus-value de son investissement de façon automatique tous les 3 ans pour s'assurer que les gains réalisés soient protégés contre les baisses de marchés
- › Un accès à la valeur marchande de son investissement à tout moment (sauf dans le cas d'un mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu)
- › Le transfert des Fonds aux Bénéficiaires, sans les frais d'homologation habituels

4 La série Rachat garanti d'Ecoflextra peut tirer profit des hausses de marchés

Dans cet exemple, où l'investissement initial est de 200 000 \$, si les marchés génèrent de bons rendements, le Solde de rachat garanti (SRG) est automatiquement revalorisé chaque 3 ans, ce qui fait augmenter le revenu de retraite. Vous pouvez constater que les bonis et les revalorisations agissent de façon conjointe et non de façon complémentaire. Dès la première revalorisation, il y a augmentation du Solde de rachat garanti (SRG) à 240 000\$ en raison des gains générés par la hausse des marchés. Le boni sera calculé à partir de ce nouveau Solde de rachat garanti (SRG) pour les années subséquentes.

Si Marc était prêt à prendre sa retraite dans 15 ans, il pourrait bénéficier d'un revenu annuel de 19 800 \$ sa vie durant (5 % du Solde de rachat garanti, équivalent à 396 000 \$).

AUCUN RACHAT IMMÉDIAT – SCÉNARIO DE MARCHÉS À LA BAISSÉ



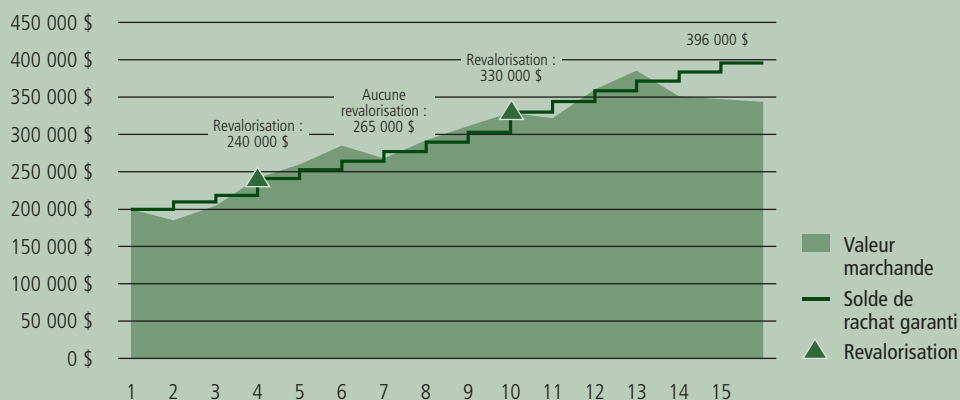
■ Solde de rachat garanti (000 \$)

GSB : Primes + bonis et/ou gains cristallisés – rachats

Dans cet exemple, le Solde de rachat garanti (SRG) est d'abord fixé à 300 000 \$. Même si les marchés connaissent des baisses, le SRG augmente grâce aux bonis annuels. Le Montant de rachat viager annuel que Marc pourra obtenir, sans entraîner d'Ajustement à la baisse du SRG, sera établi à 25 500\$ à 65 ans (5 % de 510 000 \$).

* Le Titulaire de la police doit avoir choisi l'Option de rachat viager. Le Montant de rachat viager est calculé, pour la première fois, le 31 décembre de l'année où le Crédientier atteint l'âge de 65 ans.

AUCUN RACHAT IMMÉDIAT – SCÉNARIO DE MARCHÉS À LA HAUSSE



La revalorisation propre à la série Rachat garanti d'Ecoflextra permet de cristalliser, tous les 3 ans, les gains générés par les marchés. Dans cet exemple, le revenu minimum viager dont pourra profiter le client est passé de 10 000 \$ à 19 800 \$ en 15 ans.

À PROPOS DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE

Fondée en 1892, l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. est une société d'assurance de personnes qui offre une gamme variée de produits d'assurance vie et maladie, d'épargne et de retraite, de REER, de fonds mutuels et de fonds distincts, de valeurs mobilières, d'assurance auto et habitation, de prêts hypothécaires ainsi que d'autres produits et services financiers.

Cinquième plus importante société d'assurance de personnes au Canada, l'Industrielle Alliance est à la tête d'un grand groupe financier, présent dans toutes les régions du pays de même que dans l'ouest des États-Unis. L'Industrielle Alliance contribue au mieux-être financier de plus de 3 millions de Canadiens, emploie plus de 2 900 personnes et administre et gère un actif de plus de 50 milliards de dollars. Le titre de l'Industrielle Alliance est inscrit à la Bourse de Toronto, sous le symbole IAG. L'Industrielle Alliance compte parmi les 100 plus importantes sociétés publiques au Canada.



Addenda à la *Notice explicative*
Ecoflextra

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. est un cabinet de services financiers.